

A N N E X E S

LISTE DES ANNEXES

TERRAIN

1. Liste des jurés interviewés avec leurs principales caractéristiques (sexe, catégorie socioprofessionnelle, âge au moment de l'entretien, âge auquel ils ont été jurés, nombre d'affaires dans lesquelles ils ont siégé, cour d'assises où ils ont siégé, année où ils ont été jurés

p.761

2. Ventilation des 39 jurés au regard de différents critères en nombre absolu et en pourcentage par région, CSP, sexe, âge.

p.763

3. Liste des magistrats interviewés avec leurs principales caractéristiques (sexe, âge au moment de l'entretien, cours d'assises qu'ils président ou ont présidés, et nombre d'années d'exercice de la fonction de président de cour d'assises).

p.764

4. Ventilation des 18 magistrats au regard de différents critères en nombre absolu et en pourcentage par région, situation professionnelle, sexe et âge.

p.766

5. Guide d'entretien avec les jurés.

p.767

6. Guide d'entretien avec les magistrats.

p.769

7. Transcription intégrale de l'entretien avec la jurée MF.

p.772

8. Transcription intégrale de l'entretien avec le magistrat N° 5.

p.795

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

9. Corpus classé des textes analysés - discours et débats - issus des travaux de l'Assemblée Constituante consacrés à la réforme de l'organisation judiciaire.

p.822

10. Liste des 71 intervenants qui se sont exprimés lors du débat à l'Assemblée Constituante sur la réforme judiciaire.

p.824

COUR D'ASSISES FRANCAISE

11. Rappel de quelques modalités de fonctionnement des cours d'assises française

p.826

12. Modalités de recrutement des jurés

p.828

13. Liste complète des incompatibilités, incapacités, dispenses et radiations

p.830

14. Règles relatives à la fixation de la peine

p.832

15. Chronologie des réformes du tribunal criminel départemental puis de la cour d'assises (1791-2007)

p.834

16. Tableau recensant les verdicts de 51 procès en appel comparés à ceux de première instance (2003-2007)

p.837

17. La cour d'assises en quelques chiffres

p.840

LA PARTICIPATION DES CITOYENS A LA JUSTICE

18. Les dix juridictions civiles et pénales en France ayant recours à des juges non professionnels.

p.841

19. Jurés, échevins et juges professionnels : Tableau récapitulatif de la participation des citoyens dans les juridictions criminelles dans 31 pays

p.844

20. Comparaison des principales variantes dans le recours au jury dans 16 juridictions criminelles

p.847

TEXTES DE LOI ETUDIES

21. Extraits de la Constitution du 3 septembre 1791

p.848

22. Extraits de la loi du 16 septembre 1791 relatifs au tribunal criminel départemental.

p.849

23. Loi N°4978 du 25 novembre 1941 sur le jury.

p.857

24. Extraits de la loi N°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, concernant le jury d'assises

p.860

25. Extraits de la loi N°2000-516 du 15 juin 2000 concernant l'instauration de l'appel à l'égard des verdicts d'assises.

p.864

26. Extraits de la loi N°2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence, concernant la cour d'assises d'appel

p.871

DIVERS

27. Dépêches de l'AFP couvrant des procès d'assises

p. 874

Annexe 1 : Liste des jurés

Initiale	Sexe	Profession	Age entretien	Age quand juré	Nbre de procès	Cour d'assises	An- née
JS/N°1	F	Formatrice	56 ans	25 ans	3	Seine	1973
CC/N°2	F	Journaliste	59 ans	44 ans	2	Seine	1990
IS/N°3	F	Attachée de presse	51 ans	50 ans	2	Loiret	2003
RR/N°4	H	Chauffeur (retraité)	65 ans	60 ans	4	Ille-et-Vilaine	1999
JMG/N°5	H	Employé (retraité)	70 ans	59 ans	1	Vienne	1991
BC/N°6	H	Médecin	57 ans	44 ans	2	Vienne	1991
MB/N°7	F	Enseignante (retraîtée)	57 ans	44 ans	4	Deux-Sèvres	1991
ML/N°8	F	Commissaire exposition	51 ans	51 ans	1	Seine	2003
AW/N°9	H	Dentiste	59 ans	58 ans	1	Seine	2003
GR/N°10	H	Journaliste	48 ans	48 ans	3	Seine	2004
EA/N°11	H	Journaliste	54 ans	32 ans	3	Seine	1982
PL/N°12	F	Enseignante (retraîtée)	58 ans	41 ans	1	Seine	1987
FNE/N°13	H	Directeur financier	50 ans	49 ans	2	Val-de-Marne	2004
HT/N°14	H	Chargé de missions	56 ans	49 ans	3	Seine	1997
SPO/N°15	F	Médecin démographe	44 ans	30 ans	1	Seine	1991
ACO/N°16	H	Avocat	55 ans	53 ans	1	Seine	2003
AMF/N°17	F	Médecin	59 ans	55 ans	3	Haute-Saône	2001
SK/N°18	F	Cadre informatique	35 ans	34 ans	2	Val-de-Marne	2004
CB/N°19	H	Employé	49 ans	33 ans	1	Bas-Rhin	1988
CO/N°20	F	Médecin	54 ans	49 ans	3	Haut-Rhin	1999
LN/N°21	H	Journaliste	55 ans	42 ans	6	Haut-Rhin	1992
MA/N°22	F	Cadre soc. (retraîtée)	80 ans	51 ans	8	Rhône	1976-81
BCL/N°23	F	Responsable formation	34 ans	30 ans	3	Rhône	2001
HP/N°24	H	Banquier (retraité)	73 ans	63 ans	3	Seine	1995
JLC/N°25	H	Professeur d'université	58 ans	45 ans	3	Val-de-Marne	1992
KB/N°26	H	Attaché de presse	36 ans	29 ans	0	Seine	1998
MPD/N°27	F	Secrétaire	43 ans	39 ans	3	Seine	2001
CF/N°28	F	Décoratrice théâtre	47 ans	42 ans	2	Seine	2001
DVA/N°29	F	Cadre bancaire	51 ans	45 ans	2	Val-de-Marne	2000
CM/N°30	H	Cadre financier	44 ans	38 ans	1	Seine	1999
MAU/N°31	F	Cadre territorial	51 ans	47 ans	3	Bouches-du-Rhône	2001
FA/N°32	F	Secrétaire	47 ans	47 ans	3	Vaucluse	2004
CCO/N°33	F	Bibliothécaire	57 ans	45 ans	2	Seine	1993
EH/N°34	H	Cadre logistique	48 ans	31 ans	3	Marne	1988
AB/N°35	F	Cadre marketing	32 ans	32 ans	3	Seine	2005
MF/N°36	F	Technicien laboratoire	57 ans	55 ans	4	Haute-Garonne	2003
JFN/N°37	H	Responsable formation	54 ans	48 ans	2	Seine	1999
FD/N°38	H	Dirigeant d'entreprise (retraité)	75 ans	54 ans	2	Hauts-de-Seine	1984
JB/N°39	H	Animateur (retraité)	61 ans	60 ans	4	Aisne	2004

Annexe 2 : Ventilation des 39 jurés selon différents critères
--

1) Origine géographique (cours d'assises où ils ont siégé)

Origine	Nombre absolu	Pourcentage
Paris	18	46,1%
Région Ile-de-France	5	12,8%
Province	16	41%
Total	39	100%

2) Situation au regard de l'activité et des CSP

CSP	Nombre absolu	Pourcentage	Nombre d'actifs	Nombre de retraités
Ouvrier	1	2,5%	0	1
Employé	6	15,3%	5	1
Cadre moyen	20	51,2%	16	4
Cadre supérieur	6	15,3%	4	2
Profession libérale	6	15,3%	6	0
Total	39	100%	31	8

3) Sexe et âge

Sexe	Nombre absolu	Pourcentage	Age moyen
Homme	19	48,7%	48,11 ans
Femme	20	51,3%	42,8 ans
Total	39	100%	45,3 ans

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des magistrats interrogés (1)

Magistrats (par ordre chronologique d'entretien)	Sexe	Age au moment de l'entretien	Cours d'assises dont ils ou elles sont ou ont été le/la président(e)	Nombre d'années depuis ou pendant lesquelles le magistrat a été Président de cour d'assises au moment de l'entretien
1.	H	60 ans	Paris (2)	4 ans (2001-2005)
2.	H	64 ans	Nord puis Paris	8 ans
3.	F	54 ans	Paris	3 ans (2003-2005)
4.	H	57 ans	Paris	4 ans (2001-2005)
5.	F	57 ans	Calvados puis Paris	11 ans
6.	H	59 ans	Paris	12 ans (1989-2000)
7.	H	65 ans	Isère	7 ans (1999-2005)
8.	F	58 ans	Jura, Doubs, Haute-Saône	9 ans (1996-2005)
9.	H	67 ans	Bouches-du-Rhône	18 ans (1984-1996 et 1999-2004)
10.	H	50 ans	Yvelines (3)	4 ans (2002-2005)
11.	H	59 ans	Seine-Maritime	10 ans (1996-2005)
12.	H	58 ans	Paris	15 ans (1991-2005)
13.	H	52 ans	Pyrénées- Atlantiques	7 ans (1999-2005)
14.	H	53 ans	Ille-et-Vilaine	7 ans (1999-2005)
15.	F	60 ans	Hauts-de-Seine	4 ans (2002-2005)
16.	H	58 ans	Loiret puis Marne et Ardennes	6 ans (2000-2005)
17.	H	62 ans	Vienne puis Paris	12 ans (1987-1998)
18.	H	65 ans	Loire-Atlantique	6 ans (2001-2006)

(1) Pour préserver l'anonymat des magistrats, j'ai choisi de ne pas donner même les initiales des présidents de cours d'assises que j'ai rencontrés car cette indication juxtaposée au département où ils travaillent était suffisante pour déterminer de qui il s'agissait, aux yeux de leurs confrères et des avocats qui connaissent bien les magistrats pour plaider souvent devant eux. J'ai donc dressé une liste dont l'ordre ne tient qu'à la date des entretiens qui se sont écoulés entre le 26 novembre 2004 pour le premier et le 5 janvier 2006 pour le dernier.

(2) Les présidents de cours d'assises à Paris sont appelés à présider aussi des cours d'assises dans tous les départements qui dépendent du ressort de la cour d'appel de Paris, soit Auxerre, Bobigny, Créteil, Evry, Fontainebleau, Meaux, Melun et Sens.

(3) Les présidents de cour d'assises des Yvelines à Versailles peuvent aussi présider des cours d'assises dans tous les départements de la cour d'appel de Versailles, soit Chartres, Nanterre et Pontoise.

Annexe 4 : Ventilation des 18 magistrats par sexe, âge, région

Critères			Total
Sexe	14 hommes	4 femmes	18
Région d'exercice	9 (Paris et région parisienne)	9 (autres régions)	18
Situation au regard de l'activité	17 (en activité)	1 (retraité)	18
Situation au regard de la fonction	14 présidents actuels de cour d'assises	3 (occupant maintenant d'autres fonctions dans la magistrature)	17 (actifs)
Formation initiale	13 ont été élèves de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM)	5 (2 avocats, 1 conseil d'entreprise et 1 ancien élève d'un institut régional d'administration, un ancien professeur de droit dans le supérieur)	18
Autres fonctions les plus fréquentes exercées antérieurement	Juge des Enfants: 6 Juge d'instruction:5 Juge des enfants et juge d'instruction : 2	Aucune de ces fonctions: 5	18

Annexe 5 : Guide d'entretien à l'usage des jurés

I/ Cadrage de l'interviewé-e :

NOM :

Prénom :

Département où vous avez été juré :

Année où vous avez été juré:

Quel âge aviez-vous alors ?:

Profession actuelle:

Profession au moment où vous étiez juré:

II/ Cadrage de l'affaire ou des affaires dans laquelle la personne a été jurée

- Nombre d'affaires dans lesquelles vous avez été juré :

- De quel type d'affaire s'agissait-il ? (suggestions : assassinat, meurtre, viol, braquage...) :

III/ Appréciation globale

Qu'est-ce que vous pourriez me dire de votre expérience de juré? (question rajoutée après quelques entretiens)

IV/Avant le procès

- Comment avez-vous réagi quand vous avez reçu la convocation ?
- Quel a été votre état d'esprit entre ce moment de réception et le premier jour de la session d'assises ?

- Avez-vous reçu une information préalable au début de la session ?
Si oui, qu'est-ce qui s'est passé lors de cette réunion?
- Qui était présent?
- Y a-t-il eu une visite de prison?

- Vous êtes tiré au sort pour une première affaire et vous rejoignez la table où sont assis les magistrats : quel est votre premier sentiment?

V/ L'audience

- Quelles ont été les relations entre les jurés pendant l'audience?
- Quelles ont été les relations entre les magistrats : comment vous avez perçu les magistrats et les relations entre eux, s'il y en avait ?
- Quelles ont été les relations entre les magistrats et les jurés, s'il y en avait ?
- Quelle a été l'attitude du président ?
- Est-ce que le président a autorisé les jurés à poser des questions directement au président?
- Est-ce qu'ils l'ont fait ?

VI/Le délibéré

- Comment s'est passé le délibéré ? Comment étiez-vous installé autour de la table?
- Chacun a-t-il parlé à son tour, vous-même l'avez-vous fait?
- Vous souvenez-vous qui a parlé en premier ?
- Le président a-t-il exprimé son opinion ? et si oui à quel moment le président a-t-il parlé ?
- Y a-t-il eu des incidents pendant le délibéré?
- Quel a été votre sentiment quand vous êtes rentré dans la salle d'assises avec le verdict?
- Pendant l'une et/ou l'autre partie de la discussion, vous êtes-vous senti plutôt libre de vous forger une opinion ou plutôt contraint (par le cadre, les jurés, les magistrats...) ?
- Est-ce que vous vous êtes « retrouvé » dans le verdict qui a été finalement adopté ou est-ce qu'il vous a semblé différent de ce que celui que vous souhaitiez ?
- Est-ce que vous auriez aimé siéger sans les magistrats pour discuter de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, comme cela se faisait avant 1941 ?

VIII/ Bilan

- Que pouvez-vous dire de cette expérience ? Est-ce qu'elle a changé quelque chose en vous ou pour vous ?
- Est-ce que vous y avez beaucoup repensé après ?
- Est-ce que vous seriez prêt à recommencer ?
- Qu'avez-vous pensé du fonctionnement de la justice, telle que vous l'avez vue à l'œuvre au cours de ce/ces procès ?
- Selon vous, la juridiction criminelle telle que vous y avez participé a-t-elle quelque chose à voir avec la démocratie ?
- En cas de réponse négative à la question précédente : que pensez-vous du tirage au sort ? est-ce que vous avez eu le sentiment que, au cours du

délibéré, fonctionne correctement le système un homme (ou une femme) égale une voix?

Annexe 6 : Guide d'entretien avec les magistrats

I / Comment et quand êtes-vous devenu(e) président(e) de cour d'assises?

- Itinéraire du magistrat
- Choix/non choix
- Carrière : civil/pénal
- Difficultés d'obtenir ou non ce poste

II/ Quelle est votre façon de remplir ce rôle?

A/ Comment préparez-vous la session ?

- 1) Que dites-vous aux jurés lors de la réunion avec eux, si vous en faites une ?
- 2) Visionnage ou non de la cassette du ministère ?
- 3) Importance ou non donnée à cette réunion.
- 4) Visitez-vous une prison avec les jurés, organisez-vous une visite de prison à laquelle vous même ne participez pas ?

B/ Comment préparez-vous l'audience ?

- 1) Combien de temps ?
- 2) Contacts avec vos futurs assesseurs, avec l'avocat général ?
- 3) Façon de lire le dossier de l'affaire; mise en place ou non d'une grille de lecture de l'affaire ou simple mémorisation du dossier ?
- 4) Choix de l'ordre des affaires dans la session, construction de l'agenda de chaque affaire.

C/ Quelle est votre méthode de travail si vous en avez une pour la conduite des débats :ordre dans lequel sont examinés les faits et la personnalité, le choix du moment de l'audition des policiers et du psychiatre.

D/ Quelle est votre façon de faire si vous en avez une pour le délibéré

- 1) En robe ou en civil ?
- 2) Parler en premier, en dernier, pas du tout, n'importe quand ?
- 3) Quand décider du passage au vote ?
- 4) Faire partir la discussion ou non de ce qui a été demandé par l'avocat général
- 5) Evacuer ou épuiser le sujet des réductions de peine ?

E/ Est-ce que vous avez déjà eu de grosses surprises entre ce que vous pressentiez de ce que pensaient les jurés et le résultat de leur vote ?

III/ Façons de percevoir ce rôle de président de cour d'assises

A/ Perceptions du rôle

- 1) Comment avez vous vécu la première fois où vous avez été président(e) de cour d'assises ?
- 2) Aviez vous été longtemps assesseur auparavant ?
- 3) Avez-vous suivi des sessions de formation à la cour d'assises ?

B/ Comment situez vous votre rôle ? réponses suggérées, en cas de difficulté à répondre : président, directeur, animateur, arbitre, metteur en scène?

IV/ Quels sont vos rapports avec les jurés ? à explorer à partir de questions comme :

- 1) Est-ce qu'il y a beaucoup de jurés qui ne veulent pas être jurés?
- 2) Les autorisez-vous à poser des questions directement aux parties ou par des petits billets ?
- 3) Est-ce que les former sert à quelque chose ?
- 4) Leur parlez-vous pendant les pauses ?, avant le déjeuner ?, le soir après l'audience ?
- 5) Est-ce que vous essayez de faire passer un message, une vision de l'affaire, votre grille de lecture dans un procès qui dure plusieurs jours ?
- 6) Est-ce que le comportement des jurés évolue au fil d'une session ? Est-ce qu'ils s'approprient leur fonction ou y restent étrangers ?
- 7 Est-ce que vous avez connu des incidents avec des jurés si oui, lesquels ? (question rajoutée en cours d'enquête)

V/ Quel est votre rapport à l'institution cour d'assises ?

- 1) Est-ce que c'est une bonne chose ou une mauvaise chose selon vous que les jurés délibèrent avec les magistrats sur la culpabilité ?
- 2) Ou est-ce que vous pensez que le système d'avant 1941 était mieux ?
- 3) Est-ce que vous aviez une idée, une image, un sentiment (avant d'être président d'assises) face à la participation des citoyens à la juridiction criminelle ?
- 4) Est-ce que celle-ci a évolué, s'est modifiée avec l'expérience ?
- Etes-vous gêné par le fait, d'après ce que rapportent certains magistrats et des jurés également, que certains jurés sont ignorants du droit, très peu cultivés, s'expriment mal, comprennent difficilement ce qui se passe à l'audience ?

Annexe 7 : Entretien avec une jurée

Initiales : MF
 Age: 57 ans
 Profession actuelle: technicienne dans un laboratoire d'analyses médicales
 Profession au moment d'être jurée: idem
 Etudes: scientifiques (biologie)
 Situation de famille: mariée, mère de deux filles
 Lieu de l'entretien: à son domicile à Toulouse
 Année où elle a été jurée : 2003
 Nombre d'affaires où elle a siégé: a évoqué le chiffre de 4 ou 5 sans être très sûre du chiffre exact
 Type d'affaires: viols, tirs sur des CRS dans une banlieue "chaude" de Toulouse
 Cour d'assises : Haute-Garonne
 Assesseurs: deux femmes dont au moins une était ou a été juge des enfants

rêt mais

i jamais
 toyenne

L'angoisse, elle était liée à quoi ?

Au fait qu'on allait se trouver dans ce milieu très particulier où on était censé avoir un pouvoir de décision vis-à-vis de jugements qui sont quand même importants.

Vous dites "censé" parce que vous avez ressenti finalement que vous ne l'aviez pas ?

Oui, je pense qu'en fait, on l'a pas. Enfin, on l'a pas, non on l'a pas vraiment. J'ai lu certains témoignages en particulier dans des journaux sur des personnes qui ont été jurés et qui disent qu'elles ont eu un poids, et après elles vous disent que l'affaire suivante elle a pas eu le même poids, c'est pas réaliste.

C'est-à-dire ?

C'est pas réaliste. Déjà, dans un premier temps, c'est sûr que la peine va être encadrée, ce qui me paraît normal. Moi, Dieu merci, j'ai pas eu, je n'ai jugé que des affaires, enfin Dieu merci, c'était quand même des viols souvent sur des enfants, et puis après j'ai été jurée dans une histoire de vol à main armée.

Vous avez eu combien d'affaires en tout ?

Ah, attendez, il y avait dix affaires, et j'en ai 8 rien que pour moi. Ça m'a un peu posé problèmes, c'était des sessions de quinze jours, je me suis demandée comment j'étais arrivée à être tirée au sort. Peut-être huit affaires sur onze je sais plus. Et sur les huit affaires, il y a deux fois où j'étais en complément et donc j'ai pas siégé, j'ai siégé au moins quatre ou cinq fois. Et, c'était un jeune le soir qui braquait pour la drogue, à main armée, mais en fait, c'était pas un gros calibre. donc, une affaire de braquage, c'était des braquages dans plusieurs boulangeries, fleuristes

Donc premières réactions : la curiosité, l'angoisse, et l'envie de vous dérober ou pas ?

Non, pas l'envie de me dérober non, non. Mentalement, je me sentais bien, heureusement d'ailleurs, parce que je pense que les gens qui abordent ça en ayant des problèmes personnels, je pense que ça doit être terrible.

Parce que ?

Parce qu'on se rend pas compte la pression que c'est, à part si on s'en fiche éperdument, si on y va en dilettante, c'est pas la peine de faire les choses, mais si on veut le faire dans l'esprit civique, c'est beaucoup d'énergie mentale, et un stress, une pression pour les gens bien sûr qui sont pas du milieu. C'est sûr que les magistrats, les avocats, pour eux c'est leur routine, alors effectivement, moi dans mon milieu de travail, je fais des choses que beaucoup ne voudraient pas faire, c'est logique, mais donc là les gens sont souvent néophytes comme moi, ils découvrent, donc c'est vrai que c'est dur, et c'est vrai que le soir je rentrais, j'ai jamais été, mon mari et mes filles vous le diront, j'ai jamais été aussi tendue, et j'étais incapable de faire quoi que ce soit. On avait reçu du monde un soir, mais je me sentais au dixième de mon activité normale, j'étais complètement vidée, tendue, bon, tout dépend aussi de la sensibilité de chacun. Il y a des fois où je suis sortie, effectivement il y avait beaucoup de gars autour de moi qui devaient être beaucoup moins tendus que moi parce que d'abord les hommes ont pas la même sensibilité, c'est pas péjoratif, et qu'il y a aussi certaines femmes qui sont certainement plus blindées que moi, qui voient les choses avec plus de recul, ou aussi peut-être qui ont une vie plus compliquée. J'ai eu une vie facile, et j'ai eu une vie protégée, et c'est là aussi que vous vous en apercevez.

Vous avez eu à juger des affaires à chaque fois sur un jour ou... ?

Il y en a qui ont duré deux jours et demi. Surtout, le premier c'était sur un viol d'une jeune fille par son beau-père. Je crois que ça avait duré au moins un jour et demi puisqu'on avait commencé un après-midi, et là, oui, ça a été dur. Après, il y a eu d'autres affaires. Il y a eu une affaire aussi qui était importante et qui a duré bien deux jours, c'était des tirs qui avaient eu lieu depuis Bagatelle qui est une cité difficile, ils avaient tiré sur des voitures, mais alors après ça le soir je pense que la police avait voulu faire une descente et du coup ça avait mal viré. Et ils s'étaient trouvés piégés un petit peu, pas vraiment piégés, et il y avait eu des coups de feu qui avaient été tirés, et là l'affaire a duré bien deux jours.

Donc quel est votre premier contact le premier jour quand vous arrivez à la cour d'assises ? Est-ce que vous avez une réunion d'information ?

Oui, tout à fait. Donc le lundi matin, ils vous briffent, ils vous expliquent ce qui va se passer, comment ça va se passer...

Le "ils", c'est le président, un assesseur, une greffière... ?

On a d'abord affaire à la greffière, je crois j'en suis pas sûre, mais après ce sont des magistrats (mais pas ceux qui vont présider la cour après pas obligatoirement). Donc ils nous passent une petite cassette qui est bien faite pour essayer de nous dire à la fois nos responsabilités et de vous expliquer que vous n'êtes pas seuls à juger et que vous allez être entourés, faire partie d'un groupe, avoir des discussions et pouvoir peser le pour, le contre, donner l'impression que vous avez pas un couteau sous la gorge. Et, donc ça prend une partie de la matinée, des questions sont posées, mais enfin c'est assez général, rien de bien particulier, c'est des petites questions d'organisation sur les horaires, le déroulement, comment ça fonctionnera.

Pas de questions plus spécifiques, mettons sur l'application des peines ?

Non, on l'a abordé plus tard. Là, ça reste très général.

Et ça a quand même répondu à certaines de vos questions, ça vous a éclairé ?

Oui, c'était bien fait, le film était bien fait aussi. Il y avait le témoignage d'anciens jurés dans le film, qui expliquaient un peu ce que c'était passé, ou comment ils avaient réagi.

Vous aviez essayé de vous documenter vous un peu avant d'y aller, où vous y êtes allé un peu comme ça ?

Non, j'y suis allé comme ça.

Et est-ce qu'il y a eu une visite d'un établissement pénitentiaire ?

Non.

Et là vous avez pas encore eu de contact avec le président de la cour d'assises ?

Donc là, je pense qu'à la fin de la matinée on l'a vu. Oui, ils étaient deux ou trois et on l'a vu dans la fin de la matinée.

Et là, il a juste dit bonjour à tout le monde ou il a répondu à des questions ?

Oui, oui, il était prêt à répondre à des questions mais les souvenirs que j'en ai ça ne m'a pas marqué. Mais il était très disponible, très ouvert et prêt à répondre à toutes les questions.

Et donc tout ça, ça prenait à peu près la matinée ?

Oui, voilà.

Et vous avez siégé dès l'après-midi ?

Oui. Donc dans la matinée, il avait fallu aussi faire le tirage au sort, puisqu'ils en avaient convoqué une quarantaine, mais après ils en gardaient normalement qu'une vingtaine, et il y en avait qu'une vingtaine qui venait tous les jours. Je dis pas de bêtises, ça a l'air de vous étonner ?

C'est pas tellement qu'ils en gardent, c'est qu'il y en a éliminés quelque part, il y a ceux qui sont dispensés.

Et alors oui, après il y a eu des négociations que j'ai trouvées assez sévères, parce qu'effectivement certains faisaient valoir leur situation professionnelle. Ceux qui ont fait valoir leur situation psychique je pense que eux ils ont du être retirés facilement. Quant à ceux qui faisaient valoir leur situation professionnelle, on leur a demandé de faire un effort, on leur a demandé, soit d'essayer de venir une semaine, ou quelques jours, de pouvoir être délogés.

Ça, ça se faisait au vu et au su de tout le monde, les autres jurés assistaient aux discussions ?

Les autres étaient présents oui, c'est vrai, tout le monde.

Quand vous dites "sévère" vous voulez dire que le président n'accordait pas facilement la possibilité de ne pas venir ?

Ah bah moi toujours pareil, je suis peut-être trop sensible ou trop... Mais je me disais le gars faisait valoir qu'il était horticulteur, il avait un apprenti mais qui était pas capable de tout faire, donc il pouvait pas être à la fois ici et en plus il y a des personnes... moi j'avais de la chance, je suis à dix minutes du palais de justice, tandis qu'il y en a qui habitent jusqu'au fin fond de la Haute-Garonne donc prendre une chambre, il y a les frais, ils étaient pas remboursés pour le parking par exemple, c'était à leurs frais, et la chambre je voudrais pas dire de bêtises, mais j'en doute, je suis pas sûre non plus. Donc l'horticulteur on lui a fait des arrangements ce que je trouvais tout à fait normal.

Vous aviez l'impression qu'il y avait beaucoup de gens qui voulaient y échapper ?

Non, c'est pas qu'ils voulaient échapper. Moi j'ai le sentiment que les gens étaient civiques mais par exemple la dame à côté de moi elle était dentiste et il était évident que bien sûr elle peut prendre des vacances, elle doit bien laisser ses clients quand elle part en vacances, mais il y a pas que ça, il y a aussi une femme qui avait trois enfants en bas âge, et elle, elle a pu les mettre chez les grands-parents, mais tout le monde peut pas faire ça. Et là il y a des soirs où on sortait il était sept heures trente, pareil elle n'habitait pas à Toulouse. Donc ça demande une grosse organisation, c'est pas toujours évident. D'accord, on se doit de donner ça à la société mais bon... C'est pour ça que je dis que je, bon, bien sûr on peut pas faire des trucs avec des retraités... Mais bon, moi j'étais salariée et heureusement mon patron a été obligé de me lâcher mais heureusement que ça c'est bien passé parce que là aussi dans le milieu du travail, c'est pas toujours évident.

Donc vous aviez plutôt le sentiment que les gens avançaient des excuses valables?

Ah, tout à fait. Et généralement, il faut reconnaître qu'ils ont accepté, ils les ont poussé à faire l'effort, mais ils ont donné des arrangements. C'était discuté, mais généralement ils ont accepté.

Donc, ça c'était la matinée, donc dès l'après-midi vous commencez ?

Oui, là sur une affaire qui durait quand même un jour et demi donc. Sur une jeune fille qui à l'époque avait 17 ans, elle allait être majeure, et c'était des faits qui remontaient à quand elle avait une douzaine d'années. C'était son beau-père qui avait abusé d'elle en particulier pendant que la mère était en train de la coucher. Et puis quand même ce que je trouve dramatique, c'est vrai que ça vous fait voir la vie en face, mais je pense qu'il faut effectivement être solide. C'est là que vous voyez la misère humaine, vous voyez, c'est là que vous vous dites qu'il faut être blindé. Ça avait été signalé, il y avait des assistances sociales qui l'avait dit, des maîtresses qui s'étaient inquiétées d'apprendre que l'enfant c'était le beau père qui lui faisait la toilette à dix ans, des choses comme ça. Il y avait des indices, il y avait eu plus ou moins un retrait de la famille, puis après elle était revenue, c'est vrai que c'est des situations complexes, je juge pas qu'il y ait eu faute à droite ou à gauche, mais c'est des thèses d'imbrication où vous vous apercevez que vous gâchez des jeunesses...

Alors comment vous est apparu ce premier procès, l'organisation des débats, la façon dont on parle à l'accusé... ?

Ce que je reconnais, c'est que j'ai eu la chance d'avoir un président de séance qui était très bien dans ses fonctions. C'était quelqu'un de calme, de bien, qui avait les qualités requises pour le poste qu'il occupait, qui avait à la fois de la prestance et qui savait se faire respecter, et donc les assesseurs à ce moment-là c'était deux femmes, qui dans le passé avaient beaucoup travaillé avec l'enfance, elles avaient été juges des enfants. Moi ce qui m'a choquée, c'est que dès le début dans la salle où on était il y avait une très mauvaise sonorisation et une très mauvaise acoustique, des micros qui marchaient mal, l'assistance ne devait pas entendre grand chose, nous par moments, on avait du mal à comprendre ce qui se disait. Ça, ça a été mon premier choc, je me suis dit enfin, on est en plus de 2000, ils sont pas capables d'avoir des salles correctes pour pouvoir, je sais que depuis il y a des tas de travaux qui se font. C'est un vieux palais. Mais là une sonorisation, bon je suis peut-être dure d'oreille, mais déjà c'était pénible, parce que vous n'entendiez pas tout, quand l'accusé parlait, souvent ils étaient gênés, il parlait à voix basse, il avait un micro mais parfois on se demandait s'il marchait vraiment.

Donc des conditions matérielles qui n'étaient pas extraordinaires. Et après ce qui m'a frappé c'est que vous arrivez en tant que juré, mais vous n'avez aucun élément du dossier, vous allez tout apprendre sur place, donc on vous a, quand on vous a envoyé les convocations, on vous a dit les affaires qui seraient jugées et il y a un petit résumé très succinct. Là vous arrivez, vous n'avez aucun document, c'est à vous de prendre des notes si vous le voulez, vous apprenez tout sur place pendant le procès. Donc moi, j'étais studieuse, je prenais des notes, je m'appliquais à voir ce qui se passait.

Comment vous a semblé la lecture du chef d'accusation, c'était clair ?

C'était assez clair. J'ai pris des notes sur son passé, ses origines, les problèmes, quand ils sont violeurs, leurs parents étaient eux-mêmes violeurs où ils ont été eux-mêmes violés, c'est vrai que c'est un perpétuel recommencement. Et après, le procès se déroule, et là je crois que la malchance que j'ai eu c'est que le premier, où j'ai été tirée au sort direct, c'était donc cette jeune fille qui paraissait accablée, qui s'était fait violer par le beau père, et il y avait sa mère, une femme simple et un peu simple aussi psychologiquement, qui était complètement seule, ça, ça m'a choqué. Elle aussi était accusée, mais elle était pas avec le principal accusé. C'est peut-être du au fait que le palais était déjà en travaux, mais on arrivait en même temps que le public, cette femme aussi arrivait en même temps, il y avait que l'accusé qui arrivait après, et la jeune fille qui est arrivée avec son avocate et accompagnée d'une amie. Cette dame, était complètement seule, bon, vous me direz il y a beaucoup de gens qui sont assistés, est-ce qu'on doit assister tout le monde. Je sais pas, je trouvais ça assez prenant, et du coup, par la suite, il a fallu juger donc le fameux violeur, le beau père et donc après il a fallu juger la mère, parce qu'elle devait écopier d'une peine. Ça aussi, ça m'avait mis mal à l'aise et puis bon, voir le déballage de toutes ces vies gâchées.

Qu'est-ce qui vous a mis mal à l'aise ?

De voir la mère comme ça. La solitude de cette femme qui effectivement avait joué un mauvais rôle, ou n'avait pas été à la hauteur, ça c'est évident.

J'ai trouvé cette première affaire difficile, lourde, on se sent mal à l'aise parce que c'est un milieu qu'on imagine un petit peu mais c'est pas le milieu qu'on côtoie d'habitude, et on s'aperçoit effectivement de la profondeur du malaise social dans certaines couches de la société. Et puis là on s'aperçoit aussi, quand on faisait la pause, on se retrouvaient dans la salle des délibérés, et là les magistrats étaient très cordiaux, on buvait le café, mais vous sentiez que pour eux c'était logique, vous discutiez plus de la chose. On prenait un café, c'était une pause, il y avait pas d'échanges sur l'affaires. Et sinon, il y avait des échanges entre les jurés qui discutaient de la situation, mais la sensation que j'ai eu rapidement, c'est que, donc après cette première journée, donc on a eu une autre journée toujours sur la même affaire puisque c'était un petit peu long. Et

puis après donc il a fallu délibérer à ce moment-là personnellement cette femme dont je vous parlais, pour moi, j'ai certainement trop de compassion, mais je me voyais pas la condamner, alors que pour un juge, ce que je conçois tout à fait, il y avait condamnation obligatoire, c'était d'abord... Et donc c'est là que vous vous apercevez qu'au moment des délibérés, les magistrats essaient de guider quand même la discussion et l'orientation qu'elle va prendre, puisqu'il y a le cadre, dans une fourchette. Et donc à ce moment-là, comme j'en ai fait plusieurs j'ai pu me conforter dans mon idée que les magistrats soit ils disent rien, ils savent pourquoi, soit s'ils voient que ça peut déraiper à droite ou à gauche, à ce moment-là ils reprennent les rênes, ce qui est logique aussi, puisque là, dans ce cas je trouvais que cette femme, elle était simple, mais elle était aussi simple intellectuellement. Et moi la sensation que j'avais c'était que c'est pas parce qu'on l'enverrait en prison que ça arrangerait les autres, la punir, elle avait pas été capable de réagir quand il fallait, et donc moi certainement avec une compassion trop... , trop de sensibilité, je trouvais que c'était énorme. Et c'est là que vous voyez, la magistrate tout de suite elle a coupé cours et elle est intervenue pour dire que de toute façon ça méritait une peine et qu'on ne pouvait pas ne pas donner de peine, parce qu'il ne fallait pas que la fille, la fille avait essayé de se substituer à sa mère, la fille avait tenté de couvrir sa mère, dans tous ces problèmes. Et donc, elle, elle disait que la fille soit à sa place de fille et la mère dans ses responsabilités de mère, ce en quoi je suis tout à fait d'accord avec elle, c'est vrai ça paraît logique. Mais donc, forte de ça, elle, elle considérait qu'elle devait avoir une peine de prison. Moi j'ai senti qu'elle voulait pas attendre, d'autres auraient pu dire le contraire de moi, mais surtout pas que d'autres viennent dire la même chose, puisqu'il y avait des femmes aussi, et je pense qu'en tant que femme, c'est peut-être pour ça aussi que j'avais cette, que je voyais bien que c'était une femme désespérée. Et là tout de suite vous voyez qu'ils vous recadrent quand ça va pas dans le bon sens. Ce que je trouve normal, parce que ce sont eux les professionnels, et moi je pense qu'à l'heure actuelle, mon idée c'est que c'est difficile de demander à des citoyens lambda de tout à coup être projetés dans ce milieu-là, d'avoir ce rôle, c'est sûr que c'est une expérience toujours enrichissante, mais je crois qu'on leur sert de prête nom, c'est sincèrement ce que je pense. Parce qu'après quand on donne le résultat d'un verdict, ils disent toujours "le jury populaire a décidé ça...", même au poste, pour faire valoir que c'est des gens comme vous qui ont jugés, c'est des citoyens comme vous. Et en fait, les citoyens en question, bon bien sûr on était un bon mélange, il y avait des hommes, des femmes, des gens de situation différentes, d'horizons différents, mais on s'aperçoit qu'après on est cadrés quand même malgré tout. Et alors, j'étais amusée de voir l'interview d'une dame qui avait voulu parlé de son expérience de juré et qui avait trouvé que la première affaire à laquelle elle avait participé, elle était avec une autre dame, et que toutes les deux elles avaient fait poids pour faire pencher le verdict pour une peine faible et que la deuxième fois, ça avait pas marché. Mais moi j'y crois pas, elle a pas réalisé que de toute façon, elle était dans le cadre. Alors, ça peut paraître choquant, mais entre quatre ans, et six ans, bon, c'est pas une grande marge, après, il y a aussi ces histoires de réduction de peine, ça ils en avaient parlé, du fait que si on mettait tant, de combien pouvait être les réductions. Le président en parlait librement...

Pour en revenir à l'intervention de la femme assesseur, c'était dès le début de la discussion ou, c'était en cours ?

Non, c'était plutôt vers la fin, on avait déjà jugé le monsieur. C'était pour elle, dans la deuxième partie.

Les magistrats avaient enlevé leurs robes ?

Non, ils restent en robe, mais par contre ils se séparent, ils sont pas à côté, et le président se mettait n'importe où, là où il y avait un trou. Il avait pas de place attirée, et je sentais que les assesseurs ne se mettaient pas à côté.

Et vous aviez le sentiment que le président et les assesseurs formaient un bloc, ils avaient les mêmes opinions ?

Il y a les professionnels d'un côté, parce qu'effectivement, sur le moment ce qu'elle m'avait dit m'avait choqué, j'ai rien répondu, et après je me suis dit c'est sur elle est dans le vrai, elle a pas besoin de moi pour juger ça puisque moi je suis dans l'erreur, et c'est encore une chose qui m'a fait penser qu'on était pas à notre place. Parce que dans le fond c'est vrai que si vous avez trop de sensibilité, après tout c'est vrai qu'elle avait fauté donc si on voulait être strict il fallait la punir et puis dans le fond, elle avait raison, je suppose elle était juge pour enfants, elle devait savoir que pour recadrer une fille, c'est pas en lui donnant l'impression qu'elle va aider sa mère que ça marche. Donc ça si vous voulez dans ma culture et dans les études que j'ai faites, j'ai pas fait psycho, j'ai pas fait socio, donc c'est des choses qui m'effleuraient, je pense que l'éducation de mes enfants je m'en suis occupé correctement, mais c'est des choses que je vous dit, en sortant de là, elle est à sa place, qu'est-ce qu'ils ont besoin de nous puisque de toute façon, après tout je reconnais qu'elle devait avoir raison, même si ça me faisait mal de penser que cette pauvre femme était punie.

Vous pouviez dire qu'il y avait une peine de principe mais avec sursis ou... ?

Oui, il y a eu cette discussion, mais justement pour elle, c'était ça, la peine n'a pas été énorme, mais elle, elle était pas pour le sursis, elle était pour une peine ferme, c'était ça la discussion.

Et là, vous avez pas eu l'impression que la discussion était ouverte ?

Non. Parce qu'après, personne ne s'est interposée. Moi c'est moi qui me suis exprimée, et c'est elle après qui m'a pas coupée, mais tout de suite elle a pris le ballon au vol et tout de suite elle est partie dans ses explications, où moi j'ai du argumenter quand même, et chaque fois elle me contraît. Personne n'a rien dit.

Et donc vous aviez pas l'impression qu'il y avait un vrai échange du coup ?

Je peux pas dire ça, après tout, je suis quelqu'un parfois de virulent, mais dans ce cas de figure, d'abord j'étais seule, puisque personne ne m'a soutenue, et puis après, c'est vrai, je crois qu'il n'y a pas que pour moi que c'est comme ça, elle représentait l'autorité et normalement elle représentait la connaissance, je pense que c'est pour ça aussi que les autres, peut-être qu'il y en a un ou deux qui ont pensé comme moi mais ça c'est arrêté là.

Parce que c'était dit quand même sur un ton assez ferme ?

Non c'était pas "moi je sais et vous, vous savez pas" c'était "moi je sais je vous le dit". Je me suis pas sentie blessée ni rien, de toute façon, c'est pas mon genre de me sentir blessée par... Non, bon bah c'était sa façon de voir, elle l'a expliqué, et elle avait l'air de dire stop, moi mon impression c'était ça, on va pas faire du sentimental.

Je reprend l'expression que vous avez utilisée tout à l'heure « on leur sert de prête-noms, ils ont pas besoin de vous »?

Bah, ils ont besoin de nous juste pour pouvoir dire après "le jury populaire a décidé ça". C'est dans ce sens-là... Parce qu'en fait oui, moi je pense qu'ils ont pas besoin de nous, parce que de toute façon ce sont des professionnels et ils savent, ils connaissent les choses. Et pour vous en donner un exemple, j'ai donc fait au moins quatre, j'ai dit quatre, ou même cinq peut-être, cinq fois j'ai été tirée au sort. Et donc après dans les autres affaires, il y a eu des viols mais qui m'ont paru moins dramatiques, je sais pas pourquoi, donc vous voyez c'est l'habitude, c'est bien malheureux à dire mais en l'espace de quinze jours, vous avez une certaine carapace. Et donc par la suite, les autres, bon, ils ont duré qu'une journée, donc ça a été peut-être moins important mais à la fin, ce qui se passe c'est qu'il y a plusieurs personnes qui disaient, parce qu'il y en a quand même des jurés qui se retrouvaient, il y a pas que moi qui ait été tirée au sort plusieurs fois, et il y en a qui disaient, mais celui d'hier on avait mis admettons cinq ans, donc celui-là quand même... Donc vous voyez que vous arrivez à faire des comparaisons avec vos affaires précédentes, pour voir, et donc d'autres fois, se dire celui d'hier on avait mis ça, et donc on peut considérer la même chose, et là les gens étaient d'accord. Ils arrivaient dans des créneaux, il y a une forme de, vous direz que l'habitude ça peut être dangereux mais je veux dire une certaine familiarisation avec des choses, de connaître, de se dire cette situation peut être équivalente à celle-ci, donc, et il y a eu une ou deux fois où il nous est arrivé de penser mais hier combien on avait mis.

Ça vous semble bizarre ?

Ça m'étonne, parce que je me dis qu'en l'espace de quinze jours vous arrivez à une forme pas d'habitude, mais vous maniez plus facilement, vous avez plus d'aisance, et vous arrivez à vous dire bon, bah ça cadre, en fonction des circonstances bien sûr, tous ne sont pas pareils mais, chaque affaire était différente, mais il y en avait plusieurs de viols qui étaient malheureusement souvent un peu identiques. Mais vous vous apercevez qu'effectivement vous avez plus d'habitude, vous avez votre propre échelle. Et puis toute façon dans les affaires c'est sur que c'est cadré, c'est logique, c'est la justice qui en décide, c'est le code (pénal). En fait après on s'aperçoit que suivant ce que dit l'avocat général, il donne une fourchette mais souvent, c'est pour être suivi ou souvent c'est pour se donner bonne conscience. Par exemple, quand on a eu l'affaire avec le jeune qui avait tiré sur la police, sur les CRS, et il a eu du bol d'en tuer aucun. Là, l'avocat général avait été très dur, ce que je trouvais normal d'ailleurs, et l'avocat général avait demandé quelque chose d'important, on a mis un petit peu moins, mais c'est souvent quand même en rapport avec ce qu'il demande.

Pour se donner bonne conscience c'est-à-dire ?

Vis-à-vis des policiers, des CRS, des gens qui sont quand même au service du citoyen et qui se faisaient canarder... Il voulait faire reconnaître la difficulté de leur travail et les problèmes auxquels ils peuvent être confrontés. Oui, c'est ça, parce que cette histoire en question, c'est ça, ça avait commencé par un feu dans la cité, les pompiers étaient arrivés ils s'étaient fait canarder, et donc du coup ils avaient envoyé les CRS. Et il y avait déjà des tensions dans une cité à côté et là quand ils sont arrivés, ils se sont fait encerclés, enfin tirés dessus, il a fallu qu'ils battent en retraite et il y en a un qui depuis un étage leur tirait dessus, plusieurs coups de feu. Mais là aussi, vous vous apercevez, là c'est pareil, vous n'avez pas l'intégralité du dossier donc vous arrivez pour apprendre les choses sur place, mais là pareil, il semblait qu'il était pas seul, on jugeait celui-là avec un autre qui avait été avec lui dans une autre affaire, dans un autre cas, parce qu'ils avaient tiré aussi sur l'autoroute et ils canardaient les concessionnaires de voitures en face. Mais vous vous apercevez pour avoir fait ça, avoir mis le feu et tout ça, il y avait toute une bande, mais après ils sont pas allés rechercher la bande dans la cité, ils ont dû, ils sont arrivés à faire parler les gens pour arriver à savoir qui avait le fusil, quand même il y a quelqu'un, ils sont arrivés à pas rester sur la langue de bois. Mais après, vous vous dites, que c'était pas le procès que de ce gars, normalement, il y en avait des tas d'autres qui étaient là aussi, qui avaient agi pour mettre le feu, enfin, il a écopé de sa peine. Et ce qui est drôle aussi, lui je crois que ça avait duré deux jours aussi quand même, l'affaire était importante, et là, cette fois-là, j'étais pas très loin du gars en question, de l'accusé (l'autre était en liberté conditionnelle), et l'autre quand il est reparti le soir, il a rien trouvé de mieux, quand il est reparti il prenait l'autobus, et il y a un des jurés qui prenaient l'autobus aussi. Et dans l'autobus, il a verbalement agressé un des jurés. Alors là par contre, ça a été recta, le lendemain matin, il a été convoqué, et il est passé en commission tout de suite, et il a eu une peine tout de suite (du coup il a été incarcéré). Ça a été rapide, il a eu une peine tout de suite.

Donc j'étais assise pas très loin de l'accusé, et quand vous voyez l'accusé, vous vous dites, il a pas l'air d'un mauvais garçon, quand vous les voyez comme ça pendant deux jours, trois jours, il faut être un peu blindé parce qu'à la limite, vous vous dites il a pas l'air si méchant que ça. Et puis, il y en a un aussi qui était accusé de viol, il y avait le premier justement. Alors il prenait des médicaments, alors bon, d'accord il prenait des médicaments, il prenait je sais pas, mais il parlait vous aviez l'impression qu'il était pas là, il avait du mal à s'exprimer, peut-être que dans le micro on entend pas, mais enfin lui on l'entendait vraiment mal. Et puis, ils ont, alors est-ce que c'est vraiment leur façon de se défendre, mais ils ont rien à vous raconter quand le président leur pose des questions, ils sont jamais loquaces, ils ont rien à dire, dans aucun des cas. A part une affaire un pue bizarre, c'était un papi qui a été accusé d'attouchements sur sa petite fille, alors maintenant vous savez, au niveau des attouchements, ils ont élargi le champ, c'est considéré comme une violation, et lui cette personne âgée considérait pas que c'était grave, et lui il était loquaces, c'était le seul, sinon ils parlent pas, ils répondent pas.

Comment se sont passées les relations entre les jurés ?

Certains jurés déjeunaient ensemble parce qu'on pouvait aller à la cantine, donc parfois on a déjeuné ensemble. En fait ça se passait comme dans toute société, c'est-à-dire qu'il y a des gens avec qui vous avez des affinités, et puis d'autres personnes que vous trouvez moins intéressantes, mais en général on se côtoyait tous, mais de là à avoir des vraies relations avec les gens, c'était plus par affinité comme dans n'importe quelle société .

Et justement pendant ces pauses, vous discutiez un peu de tout et de rien, ou de l'affaire ?

Plutôt des affaires.

Le président vous avait-il donné des consignes particulières ?

Non, non, on avait le droit de parler entre nous. Il avait rien dit. Par contre, vous sentiez que eux à la pause ils avaient pas l'intention d'en parler, mais ils venaient avec nous, ils étaient là, ils buvaient le café, ils voulaient pas parler de l'affaire, enfin ils n'en parlaient pas en tout cas.

Personne ne leur posait de questions sur quelque chose qu'il n'avait compris ou...?

Non, parce qu'en fait, moi je me rappelle plus, une fois à la dame je lui avait demandé quelque chose, et c'est elle qui m'avait dit qu'elle était magistrate, qu'elle était juge des enfants, elle m'avait répondu. Si, il y en a qui devait parler quand même. Mais plus sur des points techniques, pas sur l'affaire elle-même.

A l'intérieur des neuf jurés, y a-t-il des groupes qui se sont formés ?

Non, on restait pas dans notre coin. Il y en a qui ont été tirés au sort plusieurs fois, mais, c'est que parfois vous aviez des affinités pour telle ou telle personne alors vous pouviez aller discuter avec elle ou même il y avait les journaux donc parfois on lisait les nouvelles du jour à la pause. Les magistrats attendaient le délibéré pour savoir ce qu'on pensait.

Comment vous avez perçu la coopération entre les jurés et les magistrats ? D'abord comment vous avez perçu le regard des magistrats sur les jurés ? Est-ce que vous avez senti une égalité ?

Oui, là j'étais contente, parce que je vous l'ai dit le président était quelqu'un de très ouvert, il était pas pédant, il était tout à fait accessible, et donc il donnait du moins d'apparence un sentiment d'égalité, il donnait pas l'impression d'être au dessus de nous, et les deux femmes non plus. Ils donnaient un sentiment d'égalité. Et je pense que c'était leur forme d'intelligence. Ils cherchaient à ce qu'on ait ce sentiment, à nous mettre à l'aise.

Etaient-ils en position de ceux qui savent, de ceux qui expliquent comment ça marche, ou bien aviez l'impression que votre expérience de citoyen comptait tout autant ?

Non, non, ils étaient à l'écoute, ils étaient à notre écoute, ils nous incitaient à parler, à s'exprimer.

Justement, dans le délibéré, est-ce qu'ils demandaient explicitement à chacun de défendre son point de vue, ou est-ce que chacun parlait s'il voulait, est-ce qu'il y avait un tour de table...?

Ceux qui parlaient pas étaient sollicités pour parler. C'était pas imposé mais ils sollicitaient l'avis de tout le monde. Et c'est vrai qu'il y avait des personnes qui avait la parole plus facile que d'autres. C'est vrai que c'est difficile et puis vous vous dites si d'autres ont déjà parlé c'est pas la peine que je répète la même chose.

Le président exprimait-il son point de vue ?

Non, il était taisant, c'était les assesseurs.

Vous auriez pu dire ce qu'il pensait des affaires ?

Parfois, ça pouvait se dessiner, quand il essayait de redresser, s'il voyait qu'il y en avait un qui chargeait trop, il disait pas son opinion, mais il essayait de chercher quelqu'un d'autre qui allait atténuer la chose par exemple, mais lui ne disait pas. Enfin, je le vois comme ça. Ce qui est sur c'est que le président n'intervenait pas. Et vous voyez la fois dont je vous parle, c'est l'assesseur qui est intervenu, c'était les assesseurs qui intervenaient généralement, en toute liberté.

Mais il donnait pas l'impression d'être dans le flou quand même, mais il voulait donner l'impression qu'il ne nous influençait pas.

Il en avait parlé de ça ?

Non, non, il l'avait pas évoqué. Et puis, ce qu'il faut que vous imaginiez, c'est que c'est un monde tellement secret et tellement peu connu, que les gens qui sont projetés là en tant que jurés même moi après rétrospectivement je me suis dit t'as pas assez observé, t'as pas assez...vous voyez. Mais j'avais jamais eu d'intérêt particulier pour le droit, je m'y suis intéressé, mais là il y a des questions que vous me posez et je me dis que j'aurais dû être plus vigilante, ou regarder, vous voyez... Par exemple, au moment de la pause, quand je vous dit ce qu'il se passait, après tout maintenant je me dis que j'aurais dû faire le tour pour voir de quoi les gens parlaient entre eux, chose que je n'ai pas faite, parce que vous êtes pris dans votre procès, vous pensez à ces trucs là, vous essayez de vous vider la tête un petit peu.

Le déroulé était le même pour la première partie de la discussion sur la culpabilité et la deuxième partie sur la peine ?

Après, sur la discussion ils interviennent, et après sur la peine aussi, puisque la nana elle était intervenu sur la peine. C'était toujours comme ça oui.

Vous n'avez pas eu d'affaire où il y avait un vrai doute sur la culpabilité ?

Heureusement, on a eu des affaires "simples" entre guillemets. Donc la discussion était relativement facile, peut-être pas toujours rapide mais c'était quand même assez. Donc là tout le monde était persuadé, il y avait pas de doute là-dessus.

Le président dépouillait-il tous les bulletins, ou bien vous vous arrêtiez à huit puisqu'à huit on considère que la personne est coupable ?

Là, c'était rare, je crois qu'il s'arrêtait oui, il s'arrêtait. La majorité du temps, on dépouillait tout, ça j'en suis sûre...

Vous diriez qu'un homme ou une femme égale une voix, ou qu'il y avait des voix qui pesaient plus que d'autres ?

Non, c'était égal, oui, et je pense qu'il y en a qui s'exprimaient pas mais qui essayaient de se faire l'opinion au travers de la discussion. Je pense que là aussi, ça doit dépendre des jurés, parce que le fameux petit article dont je vous parle, la nana était persuadée qu'avec son amie elles avaient fait poids pour faire pencher la balance sur une peine moins importante, alors que la deuxième fois elle dit que son amie était pas là et qu'elle a pas pu faire pencher la balance. Donc là, elle devait être virulente, et la deuxième fois, ils ont dû la coincer, enfin c'est mon idée.

Il y a aussi moyen de faire récuser par l'avocat général un juré qui est trop virulent, et peut-être que son amie aussi... ?

Oui, peut-être. Mais nous, les gens avaient des poids égaux, il n'y avait pas de leader.

Y a-t-il eu un vote blanc, comme cela se fait dans certaines cours d'assises, les présidents font des tours à blanc, et puis après quand ils voient le résultat du vote, parfois ils disent qu'il faut rediscuter ?

Non, le premier vote a été le bon, tout à fait.

Ça vous a semblé long, ou court, ce processus de délibéré, ou est-ce que vous avez eu le sentiment d'avoir le temps de faire votre opinion, et quand est-ce que cette opinion a commencé à se forger, dans le délibéré, ou en cours d'audience déjà ?

Encore une fois, c'est les premières affaires je crois que c'était plutôt pendant la discussion, j'avais une idée, mais c'était plutôt pendant la discussion, alors qu'après les suivantes je me l'étais faite avant. Et le souvenir que j'en ai c'est que j'ai l'impression que les peines correspondaient, ce qui a été voté, ça correspondait à peu près à ce que je pensais, dans une petite fourchette de deux ans. Ça correspondait à peu près à ce que j'imaginai, à part l'histoire de la fameuse dame dont je vous ai parlé.

Donc quand vous êtes revenu avec le jury, c'était "votre décision", aussi bien que celle des magistrats, il y avait pas de difficulté particulière à dire "c'est nous qui avons décidé ça" ?

Oui, mais moi la sensation que j'avais, c'est que c'était pas nous qui avions décidé ça. Moi, la sensation que j'ai, c'est que les magistrats, bien sûr qu'ils nous laissent libres, il faut pas dans mes propos croire qu'ils ont dit tant et qu'ils vont faire en sorte qu'on s'y plie, mais ils ont une idée de la fourchette et ils vont faire en sorte de nous y amener, moi, c'est la sensation que j'ai eue. Et au fil des procès, je veux bien qu'il y en ait pour lesquels ça se passe pas comme ça, je dis pas que tous se passent comme je l'ai ressenti, mais j'ai été tirée au sort quand même je crois cinq fois, et ma sensation c'est qu'on devait aller vers ce qu'ils pensaient dans une petite fourchette de deux ans.

Quels sont les indices qui vous font penser ça ?

Mais, parce que, justement vous voyez la fois où elle m'a rattrapé, c'est pas parce qu'elle m'a rattrapée, mais donc vous voyez cette façon de tout de suite stopper, pour pas que d'autres viennent dans votre sens. Et puis après, le président disait jamais rien, ça m'a étonnée, enfin, c'était peut-être son rôle, il avait rien à dire, mais les assesseurs parfois elles rectifiaient le tir.

A partir de l'intervention de l'un ou l'autre de jurés ?

Oui, si elle voyait que... Bon, la fois où elle a réagit vis-à-vis de moi ça a été tout de suite, ça a été radical. Mais il y a des fois où elles attendaient que, du moins c'est mon sentiment, que soit d'autres viennent dire oh vous y allez un peu fort. On partait par exemple pour les violeurs, on partait de quinze ans. Pas forcément à partir de ce qu'avait demandé l'avocat général. On partait du maximum et on descendait. Mais au départ dans la discussion tout de suite, surtout les hommes ils trouvaient qu'il fallait mettre fort, il fallait mettre fort. Et donc après s'il y avait des personnes qui étaient prêtes à baisser, donc on les laissait parler, et puis moi la sensation que j'ai eue, c'est que s'il y avait des flottements à ce moment-là elles intervenaient.

Le flottement, ça pouvait être dans un sens ou dans l'autre, c'est-à-dire soit parce que les assesseurs trouvaient que les peines suggérées étaient trop faibles, soit parce qu'ils les trouvaient trop fortes ? Les peines n'allaient pas dans ce qui leur semblait juste ?

Oui, tout à fait. Oui, moi je crois. Parce que si par exemple on avait été tous pour mettre je sais pas quinze ans au premier entre autres, en fait il en a eu treize, il pouvait avoir jusqu'à vingt ans, je crois qu'il en a eu treize, et donc là bon... Et puis après vous vous apercevez qu'effectivement dans cette fourchette les peines qui ont été mises, celui-là je crois qu'il en a eu treize, mais après les autres ça tournait autour de six à huit, c'était des attouchements, des choses comme ça, et le jeune, il a du avoir une dizaine d'années. Et ça aussi le jeune contre les CRS, là aussi on lui avait demandé combien il allait faire. Il nous a expliqué comment ça allait se passer (le président) et puis il nous disait aussi donc que ce jeune si on voulait pouvoir le réinsérer il ne fallait pas y aller trop fort.

Eux savaient entre guillemets "ce qui était bien" et ils essayaient de vous faire entrer dedans ?

Moi c'est la sensation que j'avais.

D'où l'idée qu'en fait ils ont peut-être pas tant que ça besoin de jurés ?

Oui, parce que encore une fois d'après moi, ils connaissent la question beaucoup mieux qu'un juré et surtout à l'heure actuelle, vu l'évolution de la société, c'est vrai qu'on peut pas juger comme on jugeait même ne serait-ce que cent ans en arrière. Les choses ont évolué, vous vous apercevez que les prisons sont bondées, que apparemment on a beaucoup de mal à réinsérer les gens, les populations carcérales sont en explosion. Je pense que cent ans en arrière les gens qui été jugé pour des choses graves, bien sûr vous me direz cent ans en arrière on jugeait pas les violeurs, les attouchements, tout ça, c'est normal, je suis ravie qu'on les juge, mais après il y en a qu'on envoyait au bagne, c'était totalement différent, je porte pas de jugement, je dis pas qu'il faut envoyer tout le monde au bagne et c'est vrai que c'était totalement différent. Moi je crois qu'à l'heure actuelle, et puis en plus de ça on est pris dans un rythme de vie, c'est sur que c'est regrettable, mais on vit dans sa petite vie, et on est pas toujours à même de tout saisir, de tout comprendre, et je pense qu'en fait les magistrats sont beaucoup plus à même, qu'ils ont pas besoin de 12 jurés pour savoir quelle peine donner. Mais ils ont besoin de nous uniquement parce que comme ça on dira pas que c'est la justice, qu'elle fait pas bien son travail, puisque le Français aime bien critiquer en plus de ça, et qu'il est jamais content, alors là, c'est un jury populaire, du coup on a beaucoup plus de respect pour cette institution.

C'est des décisions moins exposées à la critique parce qu'elle viennent de nous tous ?

Oui, voilà, tout à fait. Je crois que c'est ça.

C'est ça le fond de l'institution ?

Oui, moi je le vois comme ça.

Est-ce que le président vous avait dit que vous aviez le droit de poser des questions pendant les débats, je reviens un petit peu en arrière ? Est-ce que ça a été le cas ?

Oui, on avait le droit. oui, alors justement, j'aurais mieux fait de fermer ma bouche je crois, parce que la seule qui a posé des questions c'est moi et c'était justement la première affaire. J'ai posé une question à la jeune fille.

Directement, ou sur un petit papier ?

Non, j'ai demandé au président si je pouvais poser une question, et il m'a fait signe, donc verbalement je lui ai posé ma question puisque là aussi c'était une affaire complexe alors, cette jeune fille... (?). Donc la personne qui l'a accompagnée, elle avait dix-sept ans, elle allait être majeure je crois. La personne qui l'a accompagnée, c'était son ancien professeur de français, qui l'avait poussé à déposer plainte, et qui en fait était devenue sa compagne, c'était une femme mariée qui avait un enfant, et qui était devenue sa compagne. Moi ça m'a un peu anéanti, et je crois (elle devait avoir 24 ans un truc comme ça) et je me rappelle plus la question que je lui ai posé à la victime, j'ai essayé de me souvenir, et elle a été un petit peu embarrassé, et comme j'ai compris son embarras, je lui ai dit merci je comprends. Et par la suite je dois vous avouer que je me suis demandé, je me retrouvais pas tous les jours dans le panier parce qu'il avait trouvé que c'était pas mal d'avoir celle-là tous les jours, et je me suis demandé si dans son chapeau¹, il mettait les noms. Alors, le premier jour, quand il nous a appelé, et en nous appelant il avait mis les noms dans le chapeau en nous appelant, mais les jours suivants, il arrivait avec le chapeau, et les noms dans le chapeau, et par la suite quand on allait à la pause, le chapeau était jamais là, il était plus là. Et sincèrement pour arriver à être tiré au sort sept fois sur dix puisque le onzième on l'a pas eu, je me suis dit que quand même si j'avais pu gagner au loto comme ça, ça aurait été formidable. Et donc le fait d'avoir... ça c'est entre nous... le fait d'avoir posé des questions le premier jour, j'en ai posé qu'une mais j'ai été la seule de tous, j'ai été la seule, mais j'ai plus posé de questions parce que ça c'était pas trouvé. Mais cette première était tellement prenante qu'il y avait des choses que je n'arrivais pas à comprendre. Sincèrement, je me rappelle pas. Elle était embarrassée pour répondre, la question avait été en rapport avec le fait qu'elle soit devenue l'amie de cette personne, qu'elle ait eu... Parce que ça me paraissait tellement hallucinant. Elle était dans l'embarras parce qu'elle arrivait pas à verbaliser les choses qui se passaient. Et donc là je me suis dit que ce tirage au sort, c'était pas possible j'étais toujours dans le chapeau. Et alors, là aussi il y a un truc qui m'a pas plus, c'est que j'ai toujours été respectueuse des règles, je suis peut-être, ma sœur trouvait que j'étais trop docile, on me dit de faire comme ça, je fais comme ça. Donc il nous avait bien expliqué, il y avait des gens qui avaient eu des dérogations, et après, il y avait des gens qui effectivement au moment de l'appel étaient rejetés par l'avocat général, soit pas la défense, les récusations. Ça, moi j'avais jamais compris comment ça se faisait. Alors, il y en a une qui avait été récusée, en fait après j'ai compris que cette personne elle était aide maternelle et je crois bien qu'en fait elle habitait vers le Mirail donc pas loin de Bagatelle, donc autour de moi, les gens m'ont dit comme elle est aide maternelle, elle jugera pas des questions de cet ordre, de par sa profession. D'autres m'ont dit c'est parce qu'elle habite le quartier. Donc moi je me suis dit ok. Et après, il y en a d'autres qui ont été récusés, et je savais pas pourquoi. Donc, je me fais tous ces procès, et puis un jour je me dis, je n'en pouvais plus, vous pouvez pas vous imaginez. Et d'avoir toute la journée cette tension, et de vouloir bien faire quand même, de pas se dire je viens en dilettante, j'avais pas de répit, à part la fin de semaine. Je crois que je m'étais fait toute la semaine, il y avait eu toute la semaine en plus le soir on finissait à sept heures et demie, huit heures, le lendemain matin huit heures trente, bon, j'avais pas à me plaindre j'étais à dix minutes de la maison. Et voilà que lundi il y a une affaire, j'y étais encore, et il y avait une affaire qui allait durer deux jours et demi, une affaire assez rocambolesque de vol de voitures, il devait y avoir d'autres problèmes dedans, et je me dis bon bah j'espère vraiment qu'aujourd'hui je ne serais pas prise, vraiment je n'en

¹ Je pense que la jurée veut parler de manière imagée de l'urne. Le code précise que les noms des jurés doivent être placés dans une urne. Généralement, il s'agit d'un vase à fermeture étroite de manière à ne pas pouvoir voir les plaquettes sur lesquelles sont inscrits les noms des jurés présents de la liste de session parmi lesquels se fait le tirage au sort.

peux plus, je n'en peux plus. Et voilà que mon nom est tiré au sort. Et là je me dis, non, je n'en peux plus, je me lève, je vais vers le président, je suis désolée, aujourd'hui, je ne vais pas bien du tout, je suis mal et je suis prête à m'évanouir. Et alors là ils ont quand même compris, mais ils ont été embêtés bien sûr parce que mon nom avait été tirés mais en plus de ça il y en avait déjà qui avaient été récusés, donc l'avocat général avait déjà récusé, donc il pouvait plus. Heureusement, les avocats de la défense, il y en a un qui tout de suite a dit récusée et c'est comme ça que je m'en suis sortie. Je me suis avancée pour parler au président à la table, et là je lui ai dit, aujourd'hui je vais vraiment pas bien, je voulais forcer le trait, j'avais jamais fait ça de ma vie, mais là j'étais prête à m'écrouler, j'aurais gardé les yeux fermés. Je n'en pouvais plus, je ne me voyais pas passer deux jours et demi encore là, pourtant, pas que je suis pas capable d'affronter des situations, même dans le sport ou autre, des marches où vous êtes morte de fatigue ou de soif, et là donc les avocats de la défense, ont dit récusée, et je suis partie comme ça, je suis partie, je suis allée au labo, j'avais qu'une envie aller travailler, vous pouvez pas vous imaginer. Alors arrivée au labo je leur dit voilà, je me suis faite récuser, mais maintenant il faut que j'aïlle quand même chez le docteur, chez le médecin, il vous disait il faut un certificat médical, vous pouvez pas être récusée comme ça. Mais parce que j'étais censé être en hypotension, donc il nous disait toujours il faut un certificat médical, parce que j'aurais pu téléphoner le matin et dire je suis malade, j'ai la fièvre, mais la façon dont ils nous l'avaient dit... Je suis venue, je me suis dit quand même aujourd'hui je vais pas être tirée. Donc, je suis partie chez le docteur, et le docteur il m'a compris tout de suite, il m'a fait un certificat médical comme quoi j'étais en hypotension, d'ailleurs je le suis tout le temps alors c'était facile, et je suis partie passé ma journée au travail et j'ai eu deux jours et demi de travail, j'étais trop contente de travailler. En plus de ça c'était le mois de décembre, vous allez vous dire que ça paraît futile, mais c'était le mois de décembre, vous voyez le moment des préparatifs des fêtes. Inutile de vous dire j'avais pas le temps d'aller faire les magasins, heureusement, j'avais fait ce qu'il fallait avant. Et là, deux jours et demi de travail, j'étais contente comme tout. Et après, je suis revenue, avec mon certificat médical, je suis allée voir la greffière, mais moi la greffière, elle était très sympathique, mais moi vous savez j'ai le respect des autorités, alors bien sur elle me dit il fallait venir me voir avant. Je lui dit mais je savais pas, vous l'avez jamais dit, il fallait que le matin même je vienne lui dire je suis trop fatiguée, j'en peux plus. Et moi je savais pas que la greffière avait pouvoir de dire à l'avocat général, celle-là vous la récusiez, surtout qu'ils avaient fait c'est un devoir, il est pas question d'être malade, il faut des certificats médicaux, c'est pour ça que j'avais amené mon certificat, et effectivement vous avez raison, en fait elle l'a pris mais c'est tout, mais ça ils se gardent bien de vous le dire parce qu'ils ont tellement peur que les gens en profitent. Mais en fait pourquoi ils ont peur que les gens en profitent, parce que c'est très pénible et très difficile. Parce que sûrement les gens ils vous diront oui j'aimerais bien être juré, et moi aussi j'avais envie d'être juré, ne serait-ce que pour voir le fonctionnement d'un procès, la façon dont ça se passe, c'est vrai que c'est intéressant en observateur, et puis pas tous les jours, et là j'ai raté celui-là et il y a une autre fois sur un procès à un jour où j'y étais pas.

Donc ça vous a choqué, ce fonctionnement ?

Non, je me suis dit encore une fois que dans la justice il y a des choses qui sont pas claires, parce qu'on nous a jamais dit pourquoi ils récusait. Bon, que la partie adverse récusé, je le comprend, ils ont récusés à un moment donné, un militaire, vous vous dites les militaires sont très rigides, vous pouvez concevoir qu'il soit récusé. Mais après on vous explique pas pourquoi tel ou tel est récusé, vous me direz ça vous regarde pas, mais du coup, on m'avait pas du tout dit qu'on était censé y aller, je me suis dit quand même je vais avoir le bol de pas être prise tous les jours, ça faisait quatre ou cinq fois que j'étais prise, ça commençait à bien faire, et j'étais prête à laisser ma place aux autres, parce qu'il y en a qui ne sont jamais passés. Il y a des gens qui sont jamais sortis du panier et qui aurait voulu participer à un ce que je conçois aussi. Alors je me dis à ce moment-là puisqu'on est si nombreux puisqu'ils en prennent quand même un sacré panel, au moins qu'ils fassent un tour. Parce que je me suis dit rétrospectivement que j'aurais pu me faire récuser d'autres fois aussi, aller dire à la greffière écoutez ça fait cinq fois ça va, mais jamais j'aurais eu l'idée d'aller dire à la greffière, surtout que j'étais saturée, mais j'avais pas de fièvre...

Et la tension dont vous parliez, c'était lié à quoi à votre avis, la situation de juré, la misère à laquelle vous êtes confrontés ?

Ça va être bête, mais c'est tout ça. C'est à la fois, alors peut-être qu'il y en a qui se sentent libérés, parce que j'avais fait le bilan que les magistrats étaient là pour faire le boulot, j'aurais très bien pu me dire, les gens qui m'entendent, ils vont se dire, celle-là elle se cherche, elle a qu'à se dire que ça repose sur eux. Mais quand vous avez une espèce de conscience, vous vous dites quand même je participe à quelque chose de citoyen il faut jouer le jeu, donc il y avait ça. Et c'est vrai il y avait cette misère humaine, et en plus, là il y avait pas de meurtre, il y avait pas de corps, donc c'était quand même, c'était pas les fameux jurés des assises, j'y ai pensé, ceux qui passent cinq mois à Angers², mais je me di mais vous vous rendez compte. Il faut avoir été juré pour s'imaginer le basculement de la vie de ces gens-là (les jurés). Vous pouvez vous dire ils ont fait un break pendant cinq mois, mais c'est un basculement total là, total, là ils vont avoir un trou, eux ils peuvent avoir des psychologues pour se remettre dans le bain³, on le comprend, et même après, parce qu'il y a toute une tension, et là ils avaient de quoi, entre les faux témoignages... Parce que nous tout était clair, parce que là à Angers comme dans d'autres procès, il y en a qui ont été accusés, mais on sait pas du tout si en fait ils étaient vraiment dans le coup ou pas, l'histoire de la boulangère (Outreau). Tandis que nous en plus de ça les choses étaient claires.

Est-ce que ça a changé votre vision de la justice, si vous en aviez eu une avant ?

Non, c'était pas un sujet qui m'intéressait, je dois avouer, c'est peut-être dommage parce qu'on est dans une vie publique, mais... Oui, au moins maintenant je sais ce que c'est que d'être jurée, et sincèrement je devrais pas le dire, mais je pense que

² Procès de 65 accusés de faits de pédophilie devant la cour d'assises du Maine-et-Loire de mars à juillet 2005

³ Il y avait effectivement des psychologues pour aider les jurés à ne pas être trop perturbés par cette situation très particulière dans laquelle ils se trouvaient.

si je devais, parce qu'avec la chance que j'ai je pourrais peut-être être retirée au sort, là sincèrement je vais faire en sorte de laisser ma place à quelqu'un d'autre. J'ai pas envie de recommencer.

Pourquoi principalement ?

Parce que l'expérience je l'ai subie, il fallait, il y a des fois où il faut donner, il y en a qui donnent à l'armée parce qu'il fallait faire le service militaire, je le ressens un peu comme ça. Et ma vision, dans le fond, je dis que j'ai eu de chance parce qu'on a eu un président qui était tout à fait à la hauteur, les assesseurs étaient des personnes très bien, j'ai un respect de la justice qui reste le même. Mais il y a une chose amusante aussi qu'il faut que je vous dise, c'est que le dernier jour pour nous remercier, ils font un petit pot de fin de session, et à ce moment-là il y a certains magistrats qui sont là, il y avait plus ces deux dames en question, elles avaient du travail, autre chose certainement à faire, et il y avait notre président, donc il a discuté, parce qu'il était assez cordial, avec les uns, les autres. Et à un moment donné, il se trouve près de nous j'étais avec deux personnes. Alors il nous demandait ce qu'on en avait pensé ou autre, et puis il nous dit, là qu'est-ce que vous allez, je me rappelle pas comment il a dit, qu'est-ce que vous en avez pensé, ou qu'est-ce que vous allez, oui quelque chose comme ça. Mais la façon dont il m'a posé la question, ma réponse a été "ah, je suis trop contente de pouvoir retourner dans mon milieu de travail dès lundi". Et ça l'a interloqué, et je crois bien que je l'ai vexé, sincèrement, parce que du coup, il m'a regardée, et j'ai eu la sensation qu'il imaginait que parce qu'on avait goûté à son monde, on l'avait trouvé très intéressant, fascinant, et je me suis dit tiens, il y en a qui rêvent. Oui, la façon dont il a posé la question, c'était comme si on regrettait de partir, on était nostalgique, et vraiment, vu ce que je vous ai raconté, ma réponse a été du tac au tac, ah je suis trop contente de retourner dans mon laboratoire dès lundi! Et de retrouver le milieu médical, c'est ce que je lui ai dit, pour bien lui faire comprendre, c'est des choix qu'on fait. Mais il avait l'air, la sensation que j'ai eu, c'est qu'il avait l'air de penser que le milieu de la justice, et c'est la seule chose que je reprocherais à ces gens-là c'est qu'ils pensent qu'ils sont dans le plus beau métier du monde, pour eux tant mieux s'ils le pensent, et qu'ils sont dans le plus beau milieu. Et ça m'avait fait un peu couac...

Il avait l'air passionné parce qu'il faisait ?

Oui.

Du coup il était étonné ?

Oui, parce que je pense qu'ils se mettent tous sur un piédestal, alors qu'il n'était pas pédant, il était abordable, tout ce que vous voulez, mais ils considèrent que leur milieu est le milieu noble, et il devait pas pouvoir imaginer que ce soit pas des, que le droit, je dis pas, il en faut, comme tas d'autres professions mais...

Et qu'est-ce qui vous a fait penser que le président de la cours d'assises n'était pas pédant, comment vous avez senti ça ?

J'ai senti qu'en fait, je lui (au président) donnais une giflette, non, mais je l'avais saisi, parce qu'il imaginait qu'on allait être là béat, enfin c'est la sensation que j'ai eue. C'est sûr qu'ils étaient toujours distants, si vous voulez nous entre jurés on pouvait se demander qu'est-ce qu'on faisait.

Vous vous tutoyiez ?

Non, on se vouvoyait.

Vous alliez parfois boire un verre à la sortie ?

Non, on en avait trop marre, non et puis il y avait pas, enfin s'il y avait des bistrotts à côté, mais on sortait tard. Par contre, on déjeunait ensemble, comme je vous ai dit, il y avait une cantine mais jamais avec les magistrats.

Donc ils étaient distants mais conviviaux ?

Oui, tout à fait. Et puis c'est logique, parce qu' imaginez quand vous avez des sessions trois mois après ou quinze jours après, il allait se retrouver avec un groupe de douze personnes différentes, ça change tout le temps, et puis il fait toujours la même chose quand même. C'est logique que vous pouvez pas faire ami amie, avec tout le monde, vous pouvez pas rentrer dans l'intimité des gens, mais entre jurés j'ai demandé à des personnes ce qu'elles faisaient, si elles avaient des enfants, des choses comme ça, tandis que lui vous vous permettiez pas de lui poser des questions personnelles comme ça.

Il y a des jurés que vous avez revu depuis ?

Non. Et puis on s'est pas passé de numéros de téléphone. Et puis dans ces groupes de jurés, il y en a qu'on retrouvait, mais on se retrouvait pas systématiquement les mêmes. Il y en a une sympathique le premier jour, une jeune qui venait juste d'avoir vingt trois ans, qui avait été tirée au sort, mais après je l'ai pas revue.

Donc quel regard vous portez sur cette institution, cette idée que les magistrats décident avec des citoyens ?

Ça, c'était valable à la suite de la Révolution (de 1789), c'était quand même il y a plus de deux cent ans.

Mais elle pourrait rester valable ?

Moi, je pense, mais enfin pareil, je suis pas sociologue, je suis pas psy. Mais je pense que l'évolution de la société demande des modifications. A ce moment-là, ça devait être justifié, ça devait être bien qu'ils demandent à ce qu'il y ait un jury populaire. A cette époque-là, ça a certainement été une bonne chose de pas les laisser entre eux discuter. Mais maintenant à notre époque, de pas les laisser discuter entre eux, de toute façon, peut-être qu'il y a effectivement des affaires graves, importantes où c'est peut-être bien qu'il y ait un jury populaire, mais dans la majorité des affaires, comme celles que j'ai eu à approcher, ça avait l'air d'être son lot quotidien, on lui avait posé la question, c'était son lot quotidien. Et là, dans ces histoires de lots quotidiens, je considère qu'ils sont plus à même que les citoyens de savoir ce qu'il est bon de faire. Et encore

une fois l'histoire de la juge pour enfants qui m'a interpellé, c'est pas parce qu'elle m'a interpellé personnellement, mais après je me suis dit, elle doit avoir raison, elle est dans le milieu, elle sait de quoi elle parle. Et moi, je voyais ça avec ma sensibilité, et c'est difficile et de toute façon, moi j'avais sincèrement l'impression qu'on était encadrés. Bon, la peine est encadrée déjà, ce qui est normal, c'est logique, suivant la gravité de la peine, et donc après moi j'ai quand même l'impression, il y a peut-être des fois, mais ça doit être une fois sur cent ou peut-être même mille que le jury a pas été en accord avec les magistrats, moi je pense que les magistrats donnaient la sensation une fois qu'on avait fini les tours de table, ils donnaient la sensation d'être en accord avec ce qui sortait. Les trois magistrats donnaient l'impression qu'il étaient accord avec les chiffres qu'on donnait, ils ont jamais... Et en fait à la fin ça se soldait qu'on faisait des comparaisons avec les affaires d'avant, suivant les personnes qui y avaient été, tout le monde n'avait pas été aux mêmes affaires, mais en fait ça se tenait. Ou du moins, on trouvait, il y a pas que moi, il y en avait un ou deux autres qui étaient de mon avis, suivant les jours, en considérant, les circonstances atténuantes, lui il eu tant d'années avant-hier, c'est normal que celui-là en ait tant.

Vous deveniez un peu comme des professionnels alors ?

Je sais pas si on peut appeler ça comme des professionnels mais c'était l'expérience. Je sais pas, il y en a qui certainement s'ils m'entendaient parler trouveraient à redire à mes propos.

Donc vous ne jugez plus ça utile ?

Non, je juge pas utile qu'il y ait des jurés, et ce que je pense c'est que pourquoi les gens ne parlent pas de leur expérience, en fait vous vous apercevez que les gens ont été jurés, mais ils vous le disent pas qu'ils ont été jurés, parce que j'ai une amie qui a été juré, elle est gynécologue, et même elle, elle s'est pas étendu. Et ça a été une expérience difficile, parce que je me souviens à ce moment-là avec son mari elle avait des problèmes, et je vous assure que c'est déboussolant, et je me disais mais heureusement que tout va bien à la maison, heureusement que je n'avais pas de problèmes. Parce que si vous avez n'en parlons pas des problèmes professionnels et que vous êtes obligés de partir, mais des problèmes aussi familiaux. Le soir je sais pas comment réagissaient les autres, mais moi ma sensation c'est que j'étais sur les dents, j'étais fatiguée. Il y avait pas que le manque d'habitude, on était pris là-dedans toute la semaine parce que j'ai été tirée tous les jours presque, alors logique. Et après, si on s'en fout... Et après pareil, j'ai un cousin germain avec qui je l'ai évoqué, lui il avait été tiré au sort, et il a pas voulu m'en parler, il m'a pas parlé, il n'avait pas envie. Moi je suis prête à en parler, mais je crois que c'est toujours une expérience difficile. Et je crois que c'est au président que je l'avais dit à la fin, non ça doit être à une des magistrates. Et elle m'a répondu que de toute façon, c'était positif, c'était pas une expérience négative, ce que je conçois, là encore je suis d'accord, mais vous l'avez pas choisie, vous avez été contrainte de l'assumer, de le supporter. Et c'est vrai que je suis contente d'un côté de l'avoir vu, parce que maintenant je sais de quoi je parle, et quand on vous parle d'un juré d'assises, c'est flou, les gens savent pas ce que c'est, et les jeunes savent pas ce que c'est, pourquoi on les amènent pas même voir un petit film, moi je serais tout à fait d'accord pour qu'il y ait ce genre d'éducation citoyenne. Donc c'est très confus, ça reste secret, mystérieux.

Et vous pensez que c'est parce que c'est une expérience à la limite douloureuse que les gens n'en parlent pas ?

Moi je crois oui, justement je me demande. Mais je pense qu'il y en a beaucoup qu'il l'ont pas vu comme ça. J'en reviens à mon article de la dame qui était persuadée qu'elle avait fait poids, et qu'elle regrettait beaucoup que la fois suivante elle ait pas pu. Elle était pour la peine minimum et donc elle était d'après elle arrivé à faire basculer les choses, et du coup la deuxième fois elle y est pas arrivée. Mais moi je pense que notre poids est limité, est très limité et partant de là, je sais pas si ça vaut le coup de mobiliser autant de monde, d'énergie, alors que ça pourrait être fait différemment. »

Annexe 8 : Entretien avec une présidente de cour d'assises

Fonction actuelle: présidente à la cour d'assises de Paris

Depuis quand : 1997

Fonctions précédentes : a été présidente à la cour d'assises du Calvados de 1990 à 1995

Age : 57 ans

Qu'est-ce qui vous a poussée la première fois à prendre la fonction de présidente de cour d'assises?

« Le premier président m'a proposé, puis je me suis dit pourquoi pas.

Donc un peu le hasard?

Oui, oui parce que je n'y pensais pas. La voie normale c'est d'avoir été juge d'instruction, or je n'ai pas du tout été juge d'instruction.

Quel était votre parcours jusque là ?

Je suis une civiliste pure et dure. Donc c'est vraiment l'occasion qui a fait le larron.

Il devait bien y avoir quelques petits éléments qui expliquent ce choix

Il devait y avoir un petit quelque chose (parce que) j'ai attrapé le virus.

Vous restez autant de temps que vous voulez à un poste comme ça?

On ne peut pas vraiment dire ça puisqu'on est nommé par trimestre. Il y en a un qui est parti pour des vrais motifs professionnels, un autre pour une question de circonstances, on n'est jamais sûr d'avoir notre poste longtemps. Mais c'est relativement rare d'être démis de cette fonction. Mais s'il arrive un premier président de cour d'appel qui a envie de changer tous les présidents de cours d'assises on ne peut rien faire sans motif particulier.

C'est à son bon vouloir?

Oui, le poste ne nous appartient pas.

Donc pas de pénal avant?

Si, un peu, un peu de correctionnelle, président de chambre correctionnelle pendant un an. Et l'intérêt que j'y ai trouvé (à la cour d'assises) c'est la curiosité pour l'histoire et l'âme humaine.

Il n'y avait pas d'appréhension?

Oh ! si les premières fois, j'avais une crise de foie à chaque fois, c'était épouvantable les premières sessions, je perdais trois kilos à chaque fois si ce n'était pas quatre et puis petit à petit, je ne dis pas qu'on se blinde, mais... L'appréhension c'était surtout de tous les incidents qui pouvaient intervenir au niveau de la procédure

L'angoisse de la cassation?

Pas tellement l'angoisse de la cassation en elle-même, d'être cassé, mais de ne pas savoir réagir à un problème à quelque chose d'inattendu quelque chose qui arrive à l'endroit où on ne l'attend pas.

Vous vous souvenez un peu de votre première session?

La toute première affaire oui je m'en souviens très bien, c'était un gamin de dix-huit ans qui avait violé sa voisine qui en avait 69, ça avait duré toute une journée, je m'en souviens très bien, je me vois très bien, je vois très bien la dame, tout y est. Je sais que j'ai fait pas mal de bêtises lors de la première session mais comme j'étais un peu près la seule à connaître la procédure, personne ne l'a vu. On est tous susceptibles de faire des bêtises, ne serait-ce que par routine, on se relâche.

Est-ce que c'est difficile à obtenir un poste de président de cour d'assises ?

Je n'ai eu aucun problème pour l'avoir à Caen. A Paris, j'ai eu de la chance, beaucoup de chances, beaucoup de chances.

Pourquoi, c'est difficile?

Il semble qu'il y ait beaucoup de candidats, du moins c'est ce qu'on m'avait dit à l'époque je n'étais pas parisienne, je n'avais pas été juge d'instruction et j'étais une femme, j'étais la première femme, j'ai été la seule femme pendant trois ans. Il y en a eu une avant, mais qui, semble-t-il, est restée trois mois. C'était la Première présidente (de la Cour d'Appel) à l'époque, on avait dit qu'elle ne voulait pas de femmes (à ce poste) et puis récemment, on m'a dit que si, elle voulait des femmes aux assises.

En tout cas, vous semblez dire que c'était un handicap d'être une femme pour ce poste?

Oui

Et vous avez une idée du profil idéal qu'un Premier président recherche pour pourvoir ces postes?

Je sais que pour moi j'avais l'expérience, j'ai pu remplacer Monsieur C. au pied levé parce qu'il avait eu un accident, il a dû penser que c'était moi qui avais provoqué l'accident (*gros rires*) et puis il y avait eu un petit peu de cooptation. Le profil, quelqu'un de travailleur, de serein, de calme, d'autoritaire mais dans le bon sens du terme.

C'est-à-dire?

Pas de l'autoritarisme. Et puis une certaine sociabilité avec les avocats, avec les jurés.

Il n'y a pas de formation à cette fonction?

Pour la cour d'assises, la formation, on l'a une fois qu'on est en fonction. Ceci dit, on n'arrive pas en début de carrière comme président de cour d'assises, on a déjà les uns ou les autres eu d'autres fonctions où on a été amené à être président, ça aide.

Vous avez été assesseur?

Non pas du tout, ni à Paris ni à Caen. J'ai su début décembre que j'étais nommée pour une session qui débutait début janvier et pendant les vacances de Noël, j'ai appris tout le code de procédure pénale.

Donc, pas de formation préalable?

Non, rien sauf la pression que l'on peut se mettre sur la tête. Et puis, un peu d'inconscience, ce n'est pas mal non plus.

Comment vous préparez une audience?

Je lis très sérieusement le dossier, j'en extrais ce qui m'intéresse, j'ai une préparation très méthodique, je mets toujours la même chose au même endroit.

Vous pouvez m'expliquer comment vous faites?

Par exemple pour l'audition de témoins j'ai mon petit papier avec marqué témoin, serment ou pas serment, pourquoi si pas de serment, c'est tout bête, je prends une demi feuille et je mets dedans les dépositions, sur la page, je mets tout en abréviation serment, le nom éventuellement, trois mots, l'intérêt du témoignage ou les questions à poser et puis je laisse de côté.

Ca vous le faites longtemps avant l'audience?

En gros, j'essaie toujours d'avoir de l'avance donc deux mois avant et après avoir fait ce travail (de classement), je ne regarde plus du tout, du tout, du tout, le dossier jusqu'à l'audience. Je le prépare intégralement, toujours avec la même méthode la rédaction de questions, la lecture du dossier, le rangement de mon dossier et après je ne m'en occupe plus du tout jusqu'au jour de la première audience, je ne le relis jamais .

La préparation va jusqu'au fait de faire votre planning, de savoir combien de jours vous allez lui consacrer?

Oui, le planning. Le nombre de jours, on le fait déjà quand on fait le rôle, on le fait à ce moment-là.

Vous avez la maîtrise du rôle, du nombre de jours que vous jugez nécessaire?

Oui tout à fait.

Vous le faites en fonction de quoi? Parce que c'est important, j'imagine, dans une affaire le nombre de jours.

En fonction du nombre de témoins du nombre d'experts, d'accusés, de parties civiles et puis en gros, l'histoire si les faits sont reconnus, pas reconnus, bon, on fait ça au pif. Eventuellement, le nom des avocats, on ne les connaît pas tous, mais on sait ceux qui peuvent être longs, qui vont poser des questions mais quand on peut, en fonction de ça. Tout est prêt et après, je ne m'en occupe plus.

Mais entre temps, d'ici l'audience de cette affaire, vous allez lire un autre dossier?

Oui, j'en lis d'autres. De temps en temps il y a des mélanges, je m'en rends compte à l'audience où ça passe, personne ne s'en rend compte ou quelqu'un le remarque et je dis tout bêtement, je suis en train de confondre avec un autre dossier, ça passe très bien, mais les affaires sont rarement identiques.

Ca prend beaucoup de temps cette préparation?

Le dossier le plus simple, c'est une journée de préparation. Officiellement, on compte autant de temps de préparation que de temps d'audience. L'un dans l'autre ça doit se vérifier. Certains, une demi-journée, d'autres je vais passer trois semaines dessus. Là je vais avoir Outreau⁴ en appel, je vais y passer je ne sais pas combien de temps.

⁴ Finalement pour des raisons de santé, ce n'est pas cette présidente qui assurera les débats de l'affaire d'Outreau en appel.

Comment vous concevez l'information ou la formation des jurés, en plus de la cassette que vous visionnez?

En plus de la cassette, je reprends un peu les grandes phases (du procès), j'insiste beaucoup sur les horaires, la ponctualité et surtout sur ce qui est basement matériel.

C'est-à-dire?

S'ils ont envie d'aller aux toilettes, qu'est-ce qu'ils font, c'est tout bête j'essaie un petit peu de les mettre à leur aise, bon, demain vous arrivez à telle heure c'est vous monsieur qui arrivez le premier qu'est-ce que vous faites, où vous allez, très basique, très pragmatique et puis après en fonction des questions des uns et des autres je leur réponds ; mais s'il n'y en a pas je n'insiste pas.

Vous êtes seule au moment de cette formation ou il y a un avocat général ou des avocats de la défense?

Non, je suis seule. En périphérie, il y a souvent des avocats et personne du parquet du coup, je ne veux personne parce que c'est ou les deux ou pas du tout.

Les mettre à l'aise, très pragmatique sinon répondre aux questions, ça peut aller assez loin dans les questions, mais je ne les abreuve pas de renseignements le premier jour.

Vous avez une raison particulière pour cela?

Oui parce que, de toute façon, il faut tout répéter une fois deux fois trois fois quatre fois donc cela ne sert à rien de les noyer sous une quantité trop importante d'informations.

Est-ce qu'ils vont visiter une prison?

Non à Paris, je ne le fais plus. Parce qu'il y a très peu de places, on est deux sessions en même temps il y a une dizaine de places à la Santé. D'habitude, j'allais à la (prison de la) Santé avec les jurés parce que je trouvais ça très intéressant de les y emmener, quand j'étais à Caen, je les emmenais systématiquement mais à Paris, je ne vois pas pourquoi sélectionner cinq jurés de ma session et les autres, alors je ne le fais plus.

Vous êtes la seule comme ça? Et que font les autres?

Il y en a qui le font toujours, il y en a qui l'ont ré-institué mais avec un nombre de places limité, donc je préfère ne pas le faire je trouve que c'est discriminatoire pour les jurés.

Vous la trouvez bien faite la cassette?

Oui, mais il y a trop de choses et je me rends bien compte que ce n'est pas intégré, quelque chose de tout simple en général en fin de délibéré. Je dis au premier juré bon, maintenant c'est vous qui allez prononcer le verdict à l'audience, une blague ça vaut ce que ça vaut, ce n'est pas terrible, en général le premier juré se décompose et ça marche très, très bien comme blague, alors qu'ils devraient savoir que ce n'est pas eux qui vont prononcer le verdict.

C'est dit explicitement dans la cassette que c'est le président ou la présidente qui va annoncer le verdict?

Oui, oui c'est bien fait, mais il y a beaucoup trop de choses, ils ont même un fascicule écrit, je ne sais pas s'ils le lisent ou non ni ce qu'ils en comprennent parce que souvent c'est la pratique après qui leur fait comprendre.

Est-ce que c'est à ce moment là ou ultérieurement que vous leur dites s'ils peuvent ou non poser des questions à l'audience, directement ?

Ça fait partie des informations que je leur donne obligatoirement.

Dans votre cas, ils peuvent les poser directement, indirectement, par écrit, par oral, ça se passe comment ?

Ils peuvent très facilement poser des questions et je leur dis au contraire, allez-y.

S'ils ont peur, ils peuvent vous passer des petits papiers aussi ?

Bien sûr, au contraire, mais je les encourage à poser des questions directement.

Et vous trouvez qu'ils utilisent bien cette possibilité ou pas tellement?

Oui, parfois en m'épuisant. Ils usent et abusent.

Et ça se manifeste comment les abus, vous trouvez qu'ils posent des questions pas intéressantes?

Non, c'est que c'est sans arrêt (qu'ils en posent).

A Paris surtout?

Non pas seulement, j'ai encore un exemple à Créteil.

Oui, parce qu'on dit qu'à Paris, ils verbalisent un peu mieux?

Il peut y avoir un vernis (des jurés parisiens).

Et vous avez quelquefois des questions qui vous gênent dans leurs formulations, parce qu'elles sont un peu...

Ah oui, vous savez à chaque fois c'est parce qu'il arrive quelque chose que l'on modifie notre discours je leur dis que je fais encore plus attention quand c'est eux qui posent les questions, que si j'ai l'impression que cela va déraiper, je les interromprai, qu'ils ne m'en veuillent pas. Il vaut mieux ça que ils se fassent remplacer parce qu'ils avaient exprimé leur opinion et ça passe très bien et ça m'arrive d'intervenir effectivement et surtout de bien leur faire comprendre que la réponse qu'ils vont avoir à leur question, c'est la réponse et ce n'est pas forcément celle qu'ils attendent et (je leur demande) de ne pas engager un dialogue et de convaincre la personne en face de faire la réponse qu'ils veulent.

De ne pas engager un dialogue, ça doit être frustrant quelquefois...

Oui, alors que moi en même temps, je vais engager un dialogue avec l'accusé avec le témoin ou avec l'expert, et je sais aussi où m'arrêter pour ne pas essayer de les convaincre de ne pas me donner telle réponse.

Vous leur dites qu'ils peuvent poser des questions ?

Oui et ça marche bien et les questions par les papiers, ça marche bien aussi et puis des fois, je ne comprends rien de ce qu'ils veulent, je dis c'est qui (qui veut poser cette question), je dis je ne comprends pas, alors faites ce que vous voulez et puis ça se passe très bien.

Vous n'avez jamais eu de vrai souci avec les questions des jurés ?

Non, il y a des questions que je ne pose pas du tout, je leur explique aussi que si je ne la pose pas, je leur dis pourquoi après, ça n'a vraiment aucun rapport avec l'histoire ou ça n'a aucune importance il y a des questions qui arrivent des fois c'est assez surprenant, pour des histoires de viol : est-ce qu'il (l'accusé) croit en Dieu ? ou quelles sont ses lectures préférées ? (*gros rires*) ça va, ça peut être intéressant dans certains contextes.

Pendant l'audience, quel est votre rapport entre l'écrit et l'oral, est-ce que vous vous référez beaucoup au dossier, je sais qu'il y a l'oralité des débats mais comment vous faites?

Ce qui se dit à l'audience à l'oral. Si l'oral est vraiment très loin de l'écrit bon, on est obligé d'y faire référence, mais je ne relis pas tous les procès-verbaux. Si ça s'avère nécessaire sinon pas du tout. C'est vraiment la primauté de l'oral. Il faut essayer de faire quelque chose d'assez dynamique. Et je ne prépare jamais les questions que je vais poser. Avec mon système de ne pas revoir le dossier, parfois je pose des questions dont je ne connais pas la réponse, on découvre, j'exagère en disant que je re-découvre, mais je retrouve une certaine spontanéité si vous voulez en plus, on est les seuls à pouvoir poser des questions dont on ne connaît pas la réponse et ça nous est égal. Moi ça m'est égal que la réponse aille dans un sens ou dans un autre, je dois être neutre tandis qu'on dit toujours que les avocats ne doivent jamais poser la question dont ils ne connaissent pas la réponse, on ne sait jamais ce qui peut arriver.

Est-ce que vous avez une façon particulière de concevoir votre audience, par exemple toujours faire la personnalité avant ou au contraire les faits?

Je commence toujours par la personnalité. Toujours. Je ne vois pas à part peut-être des faits de vols avec armes par lesquels on peut commencer directement, un meurtre, un viol, c'est toujours dans un contexte particulier. Je commence toujours par la personnalité, les faits après et éventuellement en fin d'audience, les experts psy de l'accusé.

Dans quels cas et pourquoi?

Essentiellement, quand les experts psy vont pouvoir apporter quelque chose à travers les faits, la personnalité. Quand ils disent que l'accusé est tout à fait normal et que la personnalité, il n'y a rien j'aime autant me débarrasser tout de suite des experts, cela n'apporte rien. Quand ils peuvent nous apporter un regard particulier, je les mets plutôt à la fin. Et je commence toujours par la personnalité, d'abord c'est tout bête, c'est que j'ai appris comme ça mais parce qu'on parle de choses je dirais classiquement anodines (la vie de l'accusé?) et que c'est un moyen de se mettre en confiance réciproquement, alors que si on commence tout de suite par les faits qui sont d'abord criminels, il ne faut pas l'oublier et donc c'est un peu hard, il n'est pas dit que l'accusé parlera facilement.

Et ce canevas est valable, que l'accusé reconnaisse les faits ou non?

Absolument. J'ai déjà essayé à commencer par les faits, mais je n'y arrive pas. Les faits souvent c'est en fonction dans un certain contexte familial, personnel, de travail avec des personnes qui sont connues comme victimes, il faut déjà qu'il y ait déjà un tableau un peu brossé de la personne, de la vie de l'accusé .

S'agissant des faits, vous avez un certain ordre pour leur examen?

L'accusé d'abord. La police ou la gendarmerie, le médecin légiste s'il y a et ensuite les témoins en essayant de suivre un ordre chronologique. Et quand je peux la victime en dernier quand j'ai une victime vivante, les parties civiles en dernier.

Même pour des affaires de viol?

Oui, tout à fait. Ou alors c'est vraiment impossible parce qu'on n'y comprendra rien à cause de quelque chose de particulier mais c'est en général le canevas que je suis. Je me suis rendue compte après qu'il y a une espèce de crescendo dans l'intérêt si vous voulez une montée en puissance je ne vais pas dire dans l'horreur parce que ce n'est pas obligatoire mais on part du moins intéressant au plus intéressant avec la possibilité pour l'accusé d'intervenir à tout moment c'est d'abord son procès, c'est d'abord lui qui doit parler.

Est-ce que vous avez souvent des accusés se taisant ? Et comment vous faites dans ces cas-là ?

Il faut prendre son temps, ce serait un peu présomptueux de dire avec douceur, essayer de le convaincre que c'est le moment où jamais de s'exprimer, surtout employer des mots simples, je n'ai pas peur du tout (des silences), on voit s'ils réfléchissent ou s'ils sont ailleurs.

Quelque chose d'autre important dans la gestion de l'audience, quelque chose qui vous est particulier?

La sérénité.

Si on rentre dans la phase du délibéré, y a-t-il une manière particulière de mener le délibéré?

Je peux vous dire ce que je fais, moi, je ne sais pas comment font les autres. Je commence par leur donner des explications techniques, ensuite on fait un tour de table sur la culpabilité, on vote pour savoir si l'accusé est coupable de ce dont il est accusé s'il est reconnu coupable on lui met une peine, je donne des explications sur la peine on fait un tour de table sur la peine, on vote sur la peine. Dans les explications techniques...

Excusez-moi de vous interrompre, c'est tout au début, les explications techniques ? Vous êtes autour d'une table, vous êtes en robe et vos assesseurs ?

Toujours en robe, même s'il fait horriblement chaud, je garde ma robe, mes assesseurs font ce qu'ils veulent.

Vous pouvez m'expliquer pourquoi vous choisissez de garder votre robe, comme il y a différentes pratiques selon les magistrats.

Parce que je suis le président. Je veux bien ne pas faire de démagogie, je suis le président, je ne voudrais pas peut-être parce que cela me rassure peut-être que j'ai un peu tort que les gens deviennent trop familiers mais ça, ça tient à moi je ne vais pas leur rappeler comme certains assesseurs, j'ai entendu : +moi je suis une professionnelle je sais mieux que vous+. J'ai ma robe, ça suffit, pas besoin de le dire.

Vous diriez que c'est une façon de garder une certaine distance entre eux et vous ou ce n'est pas forcément ça?

Il y a de ça quand même, une distance que je ne vais pas garder par la parole mais que je vais garder grâce à la robe et je ne veux pas que mes assesseurs soient avec moi et je ne veux pas qu'ils soient l'un à côté de l'autre tout simplement pour pas qu'ils papotent pendant ce temps-là (le délibéré) et qu'ils n'écoutent pas. Et pas à côté de moi (les assesseurs) parce que je ne veux pas qu'on fasse groupe contre le jury.

Vous n'avez aucune possibilité de choisir les assesseurs, d'après ce qu'on m'a expliqué?

On nous les impose, oui bon, je n'ai pas d'*a priori* si je ne voulais pas de certaines personnes, il y aurait moyen de s'arranger quand même.

Ce sont des gens qui sont là à tour de rôle ?

C'est très différent, selon les tribunaux, à tour de rôle parfois pour une affaire, parfois pour une session. On fait avec, des fois il y a des surprises, les plus gros problèmes c'est avec les assesseurs souvent.

Pourquoi ?

Avec certains assesseurs, c'est difficile, en plus c'est peut-être l'esprit de corps ou ce que vous voulez, mais on ne peut pas toujours les prendre bille en tête.

Vous faites partie de la même profession?

Oui et ils ont l'impression d'avoir la science infuse aussi dans un domaine où on a quand même la prétention de connaître mieux qu'eux. C'est des questions de caractère et de personnes. Certains se prennent très au sérieux. Une autre qui a eu un accident qui était un peu timbré et qui s'exprimait comme étant auprès des jurés je ne sais pas l'impression que cela a pu donner, ça m'était très difficile d'intervenir parce qu'elle était un peu timbrée, qu'elle ne comprendrait pas. Elle s'est mise à parler en allemand. Après ça, peut être des réflexions de collègues (traduisant) une méconnaissance du droit pénal qui est absolument faramineuse. C'est toujours gênant de dire à un collègue qu'il n'y connaît rien.

Et vous leur donnez une place particulière à ces assesseurs? Vous les mettez plutôt du côté des jurés parce qu'ils ne connaissent pas le dossier ou de votre côté parce qu'ils sont magistrats comme vous, quel est le versant qui domine pour vous?

Je n'y ai jamais pensé. Ou alors les deux : jurés comme les autres parce qu'ils ne connaissent pas le dossier et professionnels parce que justement comme ils sont professionnels, ils peuvent avoir un regard un peu plus professionnel et professionnels aussi, comme étant un contrôle de ce que je fais, contrôle qui est totalement illusoire parce qu'ils ne connaissent pas la procédure notamment pour le délibéré. Mais moi, ce n'est pas du

tout une méfiance, c'est aussi rassurant d'avoir deux professionnels à côté qui peuvent contrôler mon souci d'impartialité.

Ils ne sont pas toujours en situation de jouer ce rôle-là, c'est ce que vous voulez dire?

Oui, pas forcément.

Vous ne leur assignez pas un rôle particulier, je ne sais pas, par exemple, de mettre un peu de liant entre les jurés?

J'aimerais bien, il y en a qui le font spontanément, il y en a d'autres, ce n'est même pas la peine de leur demander, ils ne diront même pas bonjour à un juré parce qu'on ne se commet pas avec ça.

Cette attitude est fréquente?

Ce n'est pas exceptionnel, ce n'est pas rarissime. Et ça, c'est difficile à gérer.

C'est plutôt des civilistes?

Non, cela n'a rien à voir, c'est des problèmes de personne.

Donc ces magistrats-là, ils viennent à reculons, je suppose, à la cour d'assises ?

Oui certains y viennent à reculons parce que cela les dérange, ils trouvent ça très intéressant une fois qu'ils y sont, mais c'est en plus de leur travail qui pendant ce temps n'est pas fait et quand ils reviennent, le travail les attend. Il y a ceux aussi de toute façon qui sont contre le jury, qui trouvent que c'est idiot la cour d'assises avec le jury, qu'à trois professionnels, on aurait fait ça en une demi-heure alors que là on allait y passer trois jours alors là c'est une question idéologique. Dans l'ensemble, ce sont des gens tout à fait agréables et on n'a aucun problème.

Vous pouvez compter sur certains pour mettre du liant entre les jurés?

Oui, certains qui le comprennent bien mais il faut déjà qu'on se connaisse un petit peu et que je sache quelles sont leurs réactions, ils peuvent être amenés à dire pendant le délibéré des choses que moi je ne peux pas dire .

On va revenir maintenant au délibéré. Vous disiez que vous commencez par des explications techniques, est-ce que vous parlez des remises de peine par exemple ?

Ça, c'est après (dans la discussion sur la peine). Dans les explications techniques, il y a le secret des délibérés, il y a l'article 353 du code pénal, l'intime conviction et le chef d'accusation. J'explique bien les deux phases : déclaration de culpabilité et peine comment on vote, et puis les accusations de quoi la personne est accusée, le déroulé des questions. Vraiment, c'est neutre, je rappelle certaines choses, pourquoi le tour de table, à quoi ça correspond. C'est général et en même temps, c'est articulé autour du dossier. S'il y a des choses qui ont été évoquées au cours de l'audience comme la correctionnalisation des faits, ils ne savent pas obligatoirement ce que c'est, j'explique ce que c'est. S'il y a un problème de liberté, de police, j'essaie d'expliquer à quoi cela correspond.

Après le tour de table, comment vous faites pour donner la parole à tout le monde?

Donner la parole à chacun l'un après l'autre, ça marche très, très bien.

Il y en a un premier qui se lance ou vous le désignez?

Premier juré et hop il y a droit. Et les assesseurs dans le tour au milieu, pas en dernier.

Et vous-même?

En général, je ne donne pas mon avis mais je me fais un petit peu l'avocat du diable

Quand vous dites « en général » ?

Oui, ça peut arriver (*que je m'exprime*) s'ils me demandent ou des trucs comme ça.

Et puis vous faites l'avocat du diable, expliquez-moi un petit peu comment vous faites?

Vous avez telle position et moi je soutiens absolument l'inverse aussi bien dans un sens que dans l'autre.

Vous les poussez dans leurs retranchements?

Oui, voilà j'essaie d'en prendre un qui parle un peu qui arrive à s'exprimer, pourquoi et d'essayer de rectifier leur façon de penser, pas rectifier, ce n'est pas ça mais de leur faire préciser pourquoi ils arrivent à cette position-là. S'il dit :+Il est coupable+, je leur dis : +pourquoi, parce que vous l'avez vu dans le box ?+, ce n'est pas parce qu'il est dans le box, il faut rappeler des choses élémentaires, ou à quel moment votre opinion s'est-elle faite ?

Vous leur demandez une quasi-motivation orale de leur position ?

Oui, d'appuyer leur position. D'autres non, parce que s'ils sont arrivés à dire quelque chose, c'est déjà un maximum de ce qu'on peut leur demander. (*gros rires*)

Vous vous appuyez sur ceux qui s'expriment le mieux ?

Oui, mais pas forcément les plus bavards, non plus parfois même avec ceux qui se taisent, il ne faut pas donner le plus de place aux grandes gueules. Et ça, c'est un travail qui se fait depuis le début.

Il y a le temps des deux ou trois jours d'audience...

Oui et des suspensions et des pauses, aller voir ceux qui sont toujours seuls.

Tour de table : chacun peut s'exprimer....

Oui et poser toutes les questions qu'il veut. Il n'y a aucune question idiote, c'est une chose que je leur dis à chaque fois. On répond ou on ne répond pas. Mon seul souci moi c'est que quand on vote, ils aient bien compris sur quoi on vote et quelle allait être la conséquence du vote.

Quand est-ce que vous décidez qu'on peut passer au vote ?

Quand chacun a été entendu, je leur demande s'ils sont prêts, si certains demandent cinq minutes pour réfléchir, je les accorde.

C'est la partie la plus longue la discussion sur la culpabilité?

Pas forcément, parfois c'est sur la peine. La peine c'est ce qui les traumatise le plus.

S'agissant de la discussion sur la peine, comment vous faites?

On refait des explications techniques sur la peine donc comment on vote sur la peine, rappeler le texte de loi qu'on est obligé de lire sur les possibilités qu'il ne faut pas tenir compte des remises de peine...

Ça, vous leur dites?

Oui, oui, même si on ne s'empêche pas de faire le calcul intérieurement de temps en temps approximativement et puis déjà de leur donner un peu des pistes de réflexion parce que c'est ce qu'il y a de plus difficile la peine avec des phrases toutes simples hier soir est-ce que vous avez pensé que vous allez lui mettre une peine à quoi avez-vous pensé ? Ou alors quand vous avez entendu les réquisitions, est-ce que vous a paru spontanément bien insuffisamment trop et bien rappeler que l'on n'a à faire plaisir à personne. Ni à l'accusé ni à la victime ni à l'avocat général. C'est mes propos préliminaires et puis on fait un tour de table où en général ils s'expriment, en disant que c'est très difficile et pourquoi ils trouvent que c'est difficile et éventuellement la fourchette dans laquelle ils sont, je ne sais pas, ils sont entre tant et tant, il y en a qui ne savent pas.

Vous même vous vous exprimez sur ce qui vous semble juste?

Non, je n'en dis pas plus sur la peine, je ne dis pas plus, mais j'interviens. Au début je n'osais pas intervenir du tout sur la peine et puis je me suis donné comme marge de manœuvre cinq ans par rapport à ce que je pensais, cinq ans de plus ou en moins. Mettons que la tendance qui se dégage c'est cinq ans et moi je trouve que 5 ans, c'est ridiculement bas et que cela vaut au moins dix ans, je me permets d'intervenir sans dire que cela vaut dix ans parce que je n'en sais rien après tout ce que cela vaut, mais avec des phrases du style : il ne faut tout de même pas banaliser, enfin bon il y a un certain nombre de phrases que l'on peut employer pour influencer en fait.

Quand c'est trop hors normes par rapport à ce que vous pensez ?

Oui je me permets d'intervenir quand ça part beaucoup trop par rapport à d'autres affaires, c'est toujours par rapport à d'autres, tout en leur disant que j'essaie de les influencer je ne suis absolument pas sûre que cela va avoir de l'impact.

Là, vous avez le sentiment que cela peut avoir de l'impact?

Ah oui, tout à fait et puis des fois je leur dis, des fois ça marche des fois ça ne marche pas mais un verdict avec lequel on n'est pas du tout d'accord, ce n'est pas évident.

Est-ce que vous rediscutez entre chaque tour de vote sur la peine ?

Non, on y va une fois qu'on a commencé à voter, on vote. Si ce n'est que si ça descend vraiment trop bas par rapport à ce que je pense, je ne peux pas m'empêcher de le dire quoi.

Directement ou indirectement?

Il faut faire très attention quand on dit quelque chose, il y a quand même toujours ceux qui peuvent se vexer parce que le pré..., avoir l'impression d'être manipulés, c'est affreux ce que je vais dire d'abord aucun texte n'interdit au président de manipuler les jurés, on ne peut pas les manipuler grossièrement mais si on le fait il faut le faire intelligemment ce qui est un peu méprisant.

Donc si on veut être efficace, il vaut mieux le faire subtilement

Oui, subtilement.

Utilisez-vous cette marge d'influence que vous avez dans les cas les plus...

Les plus excessifs, si ce n'est pas douze ans et que ça s'oriente vers dix ou vers quinze oui c'est ça la règle du jury aussi.

Vous vous faites une idée en fonction de quoi, de la jurisprudence autour de vous ? des décisions qui sont prises par des confrères dans d'autres cours d'assises ?

Par d'autres cours d'assises pas du tout, parce qu'on est vraiment bien placés pour savoir que les appréciations que l'on a sur les autres décisions c'est par la presse, c'est par des comptes-rendus, par des débats à l'audience, on ne connaît pas le dossier, donc on sait très bien que ce n'est pas suffisant. Donc l'idée je me la fais à partir du dossier que je connais, de la personnalité que j'ai.

Votre perception, c'est votre expérience personnelle?

Oui.

Et vous avez l'impression au fil du temps d'avoir modifié des critères d'appréciation? (je lui cite les propos d'un magistrat évoquant l'aggravation de la sévérité des peines prononcées pour viols, qui seraient passées de 7-8 ans à 15-20 ans)

Il n'a pas tort effectivement, mais 15-18 ans c'est sur des mineurs. Nous, on travaille toujours à la baisse, (*sinon*) les accusés prendraient tous vingt ans.

Vous l'avez vu évoluer cette sévérité?

Oui c'est très net. Le viol simple, que l'on ne voit plus, c'était 7 ans.

Pourquoi vous ne les voyez plus ?

Parce qu'on n'a que des viols aggravés.

Pourquoi, parce que les autres sont correctionnalisés?

Oui. Les viols sur des enfants, c'est entre 15 et 18 ans. Voyez c'est le double. Le meurtre, on arrive à une moyenne nationale de 10 ans, on peut faire comme on veut, c'est dix ans. L'assassinat, ça c'est très variable et les coups mortels, c'est entre huit et dix ans. On est loin du maximum prévu par la loi. Dans les affaires de viols sur mineurs, on est toujours obligé de freiner (*la sévérité des jurés*).

Quels sont vos rapports avec les jurés, vous avez pas mal de contacts avec eux pendant les débats, ou vous les découvrez au moment du délibéré?

Je dirais que moi je les vois comme des relations avec des êtres humains (*rires*) mais c'est vrai qu'avant le délibéré, je vais essayer à tout le moins qu'ils parlent, qu'il y ait une certaine ambiance, parfois je n'ai pas besoin d'intervenir ça se fait tout seul, d'autres fois on sent qu'il faut mettre du liant. Il n'y a rien de pire que douze jurés ou neuf jurés qui ne décrochent pas un mot avant une audience, qui sont dans la salle de délibérés à attendre qu'on rentre à l'audience et qui ne disent pas un mot.

Ça arrive?

C'est rare mais quand ça arrive, c'est l'horreur. Alors là, vous avez l'impression de vraiment être en représentation et de faire le clown pour (*bande inaudible*).

Et quand vous dites qu'ils ne disent pas un mot, c'est pendant les pauses?

Pendant les pauses, parfois ils ne se parlent pas entre eux, chacun reste dans son coin, les seuls qui peuvent être animateurs, c'est nous et on n'est pas toujours en forme pour faire le clown, on n'a pas toujours envie si on n'a pas l'aide des assesseurs on est vraiment tout seul à ramer : vous avez bien dormi, on fait du basique, aussi on les fait parler de leur métier, ça ne vous pose pas trop de problèmes dans votre travail, on essaie, on repère les professions, on essaie de savoir s'ils ont des enfants, des petites choses comme ça, pour arriver à les faire parler de telle sorte qu'ils se détendent et il y en a qui c'est super dès le premier jour ou quasiment ils se tutoient et quel que soit l'âge ou le milieu social.

Et ça c'est en fonction de la personnalité des gens?

Oui, mais en général ça marche bien parce qu'on vit des moments très forts. Donc les personnalités qui se dévoilent assez... au moment du délibéré, c'est extraordinaire comme les personnalités se dévoilent, ils savent qu'on est tenus au secret que personne ne dira rien, et comme on a vécu des moments très forts les personnalités se dévoilent très vite.

Quand vous dites des moments très forts, c'est ce qui s'est passé à l'audience ?

Oui, à l'audience.

Ils se dévoilent comment ?

Leur personnalité, leur sensibilité.

Vous voyez souvent des sous-groupes se former au fil des pauses?

Oui les femmes entre elles, ça c'est du classique, ce qu'il faut éviter le meneur ou celui ou celle qui est mis à l'écart.

Comment faire pour éviter?

On va le chercher (*celui qui est à l'écart*).

Et celui qui est le meneur comment fait-on pour le circonscrire?

il faut avoir une plus grande gueule que lui . C'est plus facile quand c'est en délibéré parce que c'est moi qui anime je peux dire à l'un vous avez déjà parlé ce serait bien que les autres s'expriment mais quand on est là en suspension au milieu de l'audience, je n'ai aucune raison de dire taisez vous laissez les autres parler.

Vous gardez votre robe pendant les suspensions aussi?

Oui, toujours.

C'est des moments que vous considérez comme importants dans la construction du processus de maturation de la décision ces pauses, ou finalement il ne s'y passe pas grand chose?

J'évite, pendant les pauses, de parler de l'affaire, ce n'est plus (de l'ordre du débat) contradictoire.

C'est inévitable qu'ils vous posent des questions, non, par rapport à ce qui se passe à l'audience?

Eventuellement, je peux leur dire, on va le voir tout à l'heure à l'audience, j'évite parce qu'on a rarement tout le monde autour donc il n'y aura que certains qui auront l'information en plus. S'il y a quelqu'un qui me demande quelque chose d'important, je lui dis, ben, je vous expliquerai en délibéré sinon je l'explique à lui mais il n'y a que lui qui saura, les pauses ce doit être un moment de détente, là où justement on met de détente, il y en a besoin en plus.

C'est très lourd ?

Quelquefois, oui. Vous savez, quand il y a toute une cour d'assises qui pleure.

Vous faites des pauses souvent?

Non, une le matin.

Sur le délibéré, je crois qu'on a passé toutes les phases en revue. Sur le processus de vote, vous ne recommencez pas à discuter après chaque tour de vote.

Non.

Et si vous trouvez que les peines sont trop fortes par rapport à ce qui vous semble juste?

Non c'est plutôt quand on diminue trop.

Oui si vous voyez que ça descend trop, c'est plutôt dans ce sens-là... ?

Oui c'est exceptionnel (que j'intervienne), sinon je ne recommence pas la discussion, il n'y a pas de nouveau tour de table sinon on ne finit pas.

C'est long tout ce processus, quelle est la bonne durée pour vous?

Pour moi un délibéré normal, un premier délibéré dans une affaire qui n'est pas trop compliquée, c'est 3H-3H30, mais cela ne peut prendre que deux heures parce que les jurés ne poseront aucune question. C'est ce que je compte à peu près (3 heures), je ne veux pas les précipiter. J'essaie d'expliquer pas mal de choses pourquoi c'est comme ça, c'est mon côté pédagogue, je n'en sais rien, peut-être.

Est-ce que les jurés quelquefois vous agacent ou les trouvez-vous stupides, comme Xavier Versini ? (*je lui cite un extrait de son livre*)

Je ne suis pas du tout d'accord avec ça, je les trouve très attentifs, ils prennent vraiment très au sérieux ce qu'ils font, des fois il y a des erreurs de réflexion mais ça, on ne peut pas leur reprocher. Ce qu'il y a dans les termes que vous avez employé (**cuistre, gauchiste, fumiste**,...) les termes employés par Xavier Versini) celui-là que je reprendrais, c'est plus pour les femmes, c'est peureuse, la peur de prendre une responsabilité.

Même de façon anonyme et collective?

Oui et puis il y a les répressifs à tout cran qui sont pour la peine de mort et ceux-là ce n'est pas la peine de discuter avec eux on ne les fera pas changer d'avis.

Et il y en a presque toujours un ?

Non et il y en a de moins en moins mais quand il y en a un ou une, avec des espèces de syllogismes, on ne peut vraiment rien faire et puis ce n'est pas forcément le moment de les faire changer de conception en plus si on leur enlève ça ils vont peut-être s'effondrer.

Est-ce que vous avez souvent rencontré des jurés qui visiblement ne comprenaient pas ce qui se passait ?

Ca arrive très ponctuellement et je dois dire que quand cela arrive, pour l'affaire suivante, je donne le numéro à l'avocat général pour qu'il les récuse. Mais c'est rare. Dans l'ensemble, ils comprennent et s'ils ne comprennent pas, il faut que je m'interroge moi sur ma façon d'expliquer, c'est pour ça que je n'hésite pas à

leur expliquer plusieurs fois tout ce qu'il faut, surtout leur dire que s'il y a quelque chose qu'ils ne comprennent pas qu'ils n'hésitent pas à poser des questions et à le dire et ça marche assez bien.

Vous n'avez pas à vous plaindre de vos jurés?

Non pas du tout dans l'ensemble pas du tout, il est vrai aussi que je fais ça sérieusement je ne fais pas ça gravement, c'est-à-dire en prenant une tête d'enterrement quand je peux faire une blague, je la fais, c'est déjà assez triste comme ça si en plus on prend une tête d'enterrement et qu'on ne se permet pas le moindre sourire, on ne s'en sort pas .

Est-ce que les jurés vous apportent quelque chose et si oui, quoi ?

Oui c'est une remise en cause perpétuelle de la façon de faire, surtout de la façon de faire.

Façon de faire, c'est-à-dire?

Façon de raisonner de faire de s'exprimer.

Vous étiez de ceux qui pensaient la motivation des verdicts nécessaire?

Moi je veux bien motiver mais on ne peut pas motiver l'opinion de douze jurés , si déjà les parties ne l'ont pas compris.

Il n'y a pas que les parties, il y a l'opinion aussi quelquefois?

Ce n'est pas pour l'opinion.

On dit que la justice doit être comprise au delà des parties concernées, non?

Oui mais enfin l'opinion ,tout dépend de ce que l'on a déjà raconté sur l'affaire donc ce serait forcément une motivation assez neutre.

En parlant de neutralité, vous avez employé ce terme à plusieurs reprises, est-ce que vous voyez plutôt comme directeur des débats ou arbitre des débats ?

Directeur pendant le délibéré. Pendant l'audience, les deux, on peut être arbitre des incidents, c'est arbitre quand il y a un problème, c'est quand même nous qui décidons, quand il y a un incident, un problème particulier, c'est le président qui décide, qui tranche donc là arbitre mais sans ça essentiellement comme directeur n'ayant pas peur d'être arbitre.

La cour d'assises, c'est un lieu de pouvoir?

Tout à fait.

Et est-ce que vous revendiquez ce lieu comme un lieu de pouvoir ?

On l'a le pouvoir, on n'a pas besoin de le revendiquer, on l'a.

Est-ce que vous auriez envie d'être le juge arbitre à l'anglo-saxonne ?

Inaudible (*rires*) C'est quand même ça, même si on peut orienter les débats.

Si c'est un lieu de pouvoir, je crois qu'on peut quand même orienter les choses d'une certaine façon.

Oui, tout à fait , ne serait-ce que la façon d'entendre le rôle des témoins, ce n'est pas neutre, la façon dont on va poser toutes les questions qu'on va poser, c'est évident, tout à fait. En sachant que c'est un lieu de pouvoir, on peut avoir en tête de surtout pas en abuser, moi j'essaie d'être le plus neutre possible quand je donne un coup à droite, j'essaie qu'il y en ait aussi un à gauche. (*rires*)

Je ne sais pas si c'est neutre mais ce serait équilibré

Équilibré, impartial, j'essaie, je ne dis pas que j'y arrive toujours j'essaie, je tente.

Vous pensez que quand les jurés entrent avec vous dans la salle des délibérés ils ne savent pas encore ce que vous pensez?

Non, sauf dans certaines affaires.

Est-ce que vous vous fixez un objectif quand vous préparez une affaire ?

Le résultat, non.

De montant de peine ?

Non.

Tout à l'heure, vous aviez parlé de montant autour duquel vous acceptiez un certain écart ?

Oui mais c'est au cours du délibéré en général quand je rentre, oui, je sais à peu près ce que je vais mettre mais à un an ou deux ans près sous l'influence aussi de ce que peuvent dire les jurés.

Votre opinion n'est pas du tout arrêtée au seuil du délibéré?

Non, pas du tout. Quand j'étudie un dossier, je vois ce qu'il y a de bon ce qu'il n'y a de pas bon, je sais un peu près où ça peut aller mais tout dépend tellement de l'audience et il peut s'y passer tellement de choses à l'audience que je ne peux pas dire, il faut absolument que celui-ci soit condamné ou que celui-là soit condamné.

C'est le travail propre du délibéré...

Oui, il y a toute une dynamique qui se crée à l'audience aussi et qui peut aller dans un sens où l'on n'a pas du tout pensé au début. Il y a deux dynamiques, celle de l'audience et celle du délibéré. Je ne crois pas qu'on puisse arriver en disant celui-là il faut qu'il prenne vingt ans.

Qu'est-ce que vous diriez de cette coopération entre magistrats et jurés?

On travaille ensemble, oui, coopération. En tout cas, positive, pour les jurés ça c'est sûr. Indispensable pour l'accusé je n'en suis pas sûre.

C'est-à-dire?

Parce que le résultat serait peut-être le même sans les jurés, pour les gens (les jurés) c'est très intéressant pour eux et pour la Justice avec un J majuscule.

Et pour les magistrats ?

Moi, je trouve que c'est bien parce que je vous disais que c'était une remise en cause constante et que je trouve ça plutôt positif .

Vous imaginez un système équivalent en correctionnelle?

Oui en correctionnelle, on pourrait encore mais en droit civil, en commercial avec des spécialistes ce n'est pas tout à fait pareil. Ils sont quand même obligés de faire confiance pour tout ce qu'on leur dit de proprement juridique.

Vous parlez des jurés, là ?

Oui et même si on ne fait pas de droit, il y a des choses qu'on est obligé de leur expliquer .

Et est-ce qu'une explication est forcément neutre sur le droit?

J'espère qu'elle est neutre, elle est simplificatrice.

Le jury, vous trouvez cela positif ?

Moi je trouve ça positif, je trouve ça très bien que les gens se rendent compte comment fonctionne la justice pour ces affaires les plus importantes, on est confronté à tous les problèmes de société pour l'image de marque de la justice je trouve ça très bien, pédagogique et tous les problèmes de société, on les a tous.

Les jurés, ils sont loin ou ils sont proches des problèmes de société que vous avez à juger?

C'est très, très surprenant. Des gens qui habitent à l'extérieur de Paris dans des banlieues et qui découvrent les problèmes de banlieue à travers les dossiers.

Ils ne sont jamais confrontés à ces problèmes de violence?

Ils tombent des nues face à l'ensemble des problèmes que l'on a, s'ils regardent que les variétés à la télé ce n'est pas cela qui leur apprend grand chose.

Ils sont immédiatement confrontés à la réalité et ils ont du mal à se rendre compte que c'est la réalité qui est sur leur palier, qui est peut-être dans leur famille, des histoires d'inceste, de viol, de famille, ils prennent ça dans la figure pas, comme ça, les viols, les incestes, ils ne connaissent pas ils ne savent pas. Pour vous donner un exemple qui n'est pas si vieux, c'était une histoire de viol un peu croustillante, croustillante tout est relatif bien sûr, il y a une jurée qui arrive le matin qui me dit j'ai des enfants, j'ai regardé dans le livre d'éducation sexuelle de mes filles ce que veut dire sodomisation, ce que voulait dire fellation. Je me débrouille pourtant à l'audience pour doubler, pour parler dans un langage un peu cru, et cela n'est pas exceptionnel et ceux qui n'osent pas le dire (qu'ils ne savent pas) et puis après tout ce qui est psy, on ne sait pas trop ce que les gens connaissent ou ne connaissent pas.

Ce sont des jurés qu'on dit populaires mais qui ne sont pas vraiment très en prise avec le genre de violence qu'ils ont à juger?

Oui, on peut dire ça.

Est-ce que votre image des jurés a évolué par rapport à avant votre première session d'assises ?

Je n'avais pas vraiment d'opinion sauf à l'époque où j'étais auditrice de justice (magistrat stagiaire) je m'étais rendue compte, mais les choses ont évolué depuis, que c'était très dur, très répressif .

Qu'est-ce qui était très dur?

Les jurés.

Vous avez l'impression qu'ils étaient plus répressifs avant?

Oui.

Certaines statistiques laissent plutôt penser le contraire.

Au moins dans la formulation... enfin c'est normal que les jurys, on a de plus en plus de viols sur mineurs ce qui conduit à des peines sévères Ce qui s'appelle les pédophiles.

Vous perceviez les jurys avant comme un élément de sévérité?

Oui très durs, peu compréhensifs, sans réflexion, avec beaucoup d'*a priori*, c'est comme ça que je les percevais.

Vos rencontres avec les jurés au fil de vos sessions ont modifié cette perception?

Oui mais je me suis fixé comme but de les faire réfléchir alors c'est peut-être prétentieux.

Vous avez l'impression d'y arriver, j'imagine, d'après ce que vous dites?

Oui après ils réfléchissent ils ne réfléchissent pas, mais j'aurais fait ce que je pouvais pour qu'ils réfléchissent, du moins.

Le plus difficile, c'est de leur faire expliciter les arguments qui les poussent à vouloir que la personne soit condamnée à telle ou telle peine?

Non je dirais que globalement l'évolution est plutôt positive, les gens réfléchissent ils sont quand même dans une mission qu'ils savent importante, ils prennent leur travail, enfin leur mission, au sérieux et l'exception, c'est vraiment l'impulsif avec des *a priori* et avec lesquels on ne peut rien faire ou dans un sens ou dans l'autre le psychorigide et puis on ne peut pas passer des heures et des heures mais ça c'est plutôt l'exception.

Qu'est-ce que vous pensez de la période où les jurés étaient seuls pour discuter de la culpabilité?

Sinon, on aurait des acquittements en quantité.

Ca irait plutôt dans ce sens là ou des peines très sévères ?

Je pense qu'il y aurait plus d'acquittements. Ca se voit bien au niveau des réflexions des raisonnements parce qu'ils ne savent pas. Ils ont un mal fou à discerner la culpabilité et l'intention c'est très difficile il l'a fait mais par peur.

Ils auraient tendance à acquitter pour ces raisons-là?

Oui.

Pour vous, c'est bien que des magistrats disent si on a une arme qu'on la tient et qu'on s'en sert, l'intention existe ?

Ca (*la présence des magistrats*) sert à tout le moins à être un peu plus rigoureux un peu plus juridique. Dans la mesure où ils trouvent des excuses aux gens, il l'a fait mais avec l'enfance qu'il avait, il n'est pas coupable même si l'accusé lui-même se reconnaît coupable, donc on va arriver à quelque chose d'aberrant. Il faut bien leur expliquer que le déclarer coupable, cela ne veut pas dire qu'on est obligés de condamner au maximum non plus.

Vous aimeriez que les jurés aient une formation juridique plus importante?

Non, je ne dirais pas ça si on leur donnait une journée de plus de formation, de toute façon, il faudrait reprendre et puis on ne leur demande pas du droit. Ce qu'il y a dans le raisonnement, ce que j'appelle la psychologie de bas étage, envahit tout le monde, je vous mets quinze coups de couteau, non, je ne veux pas vous tuer, je voulais vous blesser, je voulais vous parler, ça c'est une explication psy, les 15 coups de couteau, on les a oubliés entre temps.

Les magistrats peuvent arriver à démontrer ce type d'arguments?

Oui, il faut.

C'est un métier que vous aimez?

Oui complètement.

Que vous aimeriez faire longtemps?

Je vous ai dit que j'avais attrapé le virus.

Et il n'y a pas de routine?

Jamais, les affaires sont différentes, les jurés... je n'ai pas l'impression de travailler.

Ah oui ?

Quand je commence un dossier, c'est comme si je lisais un roman. Pas de routine, non, ça ne me pèse pas.

Vous ne trouvez pas ça lourd, ça ne provoque pas des cauchemars ?

Ça arrive. Les cauchemars, il faut les avoir avant parce qu'une fois la décision rendue, c'est trop tard. Sinon, il y a des affaires qui marquent de temps en temps, on en prend une dans la figure et ça revient au moment où on s'y attend le moins. Sinon, non, c'est super.

Et cela ne développe pas une vision trop noire de la société ?

Non pas du tout je suis un peu comme les jurés, ce n'est pas chez moi que cela se passe.

Vous voyez autre chose que vous auriez envie de dire?

C'est une des fonctions les plus complètes dans la magistrature.

Juge d'instruction, c'est un peu analogue?

Oui, mais il y a plus de pouvoir (dans la présidence de cour d'assises), tenir sa barque de a à z parfois, c'est assez lourd. Voyez, par exemple, en délibéré et à l'audience même parfois, il peut y avoir des trucs, on sent le jury derrière, on a l'impression qu'il est derrière vous, c'est encourageant parce que c'est un soutien. Mais c'est aussi un sacré poids, on peut se tromper complètement, c'est pour ça que je ne donne pas mon avis parce que je sais que cela peut avoir une énorme influence je n'ai pas la science infuse.

Si on vous disait que vous aviez de l'influence sur les jurés, cela ne vous gênerait pas?

Je veux bien en avoir mais je ne veux pas que ce soit moi qui décide seule avec cette hypocrisie de dire non c'est la cour et le jury qui a décidé, je ne me vois pas rentrer en délibéré et dire :+bon celui-là on lui colle vingt ans bon allez hop +, ça non.

Vous pensez que ça se fait parfois ?

Ca s'est fait.

Je sais que ça s'est fait mais est-ce que ça se fait encore?

Je ne sais pas, je ne me vois pas faire ça, alors là ça viole ce en quoi je crois c'est bien parce que je crois en cette coopération, sinon ce serait vraiment de l'hypocrisie, un jeu . Ce n'est pas un jeu.

Vous faites avec eux en essayant éventuellement de ...

Oui je fais avec eux en essayant éventuellement de les influencer.

Certains jurés disent que la partie est inégale et déséquilibrée parce qu'eux ne connaissent pas le dossier et que vous, oui...

Oui mais on va malgré tout se fonder sur ce qui s'est dit à l'audience la connaissance du dossier, elle peut servir pour l'audience, après en délibéré, on n'a plus le dossier, c'est uniquement ce qui s'est dit, donc la connaissance du dossier, on est tous à égalité. Le seul avantage que j'ai peut-être par rapport aux autres, c'est qu'il y a des choses que j'ai assimilées alors qu'eux sont en train encore en train de les assimiler sinon c'est celui qui sait par rapport ceux qui ne savent pas dans beaucoup de domaines mais il y a aussi le rôle des assesseurs qui peuvent contrôler celui qui sait.

Sauf qu'eux non plus, ils n'ont pas accès au dossier?

Oui mais ils peuvent voir par rapport à la procédure. Alors c'est vrai que les jurés disent souvent ça va trop vite je veux bien qu'on passe encore plus de temps mais déjà qu'on a des stocks pas possibles on fait des entractes mais ça leur semble tellement normal dans leur travail de leur famille ils n'y pensent plus.

Là, ils sont un peu tétanisés par l'ampleur de la décision qu'ils ont à prendre

C'est nouveau, quand même.

Ils sont projetés dans cette situation...

Oui, tout à fait, il y en a qui se retrouvent ceux qui ont déjà été jurés ça se voit tout de suite ils sont à l'aise.

Ça vous est arrivé de revoir des jurés après une affaire ?

Oui mais c'est vraiment exceptionnel. Quelque chose de trop fort (pour que les jurés se revoient en fait) et quelque part un peu superficiel car il se peut que les gens n'aient pas d'atome crochu en fait.

Annexe 9: Corpus des textes analysés issus des débats à la constituante
--

Cet ensemble de discours et débats sur lequel porte mon travail d'analyse des travaux de l'assemblée constituante sur le jury contient :

- 1) Le texte de Nicolas Bergasse au nom du premier Comité de Constitution (« lu et applaudi » par l'Assemblée le **17 août 1789** et non suivi d'un débat).
- 2) Les projets présentés par Jacques-Guillaume Thouret, au nom du 2^{ème} Comité de Constitution, publiés par l'Assemblée dans ses archives aux dates du **22 décembre 1789** (2^{ème} annexe) et **2 février 1790** (3^{ème} annexe lue à cette date mais publiée la date du 22 décembre 1789, par commodité) mais discutés seulement à partir du 24 mars 1790, séance qui s'ouvre sur une longue intervention du même Thouret, consacrée à la réorganisation du pouvoir judiciaire.
- 3) Le projet d'Adrien Duport publié à la date du **22 décembre 1789** sous le nom de "Principes fondamentaux de la police et de la justice, présentés au nom du Comité de la Constitution".
- 4) Le texte de l'abbé Sieyès intitulé "Aperçu d'une nouvelle organisation de la justice et de la police", à la date du **19 mars 1790**.
- 5) Les textes d'Adrien Duport, autre membre du même Comité de Constitution: "Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire" (1^{ème} annexe); "Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil en articles" (2^{ème} annexe) et "Plan d'exécution des jurés au civil" (3^{ème} annexe), le tout à la date du **29 mars 1790**.
- 6) Les 11 séances de débats proprement dits des 24 mars, 29 mars, 30 mars, 31 mars, 5 avril, 6 avril, 7 avril, 8 avril, 28 avril, 29 avril et 30 avril 1790.
- 7) Le texte de Stanislas de Clermont de Tonnerre annexé à la séance du 30 avril 1790.
- 8) Les débats consacrés aux jurés lors des 8 séances ou parties de séances des 5 juillet 1790, 27 novembre, 26, 28 et 29 décembre 1790, ainsi que les 2, 11 janvier, 18 janvier 1791, 19 janvier, 20 janvier, 22 janvier, 23 janvier, 2 février, 3 février, 4 février, 5 février, 7 février, 30 mars et 16 septembre 1791.

Annexe 10 : Liste des Constituants qui sont intervenus sur le jury

Liste alphabétique des 71 intervenants au débat sur la réforme du pouvoir judiciaire et l'instauration de jurés. Sont en caractères gras les noms de ceux dont les contributions aux débats ont été les plus marquantes, soit par l'importance des textes qu'ils ont écrits, présentés et défendus, soit par le nombre de leurs interventions, montrant leur implication dans ce projet pour défendre les jurés ou au contraire essayer de les empêcher).

Anthoine François-Paul-Nicolas

Baco de la Chapelle René Gaston

Barnave Antoine-Pierre-Marie

Barrère de Vieuzac Bertrand

Bergasse Nicolas

Bouche Pierre-François

Bouchotte Jean-Baptiste

Bouteville-Dumetz Louis-Guillain Du Metz dit

Brillat-Savarin Jean Anthelme

Briois-Baumetz Pierre-Louis Robert (surtout pour sa contribution à la réforme provisoire de l'ordonnance criminelle de 1670)

Brostaret Jean-Baptiste

Buzot François Nicolas Léonard

Chabroud Charles

Cochelet Adrien-Pierre

d'André Antoine Balthazar Joachim

Daubert Louis, Martin

de Bremond d'Ars Pierre-René

de Cazalès Jacques-Antoine-Marie

de Choiseul-Praslin Antoine, César

de Clermont-Tonnerre Stanislas-Marie-Adélaïde

de Crillon Félix François-Dorothée

de Folleville Antoine-Charles

de Jessé-Levas Joseph-Henri

de la Rochefoucauld Pierre-Louis

de Lachèze-Murel Pierre, Joseph

de Lameth Alexandre (ou Charles)

de Ménonville François-Louis

de Montlosier François-Dominique

de Saint Martin François-Jérôme

de Villiers Louis-Jacques

Defermon Jacques

Delley d'Agier Claude-Pierre

Démeunier Jean-Nicolas

Dubois de Crancé Jean-Claude

Drévon Joseph-Claude

Dufraisse-Duchey Amable-Gilbert

Duport Adrien

Fréteau de Saint Just Emmanuel-Marie

Garat l'Aîné Dominique

Garat (le Jeune) Dominique-Joseph

Gossin Pierre-François

Goupil de Préfelin Guillaume-François

Gourdan Charles-Claude Christophe

La Fayette Marie-Joseph

Lanjuinais Jean-Denis

Le Chapelier Isaac

Loys Jean-Baptiste
Lucas Julien
Madier de Montjau Noël-Joseph
Malouet Pierre-Victor

Maury Jean Siffrein
Moreau Méderic Louis-Elie
Mougins de Roquefort Jean-Joseph de
Pellerin de la Buxière Joseph-Michel
Pétion de Villeneuve Jérôme
Pison du Galand Alexis François
Prieur Pierre-Louis
Prugnon Louis-Pierre
Regnaud Michel-Louis
Rey François-Xavier

Ricard Jean-Pierre
Robespierre Maximilien de
Roederer Pierre-Louis
Sancy Charles
Sentetz Blaise-Thérèse
Sieyès Emmanuel Joseph
Thouret Jacques Guillaume
Toulangeon Hippolyte-Jean-René
Tronchet François
Vieffville des Essarts Jean-Louis

Voidel Jean-Georges-Charles

Annexe 11: Rappel de quelques modalités de fonctionnement des cours d'assises françaises

Composition :

Cour d'assises de première instance : 9 jurés et 3 magistrats
Cour d'assises d'appel : 12 jurés et trois magistrats
Cour d'assises spécialement composée : 7 magistrats
Cour d'assises des mineurs : 9 jurés et 3 magistrats (dont deux assesseurs pris parmi les juges des enfants)

Pouvoirs de récusation des jurés :

Avocat général (accusation) : 4 récusations
Avocats de la défense : 5 récusations

Vote :

Cour d'assises de première instance (12 membres)
Acquittement : 5 voix
Condamnation : 8 voix au moins
Quantum de la peine : 7 voix⁵

Cour d'assises d'appel (15 membres)
Acquittement cour d'assises d'appel : 6 voix
Condamnation cour d'assises d'appel : 10 voix
Quantum de la peine : 8 voix

Déroulement :

Audience :

Les audiences de la cour d'assises sont publiques et ouvertes à tous. Toutefois dans certaines affaires, le huis clos peut ou doit être prononcé, partiel ou total, c'est-à-dire fermé à certaines parties du public (mineurs) ou à certains moments de l'audience (audition d'un mineur).

Une fois les débats terminés, les explications des parties se déroulent dans l'ordre suivant :

- plaidoirie(s) des parties civiles, représentant la ou les victime(s)
- réquisitoire de l'avocat général
- plaidoirie(s) de la défense
- la parole est obligatoirement donnée à l'accusé en dernier

Délibéré :

⁵ Les modalités de vote sur la peine sont décrites dans l'annexe 15

Les douze (ou les quinze) membres de la cour rentrent dans la salle des délibérés et ne peuvent en sortir qu'après avoir répondu à la feuille des questions signée par le président et le premier juré. Les accès de la salle des délibérés sont gardés par des forces de l'ordre.

Ils ne disposent pas du dossier de l'affaire qu'ils ont à juger, mais ils peuvent emporter leurs notes d'audience.

Après une délibération sur l'innocence ou la culpabilité du (ou des) accusé(s), les membres votent, le président dépouille le vote en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins, puis les bulletins sont brûlés.

Vient ensuite la délibération, en cas de déclaration de culpabilité, sur le quantum de la peine. Les membres votent, le président dépouille le vote en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins, puis les bulletins sont brûlés.

Verdict :

Les arrêts de la cour d'assises n'ont pas à être motivés

Le condamné par une cour d'assises de première instance dispose d'un délai de « dix jours » pour faire appel.

Le condamné par une cour d'assises d'appel dispose d'un délai de « cinq jours francs » pour se pourvoir en cassation.

Annexe 12 : Modalités de recrutement des jurés

1. CONFECTION DE LA LISTE PREPARATOIRE DANS CHAQUE COMMUNE.

Dans chaque commune, le maire tire au sort publiquement un nombre de personnes triple de celui fixé par un arrêté préfectoral (en fonction de la population de la dite commune) sur les listes électorales, en écartant les personnes qui ont moins de 23 ans.

La liste préparatoire est envoyée en mairie qui prévient les intéressés. La liste préparatoire doit être envoyée parallèlement au greffe de la cour d'assises du département.

2. CONFECTION DE LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE.

A la cour d'assises du département, on réunit une commission (le président est magistrat. Les membres sont : trois magistrats du siège, un magistrat du parquet, un représentant de l'ordre des avocats et cinq conseillers généraux (cinq conseillers à Paris, statut spécial des conseillers municipaux). La commission dresse la liste annuelle départementale, à partir de l'ensemble des listes préparatoires des communes.

A ce stade, sont enlevés :

- ceux qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale (savoir lire et écrire)
- ceux qui sont incapables (exemple: majeur sous curatelle, accusé ou condamné, failli, fonctionnaire révoqué) et ceux dont la fonction est incompatible avec celle de juré (exemple: membre du gouvernement, magistrat policier en activité).

La commission statue également sur le cas de ceux qui ont déjà fait savoir qu'ils ne voulaient pas siéger (ont déjà siégé, ont un « motif grave » de ne pas siéger)

Le tirage au sort se fait alors parmi les noms qui n'ont pas été retirés de la liste.

Une liste spéciale de jurés suppléants qui habitent dans la ville siège est également arrêtée.

La liste annuelle départementale comprend à Paris 1800 noms; dans les autres départements, elle doit comprendre un juré pour 1300 habitants, sans pouvoir compter moins de 200 noms.

Ces listes sont renvoyées au préfet qui les renvoie aux maires qui préviennent les intéressés.

3. LISTE DE SESSION

- Trente jours au moins avant l'ouverture d'une session (où sont examinées plusieurs affaires généralement), le président de la cour d'appel ou du TGI tire au sort en audience publique la liste de session qui doit comporter :
40 noms de titulaires sur la liste annuelle.
12 noms de suppléants sur la liste spéciale.

- Quinze jours au moins avant la session, le greffe convoque les jurés dont les noms composent la liste de session.

4. LISTE DES JURES D'UNE AFFAIRE

Le jour où commence l'examen d'une affaire, le président tire au sort 9 noms de jurés (si première instance, 12 si deuxième instance) et un nombre de jurés supplémentaires qu'il juge nécessaire, si l'affaire est longue.

DONC IL Y A QUATRE TIRAGES AU SORT

- par le maire, au niveau de la commune (liste préparatoire)
- par une commission mixte magistrats et élus au siège de chaque cour d'assises (liste annuelle départementale)
- par le président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance de la ville où siège la cour d'assises (liste de session)
- par le président de cette cour d'assises (jury de jugement).

Annexe 13 : Incapacités, incompatibilités, dispenses et radiations

LES DIX CAS D'INCAPACITES : article 256 du Code de procédure pénale (CPP):

- 1) Les personnes condamnées pour crimes ou condamnées (même pour un délit) à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement.
- 2) Les personnes qui sont en état d'accusation ou de contumace (défaut criminel) et celles qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt.
- 3) Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes révoqués de leurs fonctions.
- 4) Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.
- 5) Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et pas réhabilitées.
- 6) Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour ne pas s'être présenté à une convocation pour être jurés.
- 7) Les personnes qui ont été privées de leurs droits civiques et civils.
- 8) Les majeurs sous curatelle.
- 9) Les majeurs sous tutelle.
- 10) Les personnes placées dans un établissement d'aliénés.

LES DIX-NEUF INCOMPATIBILITES : article 257 du CPP

- 1) Membre du gouvernement
- 2) Membre du Parlement
- 3) Membre du Conseil constitutionnel
- 4) Membre du Conseil supérieur de la magistrature
- 5) Membre du Conseil économique et social
- 6) Membre du Conseil d'Etat
- 7) Membre de la Cour des comptes
- 8) Magistrat de l'ordre judiciaire
- 9) Membre des tribunaux administratifs
- 10) Membre d'un tribunal de commerce
- 11) Assesneur des tribunaux paritaires des baux ruraux
- 12) Conseiller prud'homme
- 13) Secrétaire général du gouvernement
- 14) Secrétaire général d'un ministère
- 15) Directeur de ministère
- 16) Membre du corps préfectoral
- 17) Fonctionnaire des services de police en activité
- 18) Fonctionnaire de l'administration pénitentiaire en activité
- 19) Militaire en activité de service.

LES TROIS CAS DE DISPENSES : article 258 du CPP.

- 1) Les personnes âgées de plus de 70 ans.
- 2) Les personnes n'ayant pas leur lieu de résidence dans le département siège de la cour d'assises.
- 3) Les personnes qui invoquent un "motif grave reconnu valable" par la commission (une objection morale d'ordre laïque ou religieux n'en constitue pas un, précise le CPP).

LES CAS DE RADIATION OU D'EXCLUSION : article 258-1 du CPP.

- 1) Les personnes qui ont rempli les fonctions de juré au cours des cinq dernières années.

2) Les personnes qui « pour un motif grave ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré ».

Annexe 14 : règles relatives à la peine

Article 362 du CPP (modalités de vote de la peine)

« En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

La délibération sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour statue en premier ressort (et de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel). Si le maximum de la peine n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine de trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle, lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si à ce troisième tour aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée. Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle (inférieure ou égale à dix ans d'emprisonnement) elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires. »

Article 132-18 (peine plancher)

« Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne soit pas inférieure à deux ans. Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle encourue ou une peine d'emprisonnement qui ne soit pas inférieure à un an.»

Article 132-24 (principe d'individualisation de la peine)

« Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. »

Annexe 15: Chronologie des textes législatifs concernant le tribunal criminel départemental puis la cour d'assises en France

Mois	Année	Contenu
19-22 /07	1791	Création du tribunal criminel départemental (5 juges, 12 jurés), l'âge requis pour être juré est fixé à 25 ans.
16/09	1791	Etablissement des jurés et fonctionnement de la justice criminelle.
25/10	1795	L'âge requis pour être juré passe à 30 ans
09/12	1808	Code d'instruction criminelle instaurant la cour d'assises
01/01	1811	Installation de la première cour d'assises (5 juges, 12 jurés)
25/06	1824	Les juges peuvent octroyer des circonstances atténuantes
04/03	1831	Passage de 5 à 3 du nombre de magistrats
28/04	1832	Les jurés peuvent octroyer des circonstances atténuantes.
09/09	1835	Vote par bulletin secret (et non plus par oral).
07/08	1848	Modification du mode de recrutement des jurés plus démocratique, tenant compte du suffrage universel masculin instauré le 5 mars 1848.
04/06	1853	Nouvelle modification du mode de recrutement (moins démocratique).
13/05	1863	Déqualification légale de certains crimes en délits (correctionnalisation).
21/11	1872	Nouvelle modification du mode de recrutement des jurés (plus démocratique).
19/06	1881	Le résumé de l'affaire par le président pour les jurés est désormais interdit.
19/03	1907	Première indemnisation des frais des jurés, assez limitée.
29/01	1908	Circulaire recommandant de porter sur les listes annuelles du jury les ouvriers des villes et des mêmes campagnes.
17/07	1908	Nouveau texte sur l'indemnisation des jurés, plus importante.
10/12	1908	Si le président rentre dans le délibéré, il doit le faire avec un représentant de la défense et un de l'accusation.
05/03	1932	Les jurés sont associés aux magistrats pour fixer la peine.
16/02	1933	Les jurés sont tenus au secret des délibérations comme les magistrats.
25/11	1941	Les jurés et les magistrats délibèrent ensemble sur la culpabilité ; le nombre des jurés est porté à 6.
17/11	1944	Entrée des femmes dans les jurys.
20/04	1945	Le nombre des jurés est porté à 7.
24/05	1951	Création de la cour d'assises pour mineurs, composée de trois magistrats et neuf jurés jugeant des crimes commis par des mineurs de 16 à 18 ans.
23/12	1958	Le nombre des jurés est porté à 9. La possibilité de dispense qui était offerte aux

		personnes qui « ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier », est supprimée. Le président ne peut plus emporter le dossier dans la salle des délibérés.
04/06	1960	Ordonnance étendant la possibilité des circonstances atténuantes.
23/12	1972	L'âge requis pour être juré passe de 30 ans à 23 ans ; suppression des mots « devant Dieu » dans le serment prêté par les jurés ; introduction de certaines professions dans celles qui sont considérées comme compatibles avec la fonction de juré.
28/07	1978	Modification du mode de recrutement des jurés : désormais ils sont tirés au sort sur les listes électorales
21/07	1982	Création de la cour d'assises spécialement composée (CASC) de magistrats professionnels, pour juger des crimes d'espionnage et commis par des militaires.
11/07	1985	Possibilité d'enregistrement audiovisuel de certains procès à caractère historique.
09/09	1986	Extension de la CASC aux crimes de terrorisme.
01/03	1994	Extension de la CASC aux crimes de trafic de stupéfiants en bande organisée
15/06	2000	Instauration de cours d'assises d'appel comportant trois magistrats et 12 jurés. L'accusé et le parquet peuvent faire appel d'un verdict d'assises.
24/03	2002	Possibilité pour le parquet général de faire appel d'un acquittement
09/03	2004	Disposition (dans la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) permettant aux présidents de cours d'assises de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé libre qui vient d'être condamné (puisqu'il n'y a plus d'ordonnance de prise de corps la veille du premier jour du procès).

Annexe 16 : Tableau recensant les verdicts de 51 procès en appel comparés à ceux de première instance (2003-2007)

Qualification pénale, département et année du verdict de la cour d'assises d'appel	Verdict 1 ^{ère} instance	Confirmation par la cour d'assises d'appel	Aggravation par la cour d'assises d'appel	Diminution par la cour d'assises d'appel	Acquittement par la cour d'assises d'appel	Décision pouvant être considérée comme favorable à l'accusé
Viols (2003, Essonne)	15 ans de réclusion	Oui	Non	Non	non	non
Meurtres (2003, Paris)	10 ans de réclusion	Non	Oui (12 ans)	Non	non	non
Meurtre (2003, Haut-Rhin)	Acquittement	Oui	Non	-	oui	oui
Meurtre (2003, Gironde)	20 ans de réclusion	Non	non	Oui	oui	oui
Tentative d'assassinat (2003, Tarn-et-Garonne)	acquittement	Non	25 ans de réclusion	Non	non	non
Meurtre (2003, Rhône)	20 ans de réclusion	Non	Oui (30 ans de réclusion)	Non	non	non
Viol et meurtre (2004, Yvelines)	Réclusion à perpétuité	Oui	non	Non	non	non
Coups mortels (2004, Essonne)	3 ans de prison avec sursis	Non	Oui : huit ans de prison ferme	Non	non	non
Assassinat (2004, Var)	30 ans de réclusion	Non	Non	Oui, 19 ans de réclusion	non	oui
Viol (2004, Bouches-du-Rhône)	6 ans de prison	Non	non	Oui, cinq ans de prison	non	oui
Meurtre (2004, Yvelines)	20 ans	Non	non	Oui, 18 ans de réclusion	non	oui
Meurtre (2005, Marne)	acquittement	Oui	non	-	oui	oui
Viols (2005, Mayenne)	8 ans de prison	Non	non	oui	oui	oui
Viol et violences (2005, Gard)	30 ans de réclusion	Non	Oui (Perpétuité)	non	non	non
Meurtres (2005, Bouches-du-Rhône)	20 ans de réclusion	Non	Oui (30 ans de réclusion)	non	non	non
Meurtre (2005, Yvelines)	12 ans de réclusion	Non	non	Oui (9 ans de prison)	non	oui
Viol (2005, Cantal)	10 ans de réclusion	Non	non	-	oui	oui
Meurtre (2005, Val-de-Marne)	18 ans de réclusion	Non	non	Oui, 15 ans de	non	oui

				réclusion		
Meurtre (2005, Paris)	12 ans de réclusion	Oui	non	non	non	non
Viols (2005, Val-de-Marne)	Acquittement	Non	Oui, 8 ans de prison	non	non	non
Meurtre (2005, Aube)	Acquittement	Non	Oui, 7 ans de prison	non	non	non
Meurtre (2005, Pas-de-Calais)	15 ans de réclusion	Non	non	Oui, 12 ans de réclusion	non	oui
Meurtre (2005, Hauts-de-Seine)	10 ans de réclusion	Non	non	Oui, 8 ans de prison	non	oui
Viols (2005, Paris)	6 peines comprises entre 18 mois de prison avec sursis à 7 ans de prison ferme	Non	Non	Oui	Oui (les 6)	oui
Viols (2006, Maine-et-Loire)	16 ans de réclusion	Non	Oui, 17 ans de réclusion	non	non	non
Séquestration et meurtre (2006, Hauts-de-Seine)	Réclusion à perpétuité	Oui	non	non	non	non
Viols (2006, Indre-et-Loire)	12 ans de réclusion	Non	Oui, 15 ans	non	non	non
Assassinat (2006, Haut-Rhin)	20 ans de réclusion	Non	Oui, 22 ans	non	non	non
Assassinat (2006, Essonne)	23 ans de réclusion	Oui	non	non	non	non
Violences et séquestration (2006, Ille-et-Vilaine)	12 ans de réclusion	Oui	non	non	non	non
Meurtres (2006, Paris)	Réclusion criminelle à perpétuité	Oui	non	non	non	non ⁶
Incendies criminels (2006, Bouches-du-Rhône)	12 ans	Non	non	oui	oui	oui
Meurtre (Haute-Garonne)	acquittement	Non	Oui, 13 ans de réclusion	non	non	non
Tentative d'assassinat (2006, Ille-et-Vilaine)	15 ans	Non	Oui, 18 ans de réclusion	non	non	non
Tentative d'assassinat (2006, Ille-et-Vilaine)	20 ans	Non	Non	Oui, 12 ans de réclusion	non	oui
Hold-up (2006,	15 ans de	Non	Oui, 17 ans	non	non	non

⁶ Toutefois la cour d'assises d'appel de Paris n'a pas prononcé de période de sûreté dans ce cas, contrairement à ce qu'avait fait la première cour d'assises. De ce point de vue, la situation du condamné s'est améliorée.

Essonne)	réclusion		de réclusion			
Meurtre (2006, Ain)	28 ans de réclusion	Oui	non	non	non	non
Meurtre et enlèvement (2006, Vosges)	15 ans de réclusion	Non	Oui, 20 ans de réclusion	non	non	non
Assassinat (2006, Pyrénées-Orientales)	25 ans	Non	Oui, 30 ans de réclusion	Non	non	non
Meurtres (2006, Yvelines)	30 ans	Oui	non	Non	non	non
Meurtre (2006, Haute-Garonne)	15 ans de réclusion	Non	Non	Oui, 12 ans de réclusion	Non	Oui
Assassinat (2006, Yvelines)	20 ans	Non	Oui, 30 ans	Non	non	non
Meurtre (2006, Bouches-du-Rhône)	acquittement	Non	Oui, 15 ans	Non	non	non
Viols (2006, Gironde)	Peines de 7, 18 et 20 ans	Non	Non	Oui	Oui (les 3)	oui
Meurtre (2006, Val-de-Marne)	15 ans de réclusion	Non	Non	-	Oui	oui
Meurtre (2007, Haute-Garonne)	acquittement	Oui	Non	Non	Oui	oui
Meurtre (2007, Côte d'Armor)	10 ans	non	Oui, 15 ans	Non	Non	non
Viol et tentative de viol (2007, Nord)	15 ans	Non	Non	Oui (13 ans)	Non	Oui
Vols à main armée (2007, Paris)	30 ans	Non	Non	Oui (25 ans)	Non	Oui
Meurtre et tentative de meurtre (2007, Somme)	30 ans	Oui	Non	Non	Non	Non
Meurtre (2007, Eure)	Réclusion criminelle à perpétuité	Non	Non	Oui (30 ans)	Non	Non

(Source : Dépêches de l'Agence France presse relatant ces verdicts de procès devant les cours d'assises d'appel entre 2003 et 2007)

Annexe 17 : La cour d'assises en quelques chiffres

Nombre de cours d'assises	102
Salaire brut, prime incluse, d'un conseiller de cour d'appel (magistrat 1 ^{er} grade, 2 ^{ème} groupe, après dix ans de carrière minimum)	4.200 euros
Nombre de jurés convoqués par an	32.000 (estimation)
Nombre de jurés siégeant par an	20.000 (estimation)
Montant moyen de l'indemnité	De 500 à 700 euros (estimation)
Nombre de magistrats dans une cour d'assises ordinaire (ca)	3
Nombre de magistrats dans une cour d'assises d'appel(caa)	3
Nombre de magistrats dans une cour d'assises spécialement composée	7
Nombre de jurés titulaires dans ca	9
Nombre de jurés titulaires dans caa	12
Nombre de jurés supplémentaires	Au moins 1, sinon varie en fonction de la longueur prévue du procès
Pouvoirs de récusation de l'avocat général	4 jurés
Pouvoirs de récusation de la défense	5 jurés
Nombre de voix pour acquitter	5 dans ca, 6 dans caa
Nombre de voix pour condamner et pour toute décision défavorable à l'accusé	8 dans ca, 10 dans caa
Nombre de voix pour décider du montant de la peine	7 dans ca, 8 dans caa

Annexe 18 : Les dix juridictions civiles et pénales comportant des non professionnels en France

Nom de la juridiction	Objet	Magistrats	Non professionnels	Durée du mandat des membres non professionnels	Mode de nomination
CIVIL					
Tribunal des affaires de sécurité sociale	Litiges entre les caisses de sécurité sociale et les assurés	0	1 directeur régional des affaires sanitaires et deux désignés	3 ans	Désignés sur une liste établie par le directeur régional, sur proposition des syndicats
Conseil de prud'hommes	Litiges individuels du travail entre employeurs et salariés	0 (sauf pour départager les conseillers en cas d'égalité des voix lors du vote : un juge du tribunal d'instance)	Deux employeurs, deux salariés	5 ans	Elus par leurs pairs
Tribunal paritaire des baux ruraux	Litiges entre propriétaires de terres et loueurs de terre	1 juge d'instance	Deux représentants des loueurs ; deux représentants des bailleurs	6 ans	Elus par leurs pairs
Tribunal de commerce	Litiges relatifs aux actes de commerce et procédures collectives (liquidations, règlements judiciaires,..)	0	3	Premier mandat : 2 ans ; mandats suivants : 4 ans	Elus par leurs pairs
PENAL					
Tribunal maritime commercial	Infractions commises à bord des navires commerciaux	Un juge du tribunal de grande instance	Un administrateur des affaires maritimes, un inspecteur de la navigation, un capitaine à la retraite, un marin ou un maître	Le temps d'une session	Désignés par le président du TMC

			d'équipage, selon le statut du prévenu		
Tribunal pour enfants	Délits commis par des mineurs de 18 ans et crimes commis par des moins de 16 ans	1	2	4 ans	Assesseurs désignés Pour l'intérêt Qu'ils portent Aux questions de l'enfance
Cour d'assises des mineurs	Crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans	3 (un conseiller à la cour d'appel et deux juges des enfants)	9 jurés	Le temps d'une session	Tirés au sort au début de chaque affaires
Cour d'assises	Crimes commis par les majeurs	3 (un conseiller à la cour d'appel et deux juges)	9 jurés	Le temps d'une session	Tirés au sort au début de chaque affaire
Cour de justice de la République	Délits et crimes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions	3 magistrats de la Cour de cassation	6 députés et 6 sénateurs	5 ans	Elus par leurs pairs
Haute Cour de justice	Crimes de haute trahison commis par le président de la République	0	12 députés, 12 sénateurs	5 ans	Elus par leurs pairs

Annexe 19 : Jurés, échevins et juges professionnels dans 31pays
--

	Jury pour tous les crimes ou certains crimes	Jury et échevins, selon infractions	Echevins seulement	Sans jury	Nbre de jurés	Nbre de juges
UNION EUROPEENNE						
Pays de common law (3)						
Grande-Bretagne	Oui	Non	Non	Non	12	1
Irlande	Oui	Non	Non	Non	12	1
Malte	Oui	Non	Non	Non	12	1
Autres pays de l'UE (13)						
Allemagne	Non	Non	Oui	Oui	-	-
Autriche	Oui	Non	Non	Non	8	3
Belgique	Oui	Non	Non	Non	12	1
Danemark	Oui (100 affaires/an)	Oui	Non	Non	12	3
Espagne	Oui	Non	Non	Non	9	1
France	Oui	Non	Non	Non	9	3
Finlande	Non	Non	Oui	Oui	-	-
Grèce	Non	Non	Oui (4 échevins pour 3 magistrats)	Oui	-	-
Italie	Oui	Non	Non	Non	6	2
Luxembourg	Non	Non	Non	Oui	-	-
Pays-Bas	Non	Non	Non	Oui	-	-
Portugal (1)	Non	Non	Oui	Oui	-	-
Suède	Oui(seulement affaires liées à la liberté de presse et à la liberté d'opinion)	Oui	Non	Non	9	1
Pays européens ou en partie européens, non membres de l'UE(3)						
Norvège	Oui	Oui	Non	Non	10	1
Russie	Oui	Non	Non	Non	12	1
Suisse certains cantons)	Oui	Oui	Oui	Non	12	1
AMERIQUE (5)						
Etats-Unis	Oui	Non	Non	Non	12	1
Canada	Oui	Non	Non	Non	12	1
Brésil	Oui	Non	Non	Non	7	1
Argentine	Non(mais existe			-		

	dans la Constitution)					
Uruguay	Non (mais existe dans Constitution)			-		
OCEANIE (2)						
Nouvelle- Zélande	Oui	Non	Non	Non	12	1
Australie	Oui	Non	Non	Non	12	1
AFRIQUE (2)						
Afrique du Sud	Non	Non	Non	Oui	-	-
Tanzanie	Non	Non	Oui	Oui	-	-
ASIE (3)						
Chine	Non	Non	Oui	Oui	-	-
Japon	Oui à partir de 2009	Non	Non	Non	6	3
Israël	Non	-	-	Oui	-	-

(1) En fait, il existe une possibilité de tribunal avec jurés au Portugal mais il n'est convoqué que si toutes les parties en sont d'accord, ce qui semble-t-il est très rare. Si tel est le cas, le tribunal avec jurés est composé de trois magistrats et de quatre jurés tirés au sort sur les listes électorales. Les jurés décident avec les magistrats de la culpabilité et de la peine. Source : Loi N°387-A/87 du 29 décembre 1987. RANGEL Paul, L'inconstitutionnalité de la disposition interdisant les jurés de communiquer entre eux au Brésil, Curitiba, Août 2005.

Annexe 20 : Comparaison des principales caractéristiques dans 16 juridictions criminelles comportant des jurés tirés au sort

	Nombre de juges	Nombre de jurés	Jurés délibèrent seuls sur la culpabilité	Jurés décident avec les juges de la culpabilité	Jurés décident seuls de la peine	Jurés décident avec les juges de la peine	Juges décident seuls de la peine
Australie	1	12	Oui	Non	Non	Non	Oui
Autriche	3	8	Oui	Non	Non	Oui	Non
Belgique	3	12	Oui	Non	Non	Oui	Non
Brésil	1	7	Oui	Non	Non	Non	Oui
Canada	1	12	Oui	Non	Non	Non	Oui
Danemark	3	12	Oui	Non	Non	Oui	Non
Espagne	1	9	Oui	Non	Non	Non	Oui
Etats-Unis	1	6 à 12 selon les Etats	Oui	Non	Non	Non	Oui
France	3	9	Non	Oui	Non	Oui	Non
Grande-Bretagne	1	12	Oui	Non	Non	Non	Oui
Irlande	1	12	Oui	Non	Non	Non	Oui
Italie	2	6	Non	Oui	Non	Oui	Non
Nouvelle-Zélande	1	12	Oui	Non	Non	Non	Nui
Russie	1	12	Oui	Non	Non	Non	Oui
Suède	1	9	Oui	Non	Non	Non	Oui
Japon (à partir de 2009)	3	6	Non	Oui	non	Oui	Non

Annexe 21 : Extraits de la Constitution du 3 septembre 1791

« Section II

Article Premier – Pour former l'Assemblée nationale législative , les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en Assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. –Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars , si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi .

Art.2 – Pour être citoyen actif , il faut : -être né ou devenu Français ; - Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ; - Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ; - Payer dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail et en représenter la quittance ; -N'être pas dans un état de domesticité , c'est-à-dire de serviteur à gages ; - Etre inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales ; - Avoir prêté le serment civique.

Art.5 – Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif : ceux qui sont en état d'accusation ; ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité , prouvés par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

Art.6- Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. – Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non à l'Assemblée . –Il en sera nommé deux depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cents cinquante , et ainsi de suite.

Art.7- Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif , savoir : - dans les villes au dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cent journées de travail ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail . – Dans les villes au dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail , ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail. – Et dans les campagnes, celles d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail. »

Art. 2.

« Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

Art. 3.

« Lorsque le directeur du juré, ou le tribunal criminel, n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être ni arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après.

Art. 4.

« Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées au Corps législatif était présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au Corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.

TITRE VI.

*Procédure devant le tribunal criminel.*Art. 1^{er}.

« Nul homme ne peut être poursuivi devant le tribunal criminel, et jugé que sur une accusation reçue par un juré, composé de 8 citoyens.

Art. 2.

« Si le juré a déclaré qu'il y a lien à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés par les ordres du commissaire du roi au tribunal criminel du département, et ce dans les 24 heures de la signification qui aura été faite à l'accusé de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 3.

« Néanmoins, dans les deux cas ci-après, savoir si le juré d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siège le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins.

Art. 4.

« L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit qu'autant que le tribunal criminel qu'il est autorisé à décliner, dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une ville au-dessous de 40,000 âmes.

Art. 5.

« Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'article 3 ci-dessus, l'ordonnance de prise de corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les tribunaux criminels les plus voisins entre lesquels l'accusé pourra opter.

Art. 6.

« Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option dans les 24 heures de

la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, passé lequel temps il sera envoyé à la maison de justice, soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi. S'il y a plusieurs accusés qui ne puissent s'accorder sur le tribunal, il sera tiré au sort entre eux.

Art. 7.

« Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avait pu être saisi sur le mandat d'amener de l'officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise de corps, il sera conduit, par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer la déclaration de l'opposition dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute, et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

Art. 8.

« Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de celui qu'il aura choisi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé, ainsi que l'ordonnance de prise de corps.

Art. 9.

« Le greffier donnera connaissance de ces deux actes à l'accusateur public; et si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe du tribunal du district où l'accusation a été reçue; et sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront aussitôt renvoyées.

Art. 10.

« Dans tous les cas, 24 heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe, l'accusé sera entendu par le président ou par l'un des juges qu'il commettra à cet effet, en présence de l'accusateur public. Le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président.

Art. 11.

« Les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissements par écrit qui auront été pris par les officiers de police et le directeur du juré, seront envoyées au greffe du tribunal criminel, et remises au président, lequel en donnera connaissance à l'accusateur public: le tout, pour servir de renseignements seulement.

Art. 12.

« Si l'accusateur public ou la partie produisent des témoins nouveaux, leurs dépositions seront faites et reçues par écrit par le président ou par le juge qu'il commettra à cet effet: il en sera de même à l'égard de ceux qui sont produits par l'accusé, le tout sans préjudice des témoins que l'accusé pourra toujours faire entendre lors de l'examen: ces nouvelles dépositions, ainsi que les anciennes, seront toutes remises au président, pour servir de renseignements seulement.

Art. 13.

« Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le président lui en désignera un; mais les conseils ne pourront jamais communiquer avec l'accusé, que lorsqu'il aura été entendu.

Art. 14.

« Les témoins seront tenus de comparaitre sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contraintes par corps, lesquelles peines seront prononcées par les officiers de police, tribunal de district ou tribunal criminel, devant lesquels les témoins auront été assignés pour déposer, à moins qu'ils ne présentent une excuse, laquelle sera jugée par le tribunal qui l'aura assigné.

Art. 15.

« Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé, par l'officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme qui sera dressé à cet effet par les directoires de département.

Art. 16.

« Les témoins pourront néanmoins être entendus dans le débat, quoiqu'ils n'aient pas été assignés ni reçus à déposer préalablement par écrit.

Art. 17.

« Le 1^{er} de chaque mois, le président du tribunal criminel fera former le tableau des jurés de la manière qu'il sera dit au titre XI.

Art. 18.

« Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, le juré de jugement s'assemblera sur la convocation qui en sera faite le 5 du même mois.

Art. 19.

« L'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du juré, qui suivra son arrivée.

Art. 20.

« Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du juré, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit ou non être accordée.

Art. 21.

« Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra être néanmoins prorogé au delà de l'assemblée des jurés, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

Art. 22.

« La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de ce mois, époque de la convocation du juré.

Art. 23.

« Le nombre de 12 jurés sera absolument nécessaire pour former un juré de jugement.

Art. 24.

« Le président, en présence du public, du commissaire du roi, de l'accusateur et de l'accusé, fera prêter à chaque juré séparément, le serment suivant :

« Citoyen,

« Vous jurez et promettez d'examiner, avec attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel..., de n'en communiquer avec

personne, jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, et suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. »

Art. 25.

« Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des sièges séparés du public et des parties, et ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

TITRE VII.

De l'examen et de la conviction.

Art. 1^{er}.

« En présence des juges, de l'accusateur public, du commissaire du roi, des jurés et du public, l'accusé comparaitra à la barre, libre et sans fers : le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

Art. 2.

« Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi, il dira à l'accusé : « Voilà de quoi l'on vous accuse : vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

Art. 3.

« L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation, il fera entendre ses témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a ; les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Art. 4.

« La liste des témoins qui doivent déposer, sera notifiée à l'accusé, 24 heures au moins avant l'examen.

Art. 5.

« L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix et sans que leurs dépositions soient écrites.

Art. 6.

« Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui; l'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

Art. 7.

« Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler et si l'accusé n'est pas présent, si l'accusé est absent, si l'accusé est mort, si l'accusé est en fuite, si l'accusé est en prison, si l'accusé est en exil, si l'accusé est en voyage, si l'accusé est en fuite, si l'accusé est en prison, si l'accusé est en exil, si l'accusé est en voyage.

Art. 8.

« Il sera demandé au témoin s'il est parent, allié, serviteur et domestique d'aucune des parties.

Art. 9.

« Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens; l'accusateur public ou la partie plaignante pourront également s'adresser au président pour les questionner et dire sur eux, ou leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

Art. 10.

« Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

Art. 11.

« Les témoins seront entendus séparément : néanmoins, l'accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, séparément, ou en présence les uns des autres.

Art. 12.

« L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

Art. 13.

« Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense des accusés, et seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

Art. 14.

« L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, et d'une conduite irréprochable; les jurés auront tel égard que de raison à ce témoignage.

Art. 15.

« Ne pourront être entendus en témoignage les ascendants contre leurs descendants et réciproquement, les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, un mari contre sa femme, ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré.

Art. 16.

« Pendant l'examen, les jurés et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

Art. 17.

« Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

Art. 18.

« A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu, la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé ou ses amis pourront leur répondre.

Art. 19.

« Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir,

et en posant nettement les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention.

Art. 20.

« Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non, ensuite si un tel qui est accusé est ou non convaincu de l'avoir commis.

Art. 21.

« Le président posera ensuite les questions relatives à l'intention, résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé, ou du débat; il disposera ces questions, suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accusé; il les remettra par écrit au chef des jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer.

Art. 22.

« Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans leur chambre; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne; le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

Art. 23.

« Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leurs déclarations, ils feront avertir le président, qui commettra l'un des juges, lequel, avec le commissaire du roi, passera dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement; les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leurs déclarations particulières de la manière qui va être expliquée.

Art. 24.

« Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non; si cette première déclaration est affirmative, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé, pour déclarer s'il est, ou non, convaincu.

Art. 25.

« Ceux des jurés qui auront déclaré que le fait n'est pas constant, n'auront pas d'autre déclaration à faire, et leurs voix seront comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations suivantes. Ceux qui, ayant trouvé le fait constant, auront déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire, et leurs voix seront également comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations qui pourront suivre.

Art. 26.

« Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives en feront une troisième, relative à l'intention, sur les questions posées par le président.

Art. 27.

« Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, tels que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, avec effraction, par une personne domestique avec récidive, le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte et séparée par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur.

rien à dire pour sa défense : lui, ses amis ou conseillers ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu, ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du roi a requis l'application.

Art. 7.

« Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle; il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

Art. 8.

« Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président, est prouvé, les juges prononceront ainsi qu'il est dit dans l'article du code pénal.

Art. 9.

« Les juges donneront leur avis à haute voix en présence du public, en commençant par le plus jeune et finissant par le président.

Art. 10.

« Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera; s'il y a plus de deux avis ouverts, et si 2 juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des juges du tribunal de district pour les départager, à commencer par le premier après le président, et ainsi de suite, par ordre du tableau.

Art. 11.

« Le président, après avoir recueilli les voix et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Art. 12.

« Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

Art. 13.

« Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation; il lui retracera la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé: il pourra l'exhorter à la fermeté et à la résignation, et il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour sa défense.

Art. 14.

« Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis pendant 3 jours à son exécution.

Art. 15.

« Le condamné aura le droit de se pouvoir en cassation contre le jugement du tribunal; à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de 3 jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance: celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier.

Art. 16.

« Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement: il sera tenu, dans le même délai de 3 jours, d'en passer la déclaration au greffe.

Art. 17.

« Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du roi n'aura que 24 heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier.

Art. 18.

« Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les 3 jours, d'en donner avis au président, et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

Art. 19.

« Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après 1 mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête; et pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

Art. 20.

« Le tribunal de cassation rejettera la requête, ou annulera le jugement: dans ce dernier cas, il exprimera sa décision, le motif de la cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel.

Art. 21.

« Le ministre de la justice enverra sans délai la décision du tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

Art. 22.

« Lorsque le jugement aura été annulé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

Art. 23.

« Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le juré, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

Art. 24.

« Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé ainsi que les témoins seront présentés à l'examen d'un nouveau juré qui sera assemblé à cet effet.

Art. 25.

« Passé le délai de 3 jours, mentionné en l'article 15, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les 24 heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

Art. 26.

« Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique.

Art. 27.

« La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel; si néanmoins le tribunal est

ou de justice sera regardé comme contumax, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 15.

« La peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par 20 années à compter de la date du jugement ; mais, ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

Art. 16.

« Après la mort de l'accusé, prouvée légalement, ou après 50 ans de la date du jugement, ses biens, à l'exception des fruits, seront restitués à ses héritiers légitimes : néanmoins, après 20 ans, les héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens en donnant caution.

TITRE X.

*De la manière de former le juré d'accusation.*Art. 1^{er}.

« Le procureur syndic formera tous les 3 mois la liste de 30 citoyens pour servir de jurés dans les accusations ; elle sera approuvée par le directeur, et envoyée à chacun des membres qui la composeront.

Art. 2.

« Nul ne pourra être placé sur la liste, s'il ne réunit les conditions requises pour être électeur.

Art. 3.

« Le tribunal de district indiquera un des jours de la semaine pour l'assemblée du juré d'accusation.

Art. 4.

« Huitaine avant ce jour, le directeur du juré fera tirer au sort, en présence du commissaire du roi et du public, 8 citoyens sur la liste des 30 pour en former le tableau du juré d'accusation.

Art. 5.

« S'il y a lieu d'assembler le juré d'accusation, ceux qui doivent le composer seront avertis, 4 jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de 30 livres d'amende et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant 2 ans.

Art. 6.

« Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoient pour l'un des jours d'assemblée du juré quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils donneront connaissance au directeur du juré, 2 jours au moins avant celui de la formation du tableau des 8, pour lequel ils désirent d'être excusés.

Art. 7.

« La valeur de cette excuse sera jugée, dans les 24 heures, par le tribunal de district.

Art. 8.

« Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette

fois de la liste ; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

Art. 9.

« Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des 8 qui forment le tableau du juré d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée : copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile ; à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu qui sera tenu de lui en donner connaissance.

Art. 10.

« Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article 5 : sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

Art. 11.

« Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un des citoyens de la ville, tiré au sort en présence du commissaire du roi et du public dans la liste des 30, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions requises pour être électeur.

TITRE XI.

*De la manière de former le juré de jugement.*Art. 1^{er}.

« Nul citoyen désigné par la loi pour servir de juré ne peut se refuser à cette obligation.

« Tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur se fera inscrire avant le 15 décembre de chaque année, pour servir de juré de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire greffier de chaque district.

Art. 2.

« Le procureur syndic du district enverra, dans les 15 derniers jours de décembre, copie de ce registre au procureur général syndic du département et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

Art. 3.

« Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre au plus tard, sur le registre du district dans l'arrondissement duquel ils exercent les droits de citoyens actifs, seront privés des droits de suffrage et d'éligibilité à toutes fonctions publiques, pendant le cours des 2 années suivantes.

Art. 4.

« Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires du roi, l'accusateur public, les procureurs généraux syndics et procureurs syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui n'ont pas les conditions requises pour être électeurs : les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront s'en dispenser.

Art. 5.

« Sur tous les citoyens ayant les qualités susdites, inscrits dans les registres des directoires, le procureur général syndic de département en choisira, tous les 3 mois, 200 qui formeront la liste du juré du jugement; cette liste sera approuvée par le directoire, imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront.

Art. 6.

« Un citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste pendant la révolution d'une année; et si, pendant les 3 mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions; le tout à moins qu'il n'habite la ville même où siège le tribunal criminel.

Art. 7.

« Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aurait été juré d'accusation.

Art. 8.

« Lorsqu'il s'agira de former, le 1^{er} de chaque mois, le tableau de 12 jurés, ainsi qu'il est dit article 17, titre VI, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du roi et de 2 officiers municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste des 200 jurés; celui-ci aura la faculté d'en exclure 20 sans donner de motif; le reste des noms sera mis dans le vase, pour être tiré au sort, et former le tableau des 12 jurés.

Art. 9.

« Le tableau des 12 jurés de jugement, ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les 24 heures, récuser ceux qui le composent; ils seront remplacés par le sort.

Art. 10.

« Si l'accusé avait exercé 20 récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

Art. 11.

« Cette récusation de 20 jurés pourra être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et, s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser 10 jurés.

Art. 12.

« Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récusation soit épuisée.

Art. 13.

« Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des 200, prévoient, pour le 13 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du juré, s'il arrivait qu'ils fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, 2 jours au moins avant le 1^{er} du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

Art. 14.

« La valeur de cette excuse sera jugée dans les 24 heures par le tribunal criminel.

Art. 15.

« Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

Art. 16.

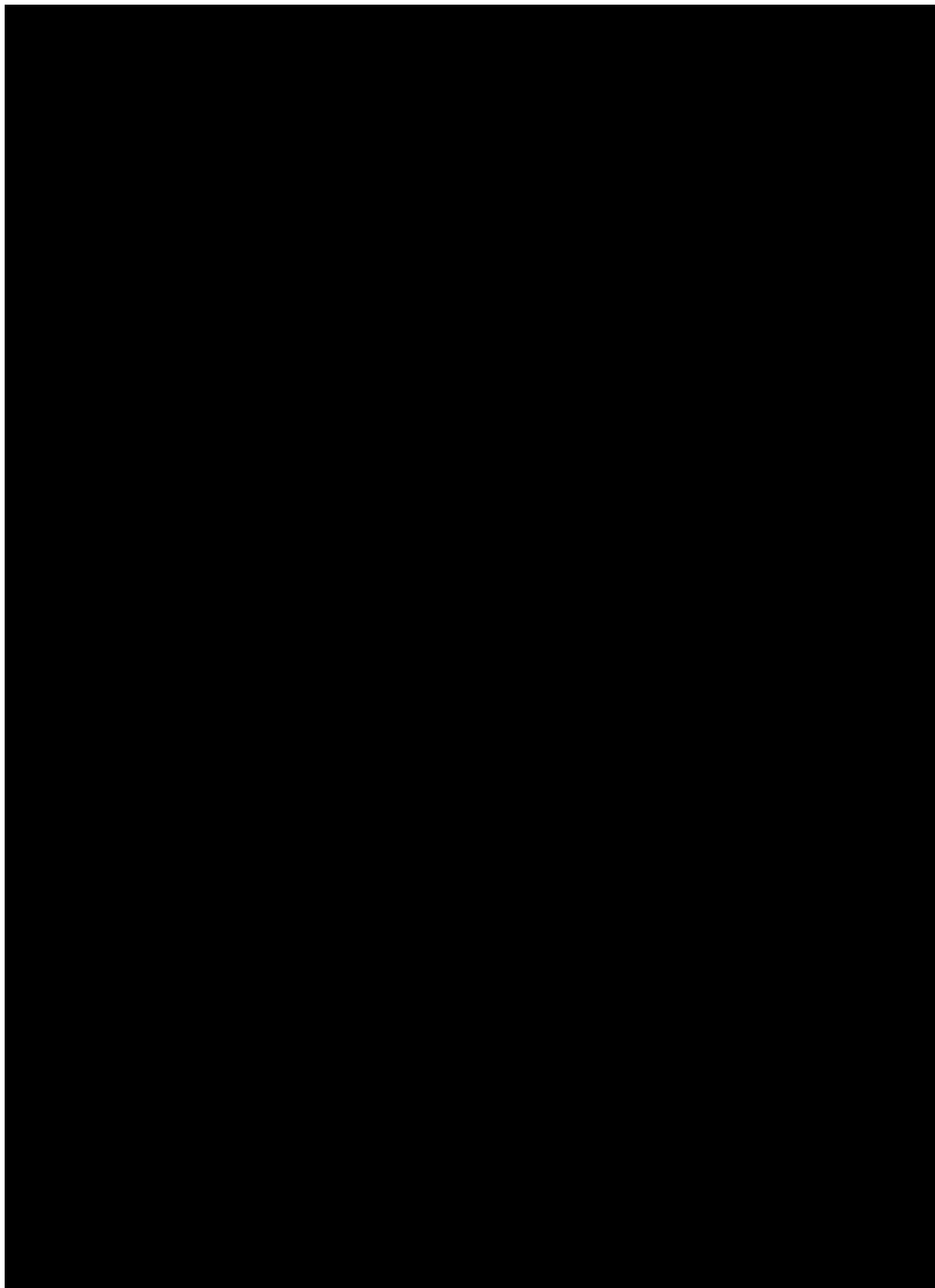
« Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des 12 qui forment le tableau du juré de jugement, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du juré, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du juré; copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile; et, à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

Art. 17.

« Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné à 50 livres d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et du suffrage pendant 2 ans; sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

Art. 18.

« Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un des citoyens de la ville, tiré au sort en présence du commissaire du roi et du public dans la liste des 200, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions d'électeur.



ité ou de dispense prévus aux articles 332, 333 et 334.

« Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La liste de l'arrondissement définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1^{er} décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

« Art. 339. — Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville ou se trouvant les assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

« Elle comprend cent vingt jurés pour Paris, vingt pour les autres départements.

« Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement ou se tiennent les assises.

« A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de six jurés suppléants.

« Art. 390. — Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

« Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient des membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

« Les noms des jurés qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou la deuxième fois seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal chef-lieu d'assises, qui les reportera sur la liste annuelle.

« Art. 391. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des dix-huit jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, deux jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

« Il est procédé de même si parmi les jurés désignés par le sort il s'en trouve qui, depuis la formation de la liste annuelle, soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions.

« Art. 392. — Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de ses-

sons le concernant huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

« Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent code.

« A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu d'en donner connaissance au juré désigné.

« La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

« Ilors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 du présent article ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 387.

« Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

« Art. 4. — Les articles 393, 394, 396, 399, 400, 401 et 406 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

« Art. 393. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude aux fonctions de juré exigées à l'article 381 ou qui se trouvent dans des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus aux articles 382, 383 et 384, la cour, après avoir entendu le procureur général, ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

« S'il reste moins de quinze jurés présents, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Dans le cas où les assises ont été convoquées dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Art. 394. — Le nombre de six jurés est nécessaire pour former un jury.

« Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des six jurés il en sera tiré au sort un ou plusieurs qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des six jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

« Art. 395. — Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, pour la première fois, de mille francs, la cour ayant la faculté de la réduire de

moitié, pour la seconde fois, de deux mille francs, et pour la troisième, de trois mille francs.

« Cette dernière fois il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

« L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

« Art. 399. — Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence et en présence de l'accusé et du procureur général.

« Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

« Art. 400. — L'accusé, le procureur ou son conseil et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 401.

« L'accusé, son conseil, ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

« Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne six noms de jurés non récusés.

« Art. 401. — L'accusé et le procureur général ne pourront récuser chacun plus de trois jurés.

« Art. 406. — Si, par quelque événement, l'examen de l'accusé est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à la formation d'un nouveau jury d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

« Art. 5. — La loi du 13 mai 1836 sur le mode de vote du jury au scrutin secret, modifiée par la loi du 9 juin 1853, la loi du 4 juin 1853, le décret du 14 octobre 1870, la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, modifiée par les lois des 31 juillet 1878, 20 janvier 1910, 13 février 1932, 11 novembre 1941 et par le décret du 27 septembre 1926 — et les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 13 octobre 1939 concernant la formation des listes du jury sont et demeurent abrogés.

« Art. 6. — Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 7 ci-après, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1942. Toutefois, les sessions de l'année 1941, qui, éventuellement, ne seraient pas terminées le 31 décembre 1941 resteront soumises à la législation antérieure.

« Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 7 ci-après, les dispositions de l'article 3 du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} mars 1942; à ladite date, les listes de jury établies en 1941 pour l'année 1942 seront non avenues. Toutefois, pour les sessions en cours à cette date, les listes établies conformément à la législation antérieure resteront valables et seront utilisées jusqu'à la clôture des sessions.

« Les dispositions de l'article 5 produiront effet suivant les distinctions prévues aux alinéas ci-dessus.

« Art. 7. — Pour les sessions ouvertes entre le 1^{er} janvier et le 28 février 1942, le jury de jugement sera formé conformément aux dispositions des articles 333 et

sauvants du code d'instruction criminelle modifiés par le présent décret, par voie de tirage parmi les jurés désignés et convoqués conformément à la législation antérieure. Toutefois, le nombre des jurés présents ne sera complète que s'il est inférieur à quinze.

Pour les sessions de 1942 ouvertes postérieurement au 28 février, de nouvelles listes du jury seront dressées conformément aux règles fixées par la section première du chapitre V du titre II du livre II du code d'instruction criminelle, telle qu'elle est établie par l'article 3 du présent décret, sauf les modifications ci-après :

Les listes d'arrondissement ayant servi à l'établissement des listes du jury pour l'année 1942, conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1932 ou en application de l'article 5 bis de la loi du 3 septembre 1940 réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires, modifiée par les lois des 22 septembre 1940 et 17 octobre 1941, tiendront lieu des listes préparatoires prévues à l'article 386.

Les commissions instituées par l'article 387 se réuniront dans le courant du mois de janvier et établiront les listes d'arrondissement en choisissant les deux cinquièmes des noms qui figurent sur les listes visées à l'alinéa précédent, compte tenu des dispositions des articles 381, 382, 383 et 384.

La proportion de deux cinquièmes sera également observée pour le contingent des cantons. Pour chaque canton, un juré au moins devra être inscrit sur la liste d'arrondissement.

Les listes seront transmises avant le 1^{er} février au plus tard au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Avant le 10 février, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dressera la liste du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement, ainsi que la liste spéciale des jurés suppléants.

Les difficultés qui pourraient être soulevées à l'occasion de l'application des dispositions transitoires ci-dessus seront tranchées par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal chef-lieu d'assises ou, en cours de session, par ordonnance du président de la cour d'assises.

Ces ordonnances ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 8. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel de l'Etat français* et au *Journal officiel de l'Algérie* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1941.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARBÉRIENY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PICHEU.

Loi DU 28 JUILLET 1978

2936

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

29 juillet 1978

mais à un an et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de condamnation, le tribunal prononcera la confiscation des installations et appareils.

Art. 2. — Sont amnistées, lorsqu'elles ont été commises avant le 1^{er} juillet 1978, les infractions prévues par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications.

L'amnistie prévue au présent article entraîne les effets définis aux articles 15 et 18 à 21 de la loi n° 74-633 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont soumises aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de la culture et de la communication,
JEAN-PHILIPPE LECAT.

LOI n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 1^{er}. — Le 2^o de l'article 15 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ; ».

Loi n° 78-788 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 9 (1977-1978) ;
Rapport de M. Edgar Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 73 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 16 novembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 3222) ;
Rapport de M. Garbet, au nom de la commission des lois (n° 3371) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 221 (1977-1978) ;
Rapport de M. Edgar Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 225 (1977-1978) ;
Discussion les 21 décembre 1977 et 9 mai 1978.
Adoption le 9 mai 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté, avec modifications, par le Sénat (n° 165) ;
Rapport de M. Charretier, au nom de la commission des lois (n° 297) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juin 1978.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Charretier, au nom de la commission mixte paritaire (n° 381) ;
Discussion et adoption le 20 juin 1978.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 395 (1977-1978) ;
Rapport de M. Tailhades, au nom de la commission mixte paritaire, n° 410 (1977-1978) ;
Discussion et rejet le 27 juin 1978.

Art. 2. — Le 3^o de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 4 de l'article 16 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1^{er} (3^o). — Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. »

« Alinéa 4. — Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o ci-dessus, et à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 23-1 du code de la route ne peuvent exercer effectivement... (le reste sans changement). »

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 18 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux, ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Art. 4. — L'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

« 1^o Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

« 2^o Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa 1^{er}, 3^o ;

« 3^o Les enquêteurs de la police nationale, remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaires.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... (le reste sans changement). »

Art. 5. — A l'article 21 du code de procédure pénale, les mots « Sont également agents de police judiciaire » sont remplacés par les mots « Sont agents de police judiciaire adjoints ».

Art. 6. — Le titre de la section III du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est remplacé par le titre suivant : « Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire ». »

Art. 7. — L'article 224 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 224. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité. »

Art. 8. — L'alinéa 1^{er} de l'article 226 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause. »

Art. 9. — Les articles 227 à 229 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 227. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques... »

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 472) ;
Rapport de M. Charretier, au nom de la commission des lois (n° 476) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1978.

Sénat :

Projet de loi, adopté, avec modifications, par l'Assemblée nationale, n° 498 (1977-1978) ;
Rapport de M. Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 501 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture (n° 492) ;
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 494) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1978.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 1978, publiée au Journal officiel du 29 juillet 1978.

ques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire.

« Art. 228. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

« Art. 229. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent. »

Art. 10. — L'alinéa 2 de l'article 537 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires... (le reste sans changement). »

Art. 11. — Il est inséré dans le code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16 (3°) du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 319, 320 et R. 40 (4°) du code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.

« Ces fonctionnaires ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules.

« Ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code de procédure pénale.

« Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire ont, pour la recherche et la constatation des mêmes infractions, la qualité d'agent de police judiciaire.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du code de procédure pénale. »

Art. 12. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 48 du code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires, relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU JURY D'ASSISES.

Art. 13. — Les 6°, 7° et 8° de l'article 256 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

« 7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent code ou de l'article 42 du code pénal ;

« 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 353 du code de la santé publique. »

Art. 14. — Les articles 257 et 258 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

« 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

« 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;

« 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi.

« Art. 258. — Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

« Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission. »

Art. 15. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 258, un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 258-1. — Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

« L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury. »

Art. 16. — Les articles 260 et 261 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 260. — Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents.

« La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises.

« Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

« En adressant au maire de chaque commune concernée l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant les quatre années précédentes.

« Art. 261. — Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

« Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

« A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire. »

Art. 17. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 261, un article 261-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 261-1. — La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

« Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

« Le maire est tenu d'informer le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Art. 18. — Les articles 262 à 267 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

« Cette commission comprend, outre son président :

« Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

« Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

« Le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

« Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le conseil de Paris.

« Art. 263. — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction siège de la cour d'assises.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1^{er}), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

« Art. 264. — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.

« Cette liste comprend six cents jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, deux cents pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cent pour les autres sièges de cour d'assises.

« Art. 265. — La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

« Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.

« Art. 266. — Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour

d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué.

« Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267.

« Art. 267. — Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des dix jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

« Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent code.

« A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné. »

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 275 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau. »

Art. 20. — L'article 289 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 289. — Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales exigées par les articles 255, 256 et 257, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, aux fins de radiation de la liste annuelle.

« Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

« Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste. »

Art. 21. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 289, un article 289-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 289-1. — Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises, qui sont inscrits sur la liste annuelle, sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent. »

Art. 22. — Les articles 291 et 292 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1. La cour ordonne, en outre, que soient provisoirement retirés de la liste, éventuellement modifiée, les noms des

conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

« Art. 292. — Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 286 est porté, par les soins du greffier, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. »

Art. 23. — L'article 295 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 295. — Le greffier fait l'appel des jurés non excusés.
« Une carte portant leur nom est déposée dans une urne. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les mesures d'application du chapitre II de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 25. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogée.

II. — L'article 722 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sauf urgence, encore, il donne son avis sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Australie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Pierre Carraud, ministre plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Australie, en remplacement de M. Albert Treca.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUINGAUD.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 21 avril 1978 modifié portant délégation de signature du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1978 modifié portant délégation de signature du ministre de la défense (secrétariat général pour l'administration),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le décret du 21 avril 1978 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'alinéa a de l'article 2 (Direction des services financiers) est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gobert, cette délégation est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jacques Mouly, attaché d'administration centrale. »

II. — Le paragraphe II de l'article 4 (Direction des personnels civils) est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franchi, cette délégation est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Louise Deguen, attaché d'administration centrale. »

III. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 4 (Direction des personnels civils) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Serge Blanchet, chargé des fonctions de chef du bureau du matériel, désigné à l'article 4 (§ V) de l'arrêté du 12 avril 1978 susvisé, délégation est donnée à M. Pierre Munier, attaché d'administration centrale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Brunet, attaché de service administratif, pour signer toutes pièces justificatives de dépenses et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses. »

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Décret n° 78-789 du 20 juillet 1978 modifiant certaines dispositions des articles R. 523-4 à R. 523-7 et R. 523-20 à R. 523-23 du code du travail relatifs à la composition des commissions de conciliation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et de la participation et du ministre de l'agriculture,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 523-1 à L. 523-8, R. 523-4 à R. 523-7 et R. 523-20 à R. 523-22 ;

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Aux articles R. 523-4, R. 523-5 et R. 523-6, le nombre des représentants des employeurs et celui des représentants des salariés sont portés à 5.

Annexe : extraits de la LOI no 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la création de la cour d'assises d'appel

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre V

Dispositions instaurant un recours en matière criminelle

Article 79

I. - Le premier alinéa de l'article 231 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation. »

II. - L'article 296 du même code est ainsi modifié :

1o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le jury de jugement est composé de neuf jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de douze jurés lorsqu'elle statue en appel. » ;

2o Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « des neuf jurés » sont remplacés par les mots : « des jurés de jugement ».

III. - Au troisième alinéa de l'article 297 du même code, les mots : « neuf noms de jurés non récusés » sont remplacés par les mots : « les noms de neuf ou douze jurés non récusés, selon les distinctions prévues par le premier alinéa de l'article 296, ».

IV. - L'article 298 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 298. - Lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés et le ministère public plus de quatre. Lorsqu'elle statue en appel, l'accusé ne peut récuser plus de six jurés, le ministère public plus de cinq. »

V. - A l'article 359 du même code, les mots : « à la majorité de huit voix au moins » sont remplacés par les mots : « à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel ».

VI. - A l'article 360 du même code, les mots : « la majorité de huit voix au moins » sont remplacés par les mots : « la majorité de voix exigée par l'article 359 ».

VII. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 362 du même code, les mots : « qu'à la majorité de huit voix au moins » sont remplacés par les mots : « qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel ».

Dans l'avant-dernière phrase du même alinéa, les mots : « la majorité de huit voix » sont remplacés par les mots : « cette majorité ».

Article 80

I. - Après l'article 349 du même code, il est inséré un article 349-1 ainsi rédigé :

« Art. 349-1. - Lorsque est invoquée comme moyen de défense l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par les articles 122-1 (premier alinéa), 122-2, 122-3, 122-4 (premier et second alinéas), 122-5 (premier et second alinéas) et 122-7 du code pénal, chaque

fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation fait l'objet de deux questions posées ainsi qu'il suit :

« "1o L'accusé a-t-il commis tel fait ? ;

« "2o L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article ... du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui ... ?" »

« Le président peut, avec l'accord des parties, ne poser qu'une seule question concernant la cause d'irresponsabilité pour l'ensemble des faits reprochés à l'accusé.

« Sauf si l'accusé ou son défenseur y renonce, il est donné lecture des questions posées en application du présent article . »

II. - A l'article 356 du même code, après les mots : « s'il y a lieu, », sont insérés les mots : « sur les causes d'irresponsabilité pénale, ».

III. - Après l'article 361 du même code, il est inséré un article 361-1 ainsi rédigé :

« Art. 361-1. - Si, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 349-1, la cour d'assises a répondu positivement à la première question et négativement à la seconde question, elle déclare l'accusé coupable. Si elle a répondu négativement à la première question ou positivement à la seconde question, elle déclare l'accusé non coupable. »

Article 81

Après l'article 380 du même code, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« De l'appel des décisions rendues

par la cour d'assises en premier ressort

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. 380-1. - Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Cet appel est porté devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre.

« Art. 380-2. - La faculté d'appeler appartient :

« 1o A l'accusé ;

« 2o Au ministère public ;

« 3o A la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;

« 4o A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;

« 5o En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.

« Art. 380-3. - La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

« Art. 380-4. - Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

« Toutefois, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 367.

« Art. 380-5. - Lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels. Les articles 380-14 et 380-15 ne sont pas applicables.

« Art. 380-6. - La cour d'assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle

peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision. Même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa, ainsi que de celle de l'article 375.

« Art. 380-7. - Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action civile, sous réserve des dispositions de l'article 374.

« Art. 380-8. - Lorsque la cour d'assises statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations. « Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la cour statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la cour a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

« Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la cour d'assises désignée pour connaître de l'affaire en appel.

« Section 2

« Délais et formes de l'appel

« Art. 380-9. - L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt.

« Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où l'arrêt serait prononcé.

« Art. 380-10. - En cas d'appel d'une partie, pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

« Art. 380-11. - L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272.

« Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

« Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la cour d'assises.

« La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.

« Art. 380-12. - La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée.

« Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, par un avoué près la cour d'appel, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

« Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

« Art. 380-13. - Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 380-11 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

« Section 3

« Désignation de la cour d'assises statuant en appel

« Art. 380-14. - Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles, la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

« Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.

« Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision de la cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, la chambre criminelle peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas d'appel des décisions de la cour criminelle de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En cas de vacance de poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président de la juridiction criminelle statuant en appel et, le cas échéant, des magistrats assesseurs qui la composent, sont exercées par des conseillers désignés, sur une liste arrêtée pour chaque année civile, par le premier président de la cour d'appel de Paris, ou, pour la cour criminelle de Mayotte, par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion.

« Art. 380-15. - Si la chambre criminelle de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, elle dit n'y avoir pas lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel. »

Article 82

I. - L'article 181 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 181. - Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour d'assises.

« Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

« L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

« Le contrôle judiciaire dont fait l'objet l'accusé continue à produire ses effets.

« La détention provisoire ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin, sauf s'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 179. Le délai prévu par le quatrième alinéa de l'article 179 est alors porté à six mois.

« L'ordonnance de mise en accusation ordonne également prise de corps contre l'accusé, et contre les personnes renvoyées pour délits connexes.

« Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe de la cour d'assises.

« Les pièces à conviction, dont il est dressé état, sont transmises au greffe de la cour d'assises si celle-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d'instruction. »

II. - Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « et 179, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « , 179, troisième alinéa, et 181 ».

III. - Après l'article 186-1 du même code, il est inséré un article 186-2 ainsi rédigé :
 « Art. 186-2. - En cas d'appel contre une ordonnance prévue par l'article 181, la chambre de l'instruction statue dans les quatre mois de l'ordonnance, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d'office en liberté. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article 214 du même code est supprimé.

V. - L'article 215 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 215. - L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.
 « Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé et contre les personnes renvoyées pour délit connexe devant la cour d'assises.

« Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 181 sont applicables. »

VI. - L'article 215-1 du même code est abrogé.

VII. - Au deuxième alinéa de l'article 272 du même code, les mots : « à l'article 215-1, deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article 272-1 ».

VIII. - Après l'article 272 du même code, il est inséré un article 272-1 ainsi rédigé :

« Art. 272-1. - Si l'accusé, après avoir été convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises, ne se présente pas, sans motif légitime d'excuse, au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises, ce dernier peut, par décision motivée, mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps.

« Pendant le déroulement de l'audience de la cour d'assises, la cour peut également, sur réquisition du ministère public, ordonner la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s'il apparaît que la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors des débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Dès le début de l'audience, la cour peut aussi, sur les réquisitions du ministère public, ordonner le placement de l'accusé sous contrôle judiciaire afin d'assurer sa présence au cours des débats ou empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes.

« A tout moment, la personne peut demander sa mise en liberté devant la cour. »

Article 83

Dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : « chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « chambre de l'instruction ».

Article 84

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : « ou de transmission des pièces au procureur général » sont remplacés par les mots : « ou de mise en accusation ».

Article 85

I. - L'article 367 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 367. - Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses effets, jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. Toutefois, si la cour d'assises saisie en appel n'a pas commencé à examiner l'affaire à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été interjeté l'appel, l'accusé est remis en liberté. La

chambre de l'instruction peut toutefois, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de corps pour une durée de six mois. La comparution personnelle de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en fait la demande.

« La cour d'assises peut, par décision spéciale et motivée, décider que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où l'arrêt est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté.

« Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. »

II. - L'article 374 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 374. - Lorsqu'elle statue en premier ressort, la cour peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, si celle-ci a été demandée, sans préjudice des dispositions de l'article 380-9.

« Toutefois, l'exécution provisoire des mesures d'instruction est de droit. »

Article 86

L'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1o a) Dans le 4o de l'article 9, les mots : « l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général, prévue par l'article 181 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs » ;

b) Dans la deuxième phrase de l'antépénultième alinéa du même article, les mots : « la chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction » ;

c) Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « la chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction » ;

2o Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

« Les règles sur l'appel résultant des dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants et aux arrêts de la cour d'assises des mineurs rendus en premier ressort. »

Article 140

Les dispositions des sections 1, 4, 5, 6 et 7 du chapitre 1er, des sections 2 et 3 du chapitre II et des chapitres III et V du titre Ier et celles du II de l'article 96 et des articles 104, 109, 116, 117, 125, 127, 128, 131, 132, 134, 135, 136 et 137 entreront en vigueur le 1er janvier 2001 ; les personnes ayant été condamnées par une cour d'assises postérieurement à la publication de la loi, mais dont la condamnation ne serait pas définitive le 1er janvier 2001, pourront cependant, dans les dix jours suivant cette date, former appel de leur condamnation conformément aux dispositions des articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 81 ; cet appel entraîne le désistement du pourvoi et permet les appels incidents prévus par l'article 380-2, les affaires renvoyées devant une cour d'assises après cassation et audiences après le 1er janvier 2001 seront jugées par une cour d'assises composée de neuf jurés et statuant en premier ressort.

Jusqu'au 1er janvier 2001, le président du tribunal de grande instance exerce les compétences que l'article 44 confie au juge des libertés et de la détention.

Toutefois, les dispositions des articles 14 et 77 entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi au Journal officiel ; jusqu'à cette date, à compter du 1er janvier 2001, le deuxième alinéa de l'article 367 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 85 de la présente loi, est ainsi rédigé : « Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif, et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps est mise

à exécution ou continue de produire ses effets jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. »

Les dispositions de l'article 49 entreront en vigueur deux ans après la publication de la présente loi au Journal officiel ; jusqu'à cette date, le président du tribunal peut confier au juge des libertés et de la détention désigné en application du second alinéa de l'article 137-1, les fonctions visées par l'article 49.

Article 141

Un an après l'entrée en vigueur de l'article 14, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan de la première année d'expérimentation du dispositif afin de préciser les modalités de l'élargissement de cet enregistrement aux majeurs.

Article 142

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juin 2000.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Jean-Jack Queyranne

LOI no 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi no 2000-516 du 15 juin 2000 renf... Page 1 sur 4

[J.O. Numéro 54 du 5 Mars 2002](#) [J.O. disponibles](#) [Alerte par mail](#) [Lois,décrets](#) [codes](#)
[AdmiNet](#)

[Ce document peut également être consulté sur le site officiel Legifrance](#)

LOI no 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi no 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (1)

NOR : JUSX0205314L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section 1

Dispositions relatives à la garde à vue
et aux témoins

Article 1er

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'[article 41](#) du code de procédure pénale, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « an ».

Article 2

I. - Au premier alinéa des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, les mots : « des indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner ».

II. - Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : « aucun indice faisant présumer » sont remplacés par les mots : « aucune raison plausible de soupçonner » et, au deuxième alinéa de l'article 78 du même code, les mots : « n'existent pas d'indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « il n'existe aucune raison plausible de soupçonner ».

Article 3

I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'[article 63-1](#) du code de procédure pénale est supprimée.

II. - A la troisième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs » sont remplacés par les mots : « qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire ».

III. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans

un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue. »

IV. - Au premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « sans délai » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal. »

Section 2

Dispositions relatives à la détention provisoire

Article 5

Le quatrième alinéa de l'article 143-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La détention provisoire peut également être ordonnée ou prolongée à l'égard d'une personne mise en examen pour un délit prévu par le livre III du code pénal et puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement si, dans les six mois qui précèdent, cette personne a déjà fait l'objet pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement et dans une procédure dont la copie est jointe au dossier de l'information, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2, soit d'une poursuite pénale qui n'a pas été clôturée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article 145-5 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le placement en détention provisoire d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises. »

Section 3

Disposition relative à l'instruction

Article 7

L'article 173-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs. » ;

2o Le second alinéa est complété par les mots : « puis de ses auditions ultérieures ».

Section 4

Dispositions relatives à la cour d'assises

Article 8

I. - L'article 380-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement. »

II. - L'article 380-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui

LOI no 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi no 2000-516 du 15 juin 2000 renf... Page 3 sur 4

de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier. »

III. - Dans le dernier alinéa de l'article 380-13 du même code, la référence : « 380-11 » est remplacée par la référence : « 380-12 ».

Article 9

L'article 306 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande. »

Section 5

Dispositions diverses et de coordination

Article 10

L'article 400 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande. »

Article 11

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 626-3 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Article 12

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 2002.

Jacques Chirac
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de la défense,
Alain Richard



AFP Général

Vendredi 19 Décembre 1997 - 08:37 - Heure Paris (616 mots)

Justice Papon, prevMaurice Papon, un accusé à la liberté de comportement hors du commun par Dominique VERNIERBORDEAUX, 19 déc(558 MOTS)

Maurice Papon, 87 ans, est un accusé libre, ce qui est déjà exceptionnel devant une Cour d'Assises, mais il a aussi une liberté de comportement fort rare dans une telle enceinte, maniant avec une égale aisance réparties cinglantes et courtoisie.

Selon un rituel maintenant bien établi, l'accusé entre chaque jour à 13H30 dans le box où il installe dossiers, lunettes, stylo, mouchoirs, pose son cartable et vérifie le fonctionnement du radiateur.

A la place des gendarmes qui entourent généralement l'accusé, se trouve le plus jeune de ses avocats, Me Francis Vuillemin, qui lui passe, un à un, les documents que la Cour épiluche parfois pendant de longues heures.

Les postures de Maurice Papon, elles, évoluent: au cours des premières semaines, il tenait à se lever chaque fois qu'il avait à prendre la parole. Depuis quelque temps, il reste souvent calé au fond de son fauteuil, chaussant ses lunettes à la monture noire pour lire les pièces du dossier. Il se lève maintenant seulement lorsqu'il est en colère.

Son attention est rarement prise en défaut. Tout au plus fait-il répéter les questions, comme s'il ne les avait pas entendues. Ou sa mémoire semble à certains moments chancelante comme lorsqu'il susurre à son avocat: "Le camp, comment il s'appelle déjà? Drancy".

Mais quand l'émotion envahit la Cour à l'écoute du témoignage poignant des parties civiles, il est tout ouïe, penché en avant comme pour ne pas perdre une parole. Il évoque leur "douleur" mais revient vite sur la sienne, celle de jouer le rôle de "bouc-émissaire".

La voix ferme et claire des premières semaines du procès se fait en décembre plus éraillée, après deux pneumopathies, se perdant parfois dans des aigus inquiétants, quand elle ne s'étouffe pas complètement dans une quinte de toux.

Tantôt déférence, tantôt cinglant mépris

Mais jamais il ne se plaint ou ne demande de suspension d'audience, alors même que son visage paraît ravagé par la fatigue.

Quant au ton, il en connaît tous les registres. Il conserve une courtoisie et une déférence impeccables vis-à-vis des plus hauts magistrats, le Président de la Cour Jean-Louis Castagnède et le Procureur général de la Cour d'Appel de Bordeaux Henri Desclaux.

En revanche, il use de réparties cinglantes avec l'avocat général Marc Robert qui soutient l'accusation aux côtés de M. Desclaux et ne cache pas un certain mépris pour les avocats des familles de victimes.

Il semble parler d'égal à égal avec M. Robert: "Si vous étiez à ma place, qu'est ce que vous auriez fait?". "Quand vous parlez à votre Procureur, vous n'exigez pas toujours un ordre écrit", ou encore il lui lance: "Acquittez Bousquet (secrétaire général de la police à Vichy) et condamnez Papon, comme çela vous serez content".

Les avocats des parties civiles ne trouvent guère grâce à ses yeux, hormis Me Joe Nordmann qui a exactement le même âge que lui.

Parlant de Me Gérard Boulanger, il dit "le maître". Commentant les questions de Me Arno Klarsfeld, il lui enlève son titre d'avocat. Et il n'est pas avare de leçons, quitte à user d'une formule d'un goût contestable: "Monsieur Klarsfeld est en retard d'un train, dans cette affaire".

dv/ms/jlv

Tous droits réservés : ©AFP Général
42A75VD8TA34C04BASD8D9270C0C41AE2C134894F93935E8FB1CF

AFP

©AFP Général - Lundi 13 Mai 1985 - 17:11 - Heure Paris (854 mots)

Justice enfance

Le cauchemar d'un enfant de 11 ans enferme dans un placard par DOMINIQUE VERNIER

PARIS 13 mai - A sa naissance, sa mere " hesite " a l abandonner mais finalement le met en nourrice a l insu de sa famille, a 2 ans elle le reprend, a 4 ans, elle lui plonge volontairement les deux mains dans l eau bouillante et a 11 ans elle l enferme dans un placard sans lumiere ou il mange, boit, dort et fait ses besoins dans un seau. Il n en sortira que 13 mois plus tard avec des sequelles physiques dont il ne s est pas encore remis.

Il s appelle David Bisson et quittera ce veritable cauchemar, une nuit d Aout 1982, a la faveur d une inattention de sa mere. Depuis lundi et jusqu a mercredi, sa mere, Francoise Bisson, 39 ans et son compagnon, Claude Chevet, 36 ans, comparaissent devant la Cour d Assises d Evry ou ils sont poursuivis pour privation de soins et d aliments, violences et sequestration d enfant.

La femme qui est entree dans le box des accuses lundi matin est livide: de ses petits yeux enfoncees dans leurs orbites, il ne se degage qu une impression de vide et de perte. Habillee de facon tres elegante, elle semble egaree et parle d une voix tres douce, un peu cassee sur un ton monocorde, repetant: " C est exact, Monsieur le President " ou encore " Je ne pouvais pas, je ne comprends pas ".

Qualifiee par tout son entourage de personne devouee, aimant les enfants et consciencieuse, Francoise Bisson est nee de pere inconnu et d une mere " aux moeurs legeres " qui la battra et la placera des l age de 13 ans chez des cremiers, charcutiers et bouchers ou elle etait en butte a leurs avances sexuelles.

Puis elle part a Paris ou elle commence a avoir une vie professionnelle stable comme caissiere, hotesse et vendeuse. En 1970, elle a alors 24 ans, David nait d un pere qui ne le reconnait pas et sur lequel " elle refuse de donner le moindre detail ". En 1972, elle aura un second enfant avec Claude Chevet, l homme avec qui elle vit de 1971 jusqu en aout 1982. Laurent sera choye, entoure de soins, emmene aux sports d hiver pendant que David sera rejete, sequestre, battu, enchaîne et non scolarise.

Pour les experts, Mme Bisson " a repete ce qu elle avait subi " mais surtout, elle a vecu David comme " une partie d elle meme qui la persecutait ". Il n a jamais ete dissocie d elle et en le martyrisant, " elle realisait les voeux de mort et de destruction qu elle nourrissait a l egard d elle-meme ".

Quant a Claude Chevet, responsable d un supermarche, 36 ans, il avoue avoir eu " une enfance parfaitement normale ". Au courant des sevices subis par David, il se reconnait " lache ". Manquant d autorite, redoutant les conflits, il a prefere laisser faire, feignant meme une certaine indifference mais s est declare " soulage " par son arrestation.

Pendant de longues heures tres oppressantes, le President Servat a tente de faire parler Francoise Bisson sur les raisons de ses actes: pourquoi l avoir attache au radiateur dans la salle de bain, pourquoi le cacher a tout le monde, pourquoi ne pas l avoir envoye a l ecole, pourquoi ne pas l avoir soigne, de telle sorte que lorsqu on l a retrouve, il pesait 30 kilos pour 1,33 metre, ne pouvait plier les genoux et ne pouvait pas se servir de ses mains. Mais aucune reponse ne vint.

L episode des mains brulees fera l objet d un examen particulierement attentif puisqu il semble qu il est a l origine de ce voyage au bout de l horreur dont Francoise Bisson n a pu sortir son fils.

David avait alors quatre ans. Sa mere dit qu il s agit d un accident mais David, lui, affirme qu elle a voulu le punir, en lui maintenant de force les mains dans cette eau, ce que corroborent les medecins, au vu de ses mains: la peau marque encore les

traces tres nettes de la brulure " en forme de gants " et les doigts sont restes colles les uns aux autres.

A cet egard, la mere expliquera: " parce qu il ne pouvait pas se servir de ses mains, je ne l ai pas mis a l ecole a 6 ans " comme elle dira qu elle l a mis dans le placard " parce qu il etait trop vieux - a 11 ans - pour qu elle le presente pour la premiere fois dans un etablissement scolaire.

AFP

AFP Général

Mercredi 2 Février 1994 - 18:32 - Heure Paris (882 mots)

Justice Assises, prév Omar Raddad, condamné à 18 ans de réclusion pour un meurtre qu'il a toujours nié (PHOTO) par Dominique VERNIER

NICE, 2 fév - Après huit jours d'audience et sept heures de délibéré, la Cour d'Assises des Alpes-Maritimes a condamné mercredi Omar Raddad, un jardinier marocain de 31 ans, pour le meurtre de sa patronne Mme Ghislaine Marchal, dont il a toujours nié être l'auteur.

Au fil des cinq dernières heures d'attente, la tension était montée dans la salle des pas perdus du tribunal. Une bonne part des personnes attendant le verdict ne cachait pas sa conviction de l'innocence de cet homme, un "bon père de famille, doux et calme", le voyant tel qu'il était décrit à la fois par ses proches et un autre de ses employeurs, Mme Pascal.

Aussi, quand le président Armand Djian a lu la sentence, des cris ont fusé. Une belle-soeur de l'accusé a immédiatement quitté la salle en sanglots, tandis que la femme d'Omar Raddad, Latifa, s'est évanouie quelques instants avant de se réveiller en état de crise de nerfs, criant: "laissez-moi, je veux mon mari, je vous hais, je vous hais!". Elle a ensuite été emmenée dans une voiture du SAMU.

Me Vergès, dont le client n'a pas réagi à l'annonce du verdict, a été applaudi à la sortie de la Cour, quand il s'est écrié: "il y a cent ans on a condamné un officier parce qu'il avait le seul tort d'être juif, aujourd'hui on condamne un petit jardinier parce qu'il a le tort d'être marocain".

Puis il a ajouté: "la bataille n'est pas finie, nous allons nous pourvoir en cassation. Une nouvelle bataille va naître, et dans cette affaire, la Ligue des droits de l'Homme n'aura pas sa place". Il lançait ainsi une nouvelle pique à son adversaire de la partie civile, Me Henri Leclerc, connu pour son militantisme de longue date dans cette Ligue.

Le terrain de l'erreur judiciaire

Dans la matinée, Me Jacques Vergès avait, en demandant aux jurés "le courage civique" d'acquitter Omar Raddad, mis en garde la Cour contre "la recherche d'un consensus, d'un unanimité". Le condamner "ne serait-ce qu'à un an de prison serait une infamie, un déni de justice", avait-il souligné avec force, condamnant par avance toute demi-mesure.

Dans une plaidoirie de plus de deux heures ponctuée de morceaux de bravoure et d'ironie, Me Vergès s'était justifié "de sa passivité" pendant les débats, en expliquant qu'il avait préféré "laisser l'accusation se dépêtrer" dans "son roman populaire, son bricolage et ses élucubrations". Effectivement, il a peu discuté pied à pied, pièce après pièce, détail après détail, comme le font certains de ses confrères, surtout dans un dossier que beaucoup considéraient comme vide de toute preuve substantielle.

L'ancien défenseur de Klaus Barbie a choisi le terrain de l'erreur judiciaire, faisant allusion au notaire de Bruay-en-Artois ou au capitaine Dreyfus. Il s'en est pris aussi aux "fantaisies" des graphologues ou aux "affirmations péremptoires" des médecins-légistes sur l'heure du crime. Mais pendant les débats, l'accusation avait marqué des points, ne serait-ce que par l'initiative prise lundi par le président Djian d'installer face aux jurés les deux portes où étaient inscrites en lettres de sang: "Omar m'a tuer".

Ces inscriptions, très impressionnantes dans la mesure où elles peuvent suggérer l'agonie de la victime, qui ne peut achever son dernier message: "Omar m'a T", étaient justement la seule pièce maîtresse de l'accusation portée contre le jardinier. Face à cela, Me Vergès a martelé dans sa plaidoirie: il n'y a pas de mobile, car s'il avait volé, il aurait eu de l'argent sur lui en arrivant à Toulon chez sa femme, il n'y a pas d'arme, puisqu'on ne l'a pas retrouvée, et il n'y a aucun indice matériel: pas de trace de sang sur les vêtements d'Omar, pas de trace sous les ongles de la victime.

Alors qu'il avait dénoncé le "scénario" de l'accusation, il a lui-même livré à la Cour un autre scénario: "un familier de Mme Marchal est venu la voir, il se retrouve avec elle dans la cave, il l'assomme de plusieurs coups de chevron, puis la perce à terre avec une dague, il l'achève en la frappant au foie, puis la traîne jusque dans la chaufferie". Ensuite, il fait ces inscriptions avec une main gantée, comme en atteste, selon lui, une trace laissée sur la porte de la chaufferie.

Ce scénario a manifestement peu convaincu les jurés des Alpes-Maritimes qui ont préféré suivre les réquisitions de l'avocat général Bernard Farret, une peine comprise entre 17 et 20 ans de réclusion.

dv/jl

TABLEAUX

A/ Tableaux intégrés dans le corps de la thèse

Tableau 1- Comparaison de la population potentielle des jurés rapportés à la population en 1791 et 2004.

p.164

Tableau 2 - Principales caractéristiques comparées de l'échevin et du juré.

p.169

Tableau 3 - Comparaison du jury à Athènes et du jury d'aujourd'hui.

p.214

Tableau 4 - Correspondances éventuelles entre les principes du jury actuel et ceux des démocraties contemporaines.

p.215

Tableau 5 - Evolution des taux d'acquiescement par les cours d'assises et des taux de relaxe par les tribunaux correctionnels de 1825 à 1930.

p.251

Tableau 6 - Résumé des principales modifications apportées par la loi du 25 novembre 1941.

p.266

Tableau 7 - Confrontation des conditions d'une délibération collective avec le déroulé d'une délibération d'une cour d'assises.

p.285

Tableau 8 - Evolution de 1940 à 2000 du nombre de personnes renvoyées devant les cours d'assises et des taux d'acquiescement.

p.298

Tableau 9 - Evolution du taux de relaxe des tribunaux correctionnels de 1940 à 2000.

p.304

Tableau 10 - Evolution du taux d'acquiescement de 1830 à 1840.

p.306

Tableau 11 - Evolution du taux d'acquiescement de 1930 à 1940.

p.307

Tableau 12 - Données chiffrées sur les populations de référence lors des opérations de tirage au sort instaurées par la loi du 28 juillet 1978

p.356

Tableau 13 - L' »anti-juré » aux XIX e, XX e et XXI e siècles.

P.362

Tableau 14 - Evolution du montant moyen en mois des peines prononcées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels de 1989 à 2005.

p.378

Tableau 15 - Evolution de la part des viols dans l'ensemble des crimes soumis aux cours d'assises et du montant moyen des peines prononcées pour ces crimes de 1968 à 2005.

p.381

Tableau 16 - Evolution du nombre de personnes condamnées pour homicides volontaires et quantum moyen des peines prononcées entre 1984 et 2004.

p.385

Tableau 17 - Evolution globale du taux d'acquiescement et du taux de réclusion criminelle à perpétuité de 1960 à 2005.

p.387

Tableau 18 - Evolution de la part des peines de 10 à 30 ans de réclusion rapportée l'ensemble des personnes condamnées par les cours d'assises

p.389

Tableau 19 - Activité des cours d'assises de 1985 à 1994.

p.399

Tableau 20 - Activité des tribunaux correctionnels de 1987 à 1994.

p.400

Tableau 21 - Solutions proposées pour faire face à différentes difficultés et critiques de la cour d'assises

p.413

Tableau 22 - Etat des moyens de recours dans quelques pays en 1995 contre les décisions des juridictions criminelles.

p.415

P

Tableau 23 - Poids relatif des jurés et des magistrats dans les cours d'assises de première instance et d'appel.

p.443

Tableau 24 - Evolution du nombre d'affaires devant les cours d'assises d'appel et taux d'acquittement de 2001 à 2005.

p.459

Tableau 25 - Condamnations et acquittements par les cours d'assises d'appel de 2001 à 2005.

p.461

Tableau 26 - Comparaison des taux d'acquittement en première instance et en appel.

p.462

Tableau 27 - Comparaison des modalités et des critères requis pour être juré et pour être électeur.

p.497

Tableau 28 - Pouvoirs respectifs du président et des jurés.

p.685

B/ Tableaux statistiques complémentaires

Tableau 29-Evolution du taux d'acquittement par les cours d'assises(1825-2005).

p.881

Tableau 30- Evolution du taux de relaxe par les tribunaux correctionnels (série longue de 1826 à 2005) p.888

Tableau 31-Evolution des pourvois devant la cour de cassation et la cour de révision (1989-2006) p.892

Tableau 32- Structure des peines prononcées par les cours d'assises de 1950 à 2004

Tableau 29. Evolution du taux d'acquittement par les cours d'assises, de 1825 à 2005 (personnes majeures et mineures renvoyées devant les cours d'assises en France métropolitaine, personnes condamnées, personnes acquittées, taux d'acquittement)

Année	Nombre de personnes renvoyées devant les cours d'assises	Nombre de personnes condamnées par les cours d'assises	Nombre de personnes acquittées par les cours d'assises	Taux d'acquittement : nombre de personnes acquittées rapporté au total des personnes accusées
1825	7234	4594	2640	36,49%
1826	6988	4348	2640	37,78%
1827	6929	4236	2693	38,87%
1828	7396	4551	2845	38,47%
1829	7373	4475	2898	39,31%
1830	6962	4130	2832	40,68%
1831	7606	4098	3508	46,12%
1832	8237	4645	3592	43,61%
1833	7315	4197	3118	42,62%
1834	6952	4161	2791	40,15%
1835	7223	4407	2816	38,99%
1836	7232	4623	2609	36,08%
1837	8094	5117	2977	36,78%
1838	8014	5161	2853	35,60%
1839	7858	5063	2795	35,57%
1840	8226	5476	2750	33,43%
1841	7462	5016	2446	32,78%
1842	6953	4702	2251	32,37%
1843	7226	4884	2342	32,41%
1844	7195	4900	2295	31,90%
1845	6685	4451	2234	33,42%
1846	6908	4633	2275	32,93%
1847	8704	5831	2873	33,01%
1848	7352	4304	3048	41,46%
1849	6983	4209	2774	39,73%
1850	7202	4506	2696	37,43%
1851	7071	4715	2356	33,32%
1852	7096	4888	2208	31,12%
1853	7317	5292	2025	27,68%
1854	7556	5673	1883	24,92%
1855	6480	4857	1623	25,05%
1856	6124	4568	1556	25,41%
1857	5773	4369	1404	24,32%
1858	5375	4164	1211	22,53%
1859	4992	3762	1230	24,64%
1860	4651	3511	1140	24,51%

1861	4812	3598	1214	25,23%
1862	4990	3708	1282	25,69%
1863	4543	3399	1144	25,18%
1864	4252	3230	1022	24,04%
1865	4154	3237	917	22,08%
1866	4551	3495	1056	23,20%
1867	4607	3557	1050	22,79%
1868	4528	3468	1060	23,41%
1869	4189	3233	956	22,82%
1870	3501	2649	852	24,34%
1871	4560	3333	1227	26,91%
1872	5496	4193	1305	23,74%
1873	5284	4235	1049	19,85%
1874	5228	4172	1056	20,20%
1875	4791	3844	947	19,77%
1876	4764	3781	983	20,63%
1877	4413	3488	925	20,96%
1878	4222	3320	902	21,36%
1879	4347	3406	941	21,65%
1880	4125	3103	1022	24,78%
1881	4320	3183	1137	26,32%
1882	4814	3497	1317	27,36%
1883	4313	3110	1203	27,89%
1884	4277	3082	1195	27,94%
1885	4184	3028	1156	27,63%
1886	4397	3128	1269	28,86%
1887	4298	3099	1199	27,90%
1888	4258	3034	1224	28,75%
1889	4113	2989	1124	27,33%
1890	4078	2918	1160	28,45%
1891	4207	2933	1274	30,28%
1892	4096	2945	1151	28,10%
1893	4269	3019	1250	29,28%
1894	3975	2793	1180	29,69%
1895	3553	2372	1181	33,24%
1896	3550	2404	1146	32,28%
1897	3453	2378	1075	31,13%
1898	3201	2226	975	30,46%
1899	3514	2380	1134	32,27%
1900	3279	2248	1031	31,44%
1901	3016	2078	938	31,10%
1902	2878	1984	894	31,06%
1903	2972	1996	976	32,84%
1904	3063	2047	1016	33,17%
1905	3306	2285	1021	30,88%
1906	3128	2107	1021	32,64%

1907	3400	2351	1049	30,85%
1908	3559	2379	1180	33,16%
1909	3123	1975	1148	36,76%
1910	3144	1967	1177	37,44%
1911	2963	1919	1044	35,23%
1912	3310	2180	1130	34,14%
1913	3088	1988	1100	35,62%
1914	Nd(1)	Nd	Nd	Nd
1915	Nd	Nd	Nd	Nd
1916	Nd	Nd	Nd	Nd
1917	Nd	Nd	Nd	Nd
1918	Nd	Nd	Nd	Nd
1919	2058	1265	793	38,53%
1920	3257	2139	1118	34,33%
1921	3541	2272	1269	35,84%
1922	2936	1880	1056	35,97%
1923	2207	1467	740	33,53%
1924	2100	1344	756	36,00%
1925	2019	1355	664	32,89%
1926	1922	1286	636	33,09%
1927	1844	1255	589	31,94%
1928	1729	1206	523	30,25%
1929	1704	1199	505	29,64%
1930	1571	1107	464	29,54%
1931	1512	1013	499	33,00%
1932	1526	1103	423	27,72%
1933	1600	1211	389	24,31%
1934	1616	1228	388	24,01%
1935	1709	1253	456	26,68%
1936	1635	1206	429	26,24%
1937	1454	1071	386	26,55%
1938	1273	955	318	24,98%
1939	Nd	Nd	Nd	Nd
1940	714	537	177	24,79%
1941	880	672	208	23,64%
1942	872	798	74	8,49%
1943	838	767	71	8,47%
1944	839	759	80	9,54%
1945	1232	1120	112	9,09%
1946	1834	1645	189	10,31%
1947	2153	1936	217	10,08%
1948	2575	2244	331	12,85%
1949	2479	2206	273	11,01%
1950	2162	1957	205	9,48%
1951	1858	1691	167	8,99%
1952	1540	1403	137	8,90%

1953	Nd	1239	Nd	Nd
1954	Nd	1226	Nd	Nd
1955	Nd	1166	Nd	Nd
1956	1140	1057	83	7,06%
1957	1160	1080	80	6,97%
1958	1149	1072	77	6,31%
1959	1046	965	81	7,52%
1960	982	914	68	6,92%
1961	1012	934	78	7,71%
1962	1136	1038	98	8,63%
1963	1377	1288	89	6,46%
1964	1448	1341	107	7,39%
1965	1584	1491	93	5,87%
1966	1732	1641	91	5,25%
1967	1685	1609	76	4,51%
1968	1547	1458	89	5,75%
1969	1524	1450	74	4,86%
1970	1306	1222	84	6,43%
1971	1319	1256	63	4,78%
1972	1527	1453	74	4,85%
1973	1694	1608	86	5,08%
1974	1546	1439	107	6,92%
1975	2075	1992	83	4,00%
1976	1858	1680	178	9,58%
1977	1891	1767	124	6,56%
1978	2227	2128	99	4,45%
1979	2656	2518	138	5,20%
1980	3252	2355	117	3,60%
1981	3002	2860	142	4,73%
1982	Nd	2354	Nd	Nd
1983	Nd	2068	Nd	Nd
1984	Nd	2203	Nd	Nd
1985	2759	2607	152	5,51%
1986	2892	2756	136	4,70% ^s
1987	2789	2636	153	5,49%
1988	2989	2812	177	5,92%
1989	2979	2831	148	5,17%
1990	2864	2722	142	4,96%
1991	2893	2739	154	5,32%
1992	2749	2620	129	4,69%
1993	2817	2661	156	5,54%
1994	2852	2718	134	4,70%
1995	2913	2777	136	4,67%
1996	3001	2869	132	4,40%
1997	3220	3082	138	4,29%
1998	3480	3325	155	4,45%

1999	3688	3553	135	3,66%
2000	3233	3086	147	4,54%
2001	3492	3355	137	3,92%
2002	3312	3172	140	4,23%
2003	3583	3424	159	4,44%
2004	3661	3420	241	6,58%
2005	3886	3634	252	6,48%

Sources : Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1927 ; Davido de 1927 à 1981 inclus, Annuaire statistique de la justice de 1982 à 2003, Données locales de la sous-division des statistiques du ministère de la Justice pour 2004 et 2005.

(1) Nd : chiffres non disponibles dans les statistiques officielles publiées.

Tableau 30-Evolution du taux de relaxe par les tribunaux correctionnels de cinq ans en cinq ans de 1826 à 2005 : nombre de personnes renvoyées devant les tribunaux correctionnels en France métropolitaine, nombre de personnes condamnées, nombre de personnes relaxées, taux de relaxe)

Année	Nombre de personnes renvoyées devant les TC	Nombre de personnes condamnées par les TC	Nombre de personnes relaxées	Taux de relaxe (en %)
1826	159740	134384	25356	15,87%
1830	210691	177721	32970	15,65
1835	164886	140306	24542	14,89
1840	204380	180295	24085	11,78
1845	197908	175450	22458	11,35
1850	227737	201860	25877	11,36
1855	234363	213262	21101	9,00
1860	174828	158869	15959	9,13
1865	168913	154437	14476	8,57
1870	121759	112607	9152	7,52
1875	198261	185245	13016	6,57
1880	199637	186198	13439	6,73
1885	224372	209788	14584	6,50
1890	229143	214117	15026	6,56
1895	238109	222709	15400	6,47
1900	202720	188000	14720	7,26
1905	213882	197237	16645	7,78
1910	218825	200733	18092	8,27
1915	Nd(1)	Nd	Nd	Nd
1920	246841	223896	22945	9,30
1925	233565	210500	23065	9,88
1930	245933	222632	23301	9,47
1935	272834	244995	27839	10,20
1940	224170	196974	27196	12,13
1945	303272	263766	39506	13,03
1950	277014	245289	31725	11,45
1955	210887	191890	18997	9,01
1960	227249	212595	14654	6,45
1965	269706	256701	13005	4,82
1970	327619	312541	15078	4,60
1975	533621	379026	21070	3,95
1980	567906	491516	22430	3,95
1985	ND (1)	612052	ND	ND
1990	430812	410434	20378	4,73
1995	330888	313034	17854	5,40
2000	460227	441189	19038	4,13
2005	488574	467206	21368	4,32

Sources : Compte général de l'administration de la justice criminelle pour les années 1826 et 1930 ; Davido de 1935 à 1980, Annuaires statistiques de la justice de 1990 à 2000. Données locales de la sous-division des statistiques du ministère de la Justice pour 2005.
(1) : ND : chiffres non disponibles dans les statistiques officielles publiées.

Tableau 30 Evolution du nombre de pourvois en cassation formés contre des arrêts (arrêts de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, arrêts de cours d'assises et arrêts de la chambre de l'instruction) et du nombre de saisines de la cour de révision de 1989 à 2005.

Année	Nombre de pourvois en cassation déposés	Nombre de pourvois donnant lieu à cassation avec ou sans renvoi devant une nouvelle juridiction, rapporté au nombre d'affaires reçues (correctionnelle et assises confondues)	Nombre de pourvois en révision déposés	Nombre de saisines de la cour de révision (1)	Taux de saisine de la chambre criminelle
1989	7209	558(7,7%)	51(2)	-	-
1990	7884	591(7,4%)	160	5 (sur 75 examinés des 211 déposés en 1989-90)	6,6%
1991	7085	567 (8%) (3)	100	4	4%
1992	6851	612(8,9%)	95	2	2,1%
1993	5905	486(8,2%)	74	5	6,7%
1994	6219	494(7,9%)	143	3	2,09%
1995	6466	415(6,4%)	114	2	1,7%
1996	6704	391(5,8%)	130	7	5,3%
1997	6700	293(3,5%)	142	4	2,8%
1998	8180	319(3,8%)	130	5	3,8%
1999	8157	383(4,6%)	142	3	2,1%
2000	8320	389(4,6%)	174	3	1,7%
2001	8892	475(5,3%)	180	6	3,3%
2002	8310	345(4,1%)	142	3	2,1%
2003	8043	327(4,0%)	136	3	2,2%
2004	7823	419 (5,3%)	146	2	1,3%
2005	7765	413 (5%)	167	3	1,7%
2006	9205	486 (5,2%)	188	8	4,2%

Sources : Rapports annuels de la Cour de Cassation, Paris, La Documentation française, années 1989, 1990, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006.

(1) La saisine de la chambre criminelle statuant comme cour de révision ne signifie pas que l'affaire sera effectivement révisée. Cela signifie qu'elle a passé le premier filtre de la commission composée de cinq magistrats professionnels. De 1990 à 2005, la cour de révision a examiné 57 requêtes : elle a procédé à 34 annulations d'arrêts criminels et rejeté les 20 autres.⁷

(2) La loi N°89-431 du 23 juin 1989 a instauré une nouvelle procédure concernant les demandes en révision. Une commission filtre les demandes et ne transmet le dossier à la chambre criminelle que si elle estime que la demande de révision est susceptible d'être admise. La nouveauté de la procédure est qu'elle donne un caractère juridictionnel à

⁷ Cour de Cassation, *Rapport annuel 2005, l'innovation technologique*, La Documentation Française, 2006, p.487

la commission puisque les différentes parties peuvent venir y défendre leurs arguments. En outre, le requérant peut apporter tout élément qui est de nature « à faire naître un doute » sur sa culpabilité et non plus, comme auparavant, qui soit « de nature à établir l'innocence du condamné ». Selon le rapport annuel de la cour de Cassation de 1990, la commission de révision des condamnations pénales a reçu en 1989, l'année d'entrée en vigueur du nouveau texte, 51 demandes et 160 en 1990, année où elle n'a pu traiter que 75 de ces 211 demandes cumulées.

(3) Les chiffres d'acceptation des pourvois (cassation avec ou sans renvoi devant une juridiction) de 1991, 1992, 1993 et 1994 sont ceux de l'annuaire statistique de la justice 1991-1995 (La documentation française, 1997), p. 105.

Tableau 32 – Structure des peines prononcées par les cours d’assises entre 1950 et 2004

	Peines 10-20 ans de réclusion(1)	Peines de 20 ans et plus (1)	Réclusion à Perpétuité(1)	Autres peines (correctionnelles)	Total condamnations
1950	947(2)/(49,6%)	-	99(5,1%)	861(45,1%)	1957 (PM :50) ⁸
1955	486(42,0%)	-	44(3,8%)	627(54,1%)	1166 (PM :9)
1960	391(4,32%)	-	55(6,08%)	458(50,6%)	914(PM :10)
1965	646(40,19%)	-	32(1,9%)	784(48,78%)	1609(PM :2)
1970	454(41,7%)	-	16(1,47%)	603(57,5%)	1087(PM :0)
1975	979(51,0%)	-	34(1,7%)	906(47,2%)	1919(non dis)
1980	ND	ND	ND	ND	3135(non dis)
1984	507 (22,1%)	56 (2,4%)	59 (2,5%)	1662 (72,7%)	2284
1988	832(27,6%)	127(4,2%)	92(3,05%)	1962(65,1%)	3013
1994	918(32,6%)	124(4,7%)	58(2,2%)	1509(57,8%)	2609
2004	1103(33,7%)	151(4,6%)	22 (0,67%)	1988(60,9%)	3264
Evolution en Points	Comparaison impossible	+2,2 pts en 20 ans	-4,43 pts en 54 ans	Comparaison délicate car le seuil prison/réclusion a changé	

Sources : Annuaire statistique de la justice, Paris, La Documentation française ; Pour les années 1984 et 1988 : annuaire année 1988 (publication 1990) ; Pour l’année 1994 : annuaire 1991-1995 (publication 1997) ; Pour l’année 2004 : annuaire 2006 (publication 2007)

(1) : les pourcentages entre parenthèses correspondent aux parts des différentes colonnes dans l’ensemble des condamnations, une fois déduites les condamnations à la peine de mort.

(2) : les statistiques des années 1950 à 1975 ne font pas la ventilation entre les différents montants de peines de réclusion

(3) : De 1950 à 1975, les peines de cette colonne sont des peines correctionnelles, donc inférieures ou égales à 5 ans d’emprisonnement

(4) Les peines de la première colonne totalisent pour les années 1950, 1955 et 1960 les travaux forcés et la réclusion

⁸ Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre de peines de mort prononcées (source Davido, p.183)

TABLE DES MATIERES

Sommaire p.3

INTRODUCTION GENERALE	p.6
------------------------------	------------

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE :objet, problématique et méthodes	p.18
--	-------------

I.L'OBJET D'ÉTUDE :LA JURIDICTION CRIMINELLE AVEC JURÉS p.18

A/ Définition p.18

B/ Ses quatre spécificités p.19

1)Des citoyens sans formation particulière p.19

2)Rendant des décisions non motivées p.21

3)Des membres qui ne sont jamais les mêmes p.22

4)Une partie de son activité est secrète p.24

II.LA PROBLÉMATIQUE p.27

A/ Cheminement p.27

1)La question initiale : la comparaison entre 1791 et 2006 p.27

2)Le caractère démocratique de la juridiction p.28

3)Retour à Tocqueville p.29

B/ Questions et hypothèses p.31

1) Le juré p.32

a) Quel rapport à sa mission ? p.32

b) Quel rapport ont les jurés avec le magistrat-président ? p.33

2) Le magistrat p.34

a) Le rapport des juges au pouvoir p.35

b) Leur conception du jury p.38

c) Les autres déterminants de son comportement p.42

3) L'institution cour d'assises p.42

a) Le sens politique des réformes engagées en France p.43

b) La place de la cour d'assises dans le système judiciaire p.43

c) Remplit-elle une autre fonction que celle affichée ? p.43

d) Existe-t-il une corrélation entre jury et régime politique ? p.44

III. LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR LE TERRAIN D'ENQUETE p.45

A/ Les conséquences de mon passé de chroniqueuse judiciaire p.45

B/ Les modalités de recherche des personnes à interviewer p.49

1) Le choix des jurés	p.49
2) Le choix des magistrats	p.52

IV. LES OUTILS : UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE **p.55**

A/ Le sens d'une institution se lit dans son histoire	p.56
B/ Une approche du droit non juriste	p.57
C/ Le recours à la sociologie politique	p.59
1) La citoyenneté	p.59
2) La notion de démocratie	p.62

IÈRE PARTIE :
LE JURY COMME INSTITUTION POLITIQUE : GENÈSE D'UNE IDÉE,
DIVERSITÉ DE SA MISE EN OEUVRE

CHAPITRE I: Le jury, histoire d'une idée	p.66
---	-------------

I. LES PRATIQUES QUI POURRAIENT ÊTRE À L'ORIGINE DU JURY **p.70**

A/ Les tribunaux populaires des Héliées	p.70
B/ Les <i>quaestiones perpetuae</i>	p.73
C/ Les jugements par les pairs au Moyen âge (France, Angleterre)	p.75

II. L'ACCÈS DES CONSTITUANTS A L'IDÉE DE JURY **p.78**

A/ Les Constituants débattant en 1789 de l'introduction du jury	p.78
1) Nicolas Bergasse	p.79
2) Jacques-Guillaume Thouret	p.80
3) Adrien Duport	p.81
4) Emmanuel Joseph Sieyès	p.82
B/ Leurs lectures	p.84
1) Montesquieu	p.84
2) Cesare Beccaria	p.85
3) François-Marie Arouet, dit Voltaire	p.87
4) William Blackstone	p.88
C/ Les doléances sur la justice ou l'état de l' »opinion »	p.89

III. LE CONTEXTE DANS LEQUEL AGISSENT LES CONSTITUANTS **p.91**

A/ Le contexte politique	p.91
1) L'objet de la Constituante	p.91
2) Leur programme de travail	p.93
B/ Le contexte judiciaire	p.93

1) Le diagnostic	p.95
a) Le trop grand pouvoir de la justice	p.95
b) L'aspect corrompateur du pouvoir	p.97
c) Les dangers de la fonction de juge	p.98
d) L' »irresponsabilité » des juges »	p.99
2) Les remèdes globaux	p.101
a) L'organisation judiciaire	p.101
b) La nécessité de limiter le pouvoir judiciaire	p.102
c) Le profil idéal du juge	p.103
d) La responsabilité des juges	p.104

IV. LES RAISONS AVANCÉES POUR JUSTIFIER LE JURY p.104

A/ Les « raisons-solutions »	p.108
1) Le jury face à l'emprise du pouvoir judiciaire	p.108
a) Les jurés permettraient de réduire le pouvoir judiciaire	p.108
b) L'instauration de jurés dissiperait les craintes inspirées par la justice	p.108
2) Les jurés comme contrepoids aux magistrats professionnels	p.108
a) Les jurés auraient moins de pouvoirs que n'en avaient les juges	p.108
b) Le jury permettrait la séparation du fait et du droit	p.109
B/ Les raisons d'ordre philosophique	p.110
1) Les jurés et la qualité de la décision	p.110
a) Les jurés, pairs de l'accusé, seront moins partiaux que les juges	p.110
b) Le jugement des jurés, antidote à la routine	p.110
2) Le nombre de juges et le risque d'erreur	p.111
C/ Les raisons d'ordre pragmatique	p.112
D/ Des bénéfices secondaires vertueux	p.113
1) Pour la justice	p.113
2) Pour les citoyens	p.113
a) Elle rend les citoyens probes	p.113
b) Elle les rend sensibles aux vertus de la « bonne foi »	p.114
c) Elle leur donne « l'amour de l'égalité et de la fraternité »	p.114
3) Le jury accroît la liberté des citoyens et celle du pays	p.114

V. TENSIONS ET DÉSACCORDS AUTOUR DU JURY p.116

A/ Faut-il ou non des jurés tout de suite?	p.118
1) Les méfaits de l'ignorance	p.119
2) L'utilité des hommes de loi	p.120
3) Le caractère aléatoire du tirage au sort	p.121
4) La partialité du voisin, du pair	p.121
5) La rotation est synonyme d'inefficacité	p.121
6) Les récusations ne peuvent pas être rationnelles	p.122
B/ Faut-il des jurés au civil ou au pénal?	p.122
1) La complexité des choses « modernes »	p.124
2) La nécessité de la compétence	p.124

3) Les craintes de décisions inéquitables	p.124
4) Les risques de réformes importantes	p.125
5) La peur de la paralysie de la justice	p.125
C/ Qui seront les jurés, comment les choisira-t-on ?	p.128
1) La vision de Sieyès qui privilégie les hommes de loi	p.130
2) La vision du Comité de Constitution incarnée par Thouret et Duport	p.131
3) La conception la moins sélective du choix des jurés	p.132
D/ Faut-il séparer les faits et le droit ?	p.134
Conclusion du chapitre	p.137

CHAPITRE II: Jury et ordre politique	p. 141
---	---------------

I.LA DIMENSION POLITIQUE DE L'INSTITUTION DU JURY p.143

A/Les juridictions avec jurys comme institutions	p.143
1)La dimension politique du jury, selon Alexis de Tocqueville	p.144
2)La dimension politique actuelle	p.147
a) Les jurés comme électeurs	p.147
b) Les jurés comme porteurs de valeurs spécifiques	p.148
c) Les jurés, titulaires d'une parcelle de pouvoir ?	p.149
d) L'inscription du droit au jury dans plusieurs Constitutions	p.150
e) Le statut juridique des modifications	p.152

II.JURY ET REGIME POLITIQUE : TENTATIVE D'ARTICULATION p.153

A/ Les deux termes d'une éventuelle corrélation	p.155
1) Le terme de juré siégeant dans une juridiction criminelle	p.155
a)Premier groupe : les tribunaux avec échevins	p.157
b)Deuxième groupe : les tribunaux où les jurés décident seuls de la culpabilité	p.171
c)Troisième groupe : les tribunaux où siègent ensemble magistrats et jurés	p.171
2) Le terme de régime politique et les différents régimes politiques	p.174

III/ L'ETAT DES LIEUX p.176

A/ Histoire politique et présence du jury : une ébauche de classement	p.176
1) Les pays recourant au jury	p.176
2) Les pays où le jury a été temporairement aboli	p.177
a) L'Italie	p.178
b) L'Espagne	p.179
c) La Russie	p.180
3) Le jury dans les anciennes colonies redevenues indépendantes	p.182
4) Les pays où l'institution du jury a été restaurée	p.183

5) Les pays qui n'ont pas connu (ou presque) l'institution du jury	p.185
6) La présence du jury dans des pays ou à des périodes autoritaires	p.188
a) La Chine devenue communiste en 1949	p.188
b) Le Japon	p.192
c) La période dite de « l'Etat français »	p.194

B/ Esquisse d'une corrélation	p.196
1)La vulnérabilité de l'institution au régime politique	p.196
2)Un lien univoque entre jury et démocratie	p.198
a) la participation des citoyens aux fonctions publiques	p.198
b) le tirage au sort	p.203
c) la rotation des charges	p.210
3)Interrogations actuelles sur le contenu de la démocratie	p.212
a) les critiques contemporaines de la démocratie	p.216
b) les « nouvelles » exigences, selon Pierre Rosanvallon	p.218
Conclusion du chapitre	p.220

II EME PARTIE : LA COUR D'ASSISES FRANCAISE A L'EPREUVE DE TROIS REFORMES (1941, 1978, 2000-2002) p.221

CHAPITRE III: La remise en cause de la souveraineté du jury ou le décret-loi du 25 novembre 1941 p.222

I. LE CONTEXTE : UNE REFORME QUI VIENT DE LOIN p.222

A/ Le contexte lointain	p.223
1) Napoléon sauve le jury au début du XIX e siècle	p.223
a) Le jury attaqué de toutes parts	p.223
b) Le jury, une institution «raisonnable», selon Napoléon	p.229
c)Le maintien s'opère au prix d'une transformation importante du juré	p.232
2) Les discours sur le jury de 1810 à 1940	p.234
a) La tonalité très critique des magistrats	p.234
b) Le peu d'estime que les jurés inspirent aux juristes	p.239
c) Les critiques des criminologues	p.240
d) Les avocats plus favorables au jury	p.244
e) Un questionnement plus politique que judiciaire	p.248

B/Le contexte rapproché	p.257
1)Le contexte politique: les pleins pouvoirs du maréchal Pétain	p.258
2)Le contexte juridique et judiciaire : l'épuration de la magistrature et du barreau	p.259
a)La magistrature	p.259
b)Les barreaux	p.261

II.LE CONTENU DE LA REFORME p.263

A/ L'auteur de la réforme	p.263
---------------------------	-------

B/ Aperçu général des modifications apportées par le texte	p.264
C/ La question du recrutement	p.268
1) Les modifications liées à la période historique	p.268
2) Autres modifications maintenues ou amendées à la marge	p.269
D/ Les conditions de la nouvelle délibération	p.271
1) La question du nombre	p.271
2) La question de la souveraineté du jury	p.274
3) Les conséquences de la réforme sur la qualité de la décision	p.278
a) Les jurés sont toujours plus nombreux que les magistrats	p.279
b) les rapports de force sont modifiés	p.279
4) La question proprement dite de la décision collective	p.280
a) La théorie de la délibération	p.281
b) La spécificité de la délibération judiciaire	p.286
5) La question de l'influence	p.293
III. PROLONGEMENTS ET CONSEQUENCES DE LA LOI DE 1941	p.292
A/ L'accueil du texte	p.292
B/ L'absence de demande de retour au <i>statu quo ante</i>	p.294
C/ Les conséquences éventuelles sur les verdicts criminels	p.297
1) La chute des taux d'acquittement	p.297
2) Les explications possibles	p.299
a) Les différentes explications d'un acquittement	p.301
b) Les hypothèses autres que la loi de 1941	p.301
c) La loi de 1941 comme explication	p.305
D/ Les autres conséquences de la loi de 1941	p.310
1) Approbation dominante chez les magistrats	p.310
2) Quelques rares réticences chez les avocats	p.311
3) Le juré reste-t-il un juré ou devient-il un échevin ?	p.312
Conclusion du chapitre	p.316

<p>CHAPITRE IV : Le changement de mode de recrutement des jurys ou la loi du 28 juillet 1978</p> <p>317</p>	p.
---	-----------

I. LES DECLENCHEURS APPARENTS	p.318
A/Le contexte politique et judiciaire global	p.319
B/Les pistes	p.320
1) L'émoi suscité par la condamnation de P.Goldman	p.320
2) Des travaux universitaires sur le jury	p.323
a) La notion de représentativité	p.324
b) Les questions soulevées par la thématique de la représentativité	p.326
c) Les leçons de ces travaux sur la représentativité des jurys	p.327
II. DE LA COMMISSION AUSSEL A LA PROMULGATION DU TEXTE	p.331

A/ La commission présidée par Jean-Marie Aussel	p.331
1) L'analyse de la situation par la commission	p.332
2) Les propositions de la commission	p.333
a) La proposition centrale : le tirage au sort	p.334
b) Des listes séparées d'électeurs et d'électrices	p.335
c) Les autres innovations	p.336
B/ Le contenu du projet	p.337
1) L'économie générale du texte et sa transformation par le Parlement	p.337
2) Les autres innovations acceptées et celles refusées	p.340
a) Accord sur la nécessité d'un renouvellement régulier des listes	p.340
b) Accord sur les dispenses pour « motif grave »	p.341
c) Désaccord sur les listes séparées d'électrices et d'électeurs	p.342
d) Rejet de la mesure destinée à protéger les jurés	p.345

III. L'ACCUEIL DU TEXTE ET LES RÉACTIONS QU'IL A SUSCITÉES p.347

A/ La méfiance des magistrats	p.347
B/ Le silence des juristes	p.349
C/ Le faible enthousiasme des avocats	p.351
D/ La presse prédit des peines plus sévères	p.351

IV. Le TEXTE REDUIT-IL LE DEFICIT DE REPRESENTATIVITÉ ? p.353

A/ Le problème de la taille de l'échantillon	p.354
1) Les données techniques	p.355
2) Un résultat non négligeable : féminisation et rajeunissement	p.357
B/ Les biais pouvant perturber la représentation de la société	p.360
1) Les dispenses, incapacités et incompatibilités	p.360
2) Les « motifs graves » d'exclusion des jurés	p.363
C/ Les limites de la représentativité, posée par les politiques	p.364
1) Le choix des listes électorales	p.364
2) Le critère de nationalité	p.365
3) La représentation de toute la société	p.366
4) L'idéal représentatif est-il plus important que l'idéal délibératif?	p.368

V. LES EFFETS INATTENDUS DE LA LOI DE 1978 p.369

A/ Un dispositif moins opaque	p.369
B/ Le tirage au sort et la rotation des charges	p.370
C/ La loi de 1978 a-t-elle eu des effets identifiables sur la production de la cour d'assises ?	p.372
1) De quelques préalables méthodologiques	p.374
a) Les effets de l'abolition de la peine de mort et du nouveau	

code pénal	p.374
b) L'unicité de chaque affaire criminelle	p.375
2) Les outils statistiques à notre disposition	p.375
3) Les sens possibles des évolutions enregistrées	p.377
a) Le quantum moyen des peines infligées	p.377
b) Le montant des sanctions pour les infractions de viols et d'homicides volontaires	p.379
c) La part des acquittements et des réclusions à perpétuité	p.386
d) Autre indicateur : Les peines supérieures à dix ans de réclusion	p.388
Conclusion du chapitre	p.391

<p>Chapitre V: L'appel aux assises, nouvelle exigence démocratique ? : la loi du 15 juin 2000 p.393</p>
--

I. CONTEXTE DE LA RÉFORME, ANALYSE DU DÉBAT **p.398**

A/ La cour d'assises à l'aube du projet de réforme de M. J.Toubon	p.398
1) L'état des cours d'assises au début des années 90	p.398
2) Les dernières lois qui ont rétréci son champ de compétence	p.401
B/ Le débat autour de la cour d'assises	p.406
1) Les principaux griefs adressés à la juridiction de l'époque	p.406
a) La cour d'assises est une « loterie »	p.406
b) Les autres griefs : l'absence de motivation et le formalisme excessif	p.408
2) La critique concrète de certains verdicts	p.409
3) Un diagnostic partagé sur les difficultés mais divergences sur les causes et les remèdes	p.412
4) La situation de l'appel dans d'autres pays	p.414
5) L'approche politique de cet argumentaire	p.416
C/ Vie et mort du projet de M. J.Toubon	p.420
1) La réforme projetée	p.420
2) La transmission du projet à la commission Deniau	p.425
a) La question de l'opportunité d'introduire l'appel	p.428
b) La question de la compatibilité de l'appel et le maintien du jury	p.428
3) Un projet abandonné, en raison d'un changement de majorité à l'Assemblée nationale	p.432

II. LES REFORMES DE MMES E.GUIGOU et M.LEBRANCHU **p.434**

A/ Une réforme qui vient de l'opposition	p.434
1) Retour à la commande d'un rapport sur l'indépendance de la justice de M. Pierre Truche	p.434
2) Le projet de loi sur la présomption d'innocence de Mme Elisabeth Guigou	p.436

3) L'amendement du sénateur Charles Jolibois	p. 437
a) Le gouvernement refuse dans un premier temps	p. 438
b) Le gouvernement se rallie dans un deuxième temps	p. 439
B/ Contenu et modalités du texte définitif	p. 441
C/ Réactions et critiques	p. 444
1) Les magistrats sceptiques à propos des modalités retenues	p. 444
2) Les juristes réticents	p. 447
D/ Les modifications ultérieures (loi du 4 mars 2002)	p. 449

III. SENS ET CONSÉQUENCES A POSTERIORI DE LA RÉFORME p. 454

A/ Les conséquences signalées par les personnels de justice	p. 454
1) Une sérénité plus grande	p. 454
2) L'appel modifie parfois le jugement des jurés	p. 455
3) La difficulté d'une nouvelle alchimie, d'une deuxième catharsis	p. 457
B. Les effets visibles sur les verdicts de la cour d'assises	p. 457
1) Evolution du nombre d'affaires soumises aux cours d'appel	p. 457
2) Evolution du taux d'acquiescement dans les cours d'assises d'appel	p. 460
3) Comparaison des décisions de 1 ^{ère} et 2 ^{nde} instance	p. 463
Conclusion	p. 465

IIIEME PARTIE : LA COUR D'ASSISES VUE PAR SES ACTEURS p. 468

Chapitre VI: Les acteurs de la cour d'assises en situation

p. 469

I. LES PRESIDENTS DE COURS D'ASSISES : une fonction très particulière p. 476

A/ La profession de magistrat	p. 476
1) Le recrutement par concours	p. 476
2) Les modes d'affectation des magistrats	p. 478
3) Nombre, âge et genre	p. 479
4) L'origine sociale des magistrats	p. 480
B/ La fonction de président de cour d'assises	p. 482
1) Les conditions nécessaires pour occuper cette fonction	p. 482
2) Les conditions suffisantes	p. 483
3) Les six particularités de la fonction	p. 484
a) Une fonction temporaire	p. 484
b) Une fonction souvent cumulée avec d'autres activités	p. 484
c) Une fonction non précédée obligatoirement d'une formation	p. 486
d) Une fonction délicate	p. 487
e) Une fonction dont les titulaires peuvent être évincés	p. 487
f) Une fonction « épuisante » mais appréciée par ses titulaires	p. 489

II. LES JURÉS, DES CITOYENS COMME LES AUTRES ? **p. 492**

A/Le vivier du recrutement par tirage au sort	p.492
1)Des citoyens français	p.492
2)Des citoyens jouissant de tous leurs droits	p.494
3)Des citoyens non frappés d'incapacité ou d'incompatibilité	p.495
4)Des citoyens inscrits sur les listes électorales	p.496
B/Les modalités de « correction » du tirage au sort	p.498
1)Les demandes de dispense examinées publiquement	p.498
2)Les récusations	p.500
a) Les règles en France	p.501
b) Les pratiques	p.501
c) Le vécu des récusations	p.504
3)Les retraits	p.508
4)Les évictions	p.509
C/ La fonction de juré : droit ou devoir ou les deux ?	p.510
1) Un droit mais sans accès garanti	p.510
2) Une obligation civique et un devoir moral	p.511
3) Un exercice de citoyenneté	p.513
a)La fonction de juré,grande absente de la littérature sur la citoyenneté	p.513
b)Différentes approches de contenu de la notion de citoyenneté	p.515
4) Un acte rémunéré	p.521
D/ La mission de juré encadrée par des règles et consignes	p.523
1)Les règles écrites	p.524
a) les quatre devoirs	p.524
b) les trois droits du juré	p.525
2)Les consignes et recommandations orales des présidents	p.526
E/ Le cadre d'intervention des jurés	p. 527
1)La convocation qui « tombe » comme un ordre	p. 528
2)Un décor et une ambiance impressionnants	p. 532
3)Un serment à prêter	p. 535
4)Un délibéré pendant lequel la cour d'assises reste enfermée	p. 536
F/Quelques données sur les jurys qui siègent	p. 537
1)Un chiffre approximatif	p. 537
2)Age et sexe	p. 538
3)L'origine sociale	p. 538
a) Les jurés sont convaincus d'une large mixité sociale	p. 538
b) Les magistrats constatent certains « absents »	p. 541

III. LE GROUPE JURY : UN ACTEUR A PART ENTIERE?

P. 542

A/La perception du jury comme un groupe	p. 542
1)Certains voient le jury comme un groupe cohérent	p. 543

2)D'autres décrivent des sous-groupes	p. 544
3)Pour d'autres encore, le jury est une addition d'individus	p. 547
B/ Facteurs facilitant ou entravant la constitution du groupe jury	p. 547
1)La présence ou l'absence de magistrats en dehors de l'audience	p. 547
2)Certaines consignes données par les magistrats aux jurés	p. 548
3)Les préférences individuelles des jurés	p. 549
4)Longueur du procès et cohésion du groupe	p. 551
5)Un groupe voué presque toujours à une dispersion définitive	p. 552
IV.MAGISTRATS ET JURÉS : REGARDS ET PERCEPTIONS CROISÉS	p. 555
A/ Regards des jurés sur les présidents	p. 556
1)Les regards laudatifs sont dominants	p. 556
2)Les regards critiques sont moins nombreux	p. 560
B/Regards de jurés sur d'autres jurés	p. 563
1)Les jurés sont sévères	p. 564
2)Ils sont ignorants	p. 565
3)Ils sont consciencieux	p. 567
C/ Regards des magistrats sur les jurés	p. 567
1)Les magistrats ont besoin des jurés	p. 568
a) Le nombre	p. 568
b) La qualité	p. 569
c) Leur civisme	p. 569
2) Des regards très variés	p.573
a)Ils complimentent les jurés	p.573
b)Ils leur adressent certains griefs	p.577
c)Ils s'en prennent à certaines catégories de jurés	p.578
d)Des indices de condescendance	p.581
D/ Regards de magistrats sur leurs assesseurs	p.584
1) Une utilité toute relative	p.584
2 Ils peuvent jouer un rôle	p.585
Conclusion du chapitre	p.587
CHAPITRE VII Participation et délibération : le travail des acteurs	p. 589
<u>I/ LA PARTICIPATION L'AUDIENCE</u>	p.590
A/Les tâches à accomplir par le juré	p.590
1)Etre attentif, prendre des notes	p.590
2)Poser des questions	p.591
B/ Les conditions d'exercice de ces tâches	p.595
1)Les horaires et le rythme de travail	p.596
2)Un exercice intellectuellement délicat	p.598
3)Une situation psychologiquement difficile	p.599
C/Le travail des présidents dans et hors la salle d'audience	p.601

1) L'organisateur de la session et de l'audience	p.602
2) Le travail vis-à-vis des jurés	p.603
a) Le « thérapeute » : dédramatiser, rassurer	p.603
b) Le pédagogue : expliquer, décrypter	p.604
c) L'animateur : distraire, détendre	p.605
d) Le travail en coulisses	p.606
II. LA CONTRIBUTION A LA DÉCISION	p.609
<hr/>	
A/ La sens et la portée de la délibération selon les participants	p.610
1) Le cadre particulier de la délibération de la cour d'assises	p.611
2) Les tâches de chacun dans ce	p.612
a) Le travail officiel du président	p.612
b) Les tâches des jurés	p.613
3) Les différentes conceptions de la délibération, selon les présidents	p.613
B/ Le déroulé concret de la délibération	p.616
1) L'installation de chacun des participants	p.616
a) la place de chacun décrite par les jurés	p.617
b) les « plans de table » des magistrats	p.618
2) Le port (ou non) de la robe de magistrat	p.621
3) La distribution de la parole	p.623
a) Selon les magistrats	p.623
b) Selon les jurés	p.624
C/ Contenu et les formes d'interventions des magistrats	p.626
1) Les conseils et « recadrages » des magistrats	p.627
2) Les interventions ciblées	p.629
a) Interventions en faveur d'un acquittement	p.629
b) Interventions en faveur d'une condamnation	p.629
c) Interventions pour faire baisser la peine	p.630
d) Interventions pour faire monter la peine	p.631
4) Influence ou non influence ?	p.633
a) Le sentiment de bien des jurés ne pas être influencés	p.635
b) L'influence des magistrats vécue comme plausible	p.637
c) L'influence des magistrats considérée comme critiquable	p.638
5) Les supports de cette influence des magistrats sur les jurés	p.639
a) Le savoir des magistrats	p.639
b) Les opinions et normes des magistrats	p.641
D/ Les présidents ont-ils une stratégie ?	p.645
1) Préparation de l'audience	p.645
2) Gestion du délibéré	p.646
3) Se fixer ou non un objectif	p.647

III/ LES EFFETS CIVIQUES ET POLITIQUES DES PROCESSUS SUR LES ACTEURS p.649

A/ Les effets sur les jurés	p.650
1) Le juré fragilisé, inférieurisé	p.650
2) Le juré transformé	p.653
a)La transformation du regard sur le crime et les criminels	p.654
b)La transformation du regard sur la justice	p.655
c)La transformation du regard sur soi-même et ses opinions	p.657
d) Un juré parle d' »acte fondateur »	p.657
3) Le juré valorisé, grandi	p.658
B/ Les effets sur les présidents	p.660
1) Modification d'opinion	p.660
2) Agrandissement du champ de vision	p.660
3) Transformation de sa pratique professionnelle	p.661
Conclusion du chapitre	p.662

CHAPITRE VIII : Bilan de la « coopération » entre jurés et magistrats au regard d'exigences démocratiques p.664
--

I. UNE COOPERATION PEU CONFLICTUELLE
ET APPAREMMENT SOURCE D'INCIDENTS p.665

A/ Peu d'incidents selon les interviewés	p.665
B/ La rareté des cas répertoriés dans les médias	p.667
1) La violation du secret des votes dans le procès Pétain	p.669
2) Les propos ambigus d'un président	p.669
3) Les propos trompeurs d'un président	p.669
4) Un président soupçonné d'intimider ses jurés	p.671
5) Les interventions « subtiles » d'un président	p.672
C/ Une coopération souhaitée par les intéressés, jurés et magistrats	p.673

II. UNE COOPÉRATION RÉVÉLATRICE DE RÉELS DÉFICITS DEMOCRATIQUES p.676

A/ Des différences substantielles entre les deux groupes d'acteurs p.677

- 1) La différence de savoirs p.677
- 2) La différence de statut et de milieu social p.679
- 3) La différence de pouvoirs entre les différents participants p.680

B/ Questions autour de la qualité de la participation et de la loyauté de la délibération p.687

- 1) L'égalité un homme, une femme, une voix est-elle assurée ? p.687
- 2) La participation est-elle une contribution ou un leurre ? p.690

III. LE JURY, TRACE TOUTEFOIS D'UNE DEMOCRATIE VIVANTE p.693

A/ Mission de juré et citoyenneté p.694

- 1) Etre juré, c'est effectuer un acte de citoyenneté p.694
- 2) Des questions demeurent sur la mise en œuvre de cette fonction p.697

a) Doit-elle être seulement confiée à des volontaires ? p.697

- b) Doit-elle être étendue à un plus grand nombre de citoyens ? p.701

B/ Des modalités perçues comme démocratiques p.703

- 1) Le tirage au sort p.703
- 2) Le vote p.704

C/ Une participation qui est jugée utile et efficace p.705

- 1) Un moyen de contrôler les magistrats p.705
- 2) Une école d'écoute et de respect p.705

Conclusion du chapitre p.710

CONCLUSION GENERALE	p.711
----------------------------	--------------

Bibliographie p.740

Annexes p.757

Dont :

- Transcription intégrale d'un entretien avec une jurée p.772
- Transcription intégrale d'un entretien avec une femme présidente p.795

Textes législatifs p.849

Tableaux p.878

Table des matières détaillée p.893

Résumé p.907

RESUME /ABSTRACT

FRANÇAIS

Jury et démocratie : une liaison fructueuse ?

L'objet de cette thèse est d'analyser le jury comme institution politique et d'explorer ses rapports éventuels avec le régime démocratique.

L'approche se veut pluridisciplinaire, mobilisant histoire, sociologie et science politique ; et la démarche adoptée est autant macro-sociale, avec la recherche d'une corrélation entre le recours aux jurés pour juger des crimes et l'existence d'un régime démocratique, que micro-sociale, à travers l'analyse d'une juridiction, la cour d'assises française, et de ses acteurs.

La thèse tente de répondre à la question relative à l'existence des liens entre jury et démocratie, de deux façons. D'une part en interrogeant trois réformes dont a été l'objet cette cour : 1941, l'introduction des magistrats dans la salle où délibéraient seuls les jurés ; 1978, le recrutement des jurés par tirage au sort ; et 2000/2002, la possibilité offerte au condamné comme au parquet de faire appel des verdicts. Deux de ces réformes améliorent la teneur démocratique tandis que la troisième (1941) réduit le pouvoir autonome des jurés. D'autre part, en offrant la parole à ses acteurs, magistrats et jurés. Bien que placé dans un contexte infériorisant, le juré peut toutefois se retrouver transformé et grandi par une expérience qui fait de lui un citoyen actif portant un regard nouveau sur la justice, le crime et le criminel. Plus défenseurs des jurés que les jurés eux-mêmes, les magistrats disposent de pouvoirs nettement plus importants que ceux des jurés, si bien qu'ils compromettent l'un des principes de base de la démocratie : un homme égale une femme égale une voix.

ENGLISH

Jurors and democracy : a fruitful relationship ?

This thesis is about the criminal jury as a political institution. It wants to explore the eventual relationships between jury and democracy.

The point of view is historical, sociological and political, because the subject has implications in these three fields. The approach is global : one of the aims of this inquiry is to look for a correlation between the existence of jurors chosen by random selection and the democracy as a political organization, but also local : the other aim of the work is to determine if the french mixed court with jury and judges still answers to criterians of democracy.

Two ways have been explored. In one part, the analysis of three reforms of the french court shows that it evolved in a democratic way because of the recruiting by real random selection (1978) and offers to the attorney and the convicted a possibility of appeal (2000-2002). Therefore the reform of 1941 has limited the jury's power and, in a way, its sovereignty.. In the other part, 39 interviews with jurymen and 18 with judges have permitted to identify the type of relationship between jurors and judges and to see how they work together. It seems that, because judges are professional and jurymen not, it's quite difficult to have a real equality between them. Thus, one of the principles of the democracy one man, one voice cannot be efficient in this kind of court. But, the juror becomes, after his experience, a citizen who gets a new way to look crime and criminals. The situation he is put through is fragilizing him but in the end, this experience was, an eye-opener for him.

Discipline : Sociologie/Sociology

Mots clés : Cour d'assises - Jury - Juridiction – magistrat – procédure pénale - souveraineté - citoyenneté – délibération – tirage au sort – volontariat - démocratie — influence

Key words : Crown court - district court – trial court - penal law - judge – sovereignty – citizenship – deliberation – random selection – volunteers – democracy - influence.

Institut des Sciences sociales du politique (ISP)
Ecole normale supérieure de Cachan
61, avenue du Président Wilson, 94235 Cachan